



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

5 Août 2022

Numéro 27

SOMMAIRE

ARRETÉS

2021-00174-DIF-Nomination des mandataires pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes	4
2022-00014-DIF-Nominaion d'un régisseur et de mandataires de l'unité territoriale d'Action Médico Sociale Sud Secteur à SELESTAT	7
2022-00021-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires Régie de recettes de la colonie de vacances à WANGENBOURG	9
2022-00022-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence	11
2022-00047-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires auprès de la régie d'avances N°5 - MULHOUSE EST	13
2022-00052-DIF-Nomination de mandataires pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes	15
2022-00053-DIF-Nomination des mandataires pour l'activité commerciale du Vaisseau	17
2022-00097-DIF-Nomination des mandataires de l'unité territoriale d'Action Médico Sociale à WISSEMBOURG	20
2022-0158-DAPI-Dotation de fonctionnement 2022 de l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne à MULHOUSE APSM	22
2022-0159-DAPI-Dotation de fonctionnement 2022 de l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne à COLMAR	24
2022-0160-DAPI-Prix de journée 2022 de l'association Jeunes équipes éducation populaire à STRASBOURG	26
2022-0161-DAPI - Prix de journée 2022 du FAM de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à DUTTLENHEIM	28
2022-0162-DAPI-Prix de journée 2022 du FAM de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à HOENHEIM	31
2022-0163-DAPI-Prix de journée 2022 du FAS de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à DUTTLENHEIM	34
2022-0164-DAPI-Prix de journée 2022 du FHTH de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à LINGOLSHEIM	37
2022-0165-DAPI-Prix de journée du SAVS de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à LINGOLSHEIM	40
2022-0166-DAPI-Prix de journée 2022 du FAHT de l'association Adèle de Glaubitz à COLMAR	43
2022-0167-DAPI-Prix de journée 2022 du FAHT de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY	46
2022-0168-DAPI-Prix de journée 2022 du FAHT de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY	49
2022-0169-DAPI-Prix de journée 2022 du FAS et du FASPHV de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY	52
2022-0170-DAPI-Prix de journée 2022 du FAM de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY	55
2022-0171-DAPI-Dotation globalisée 2022 du SAVS de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY	58
2022-0172-DAPI-Dotation globalisée 2022 du SAJ de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY	60
2022-063-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Habitat et Innovation Urbaine	63
2022-064-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Aménagement, Contractualisation, Ingénierie	66
2022-065-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Education et de la Jeunesse	68
2022-066-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction des Sports et de la Vie Associative	71
2022-067-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité	74

2022-AFAFE-06-Modificatif de la Compo. de la Com. intercom. d'aménag.foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WALHENHEIM, WITTERSHEIM	76
<i>DÉCISIONS</i>	
2022-1-DECISION-Programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat 2022 hors Eurométropole de STRASBOURG	80
2022-1-DECISION-Annexe	81
2022-2-DECISION-Désignation d'agents pour la réalisation des contrôles externes au titre de la délégation de l'ANAH	194

ARRETE N°2021-00174-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 8 avril 2021 portant création de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 décembre 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 6 décembre 2021 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 6 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 15 avril 2021 nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** – Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes à compter du 15 avril 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Pour la collectivité :

Pauline KEHREN

Catherine GRENTZINGER

Melanie VIEIRA DA COSTA

Sophie LAMOOT

Evelyne JANNAS

Schriva BERROUDJ

Pour l'AGORAé :
Marie GEORGE
Clara DELENA
Marie SEGUNDO
Hana KAICHOUH
Yamna MERZOUG
Karen SIDIBÉ
Thomas SCHUBNEL
Imhotep KENAWI »

« Articles 2 à 4 – Sans changement. »

Article 2 – Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 14 DEC. 2021

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources


Stéphanie TACHON

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Virginie CURVAT

- **Le mandataire suppléant :**
Sandrine ROJAS-SANCHEZ

- **Les mandataires :**
Pauline KEHREN

Sophie LAMOOT

Catherine GRENTZINGER

Evelyne JANNAS

Melanie VIEIRA DA COSTA

Marie GEORGE

Clara DELENA

Marie SEGUNDO

Hana KAICHOUH

Yamna MERZOUG

Karen SIDIBÉ

Thomas SCHUBNEL

Imhotep KENAWI

Schriva BERROUDJ

ARRETE N°2022-00014-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur
Sélestat

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du _____ portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Sélestat ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 8 février 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 8 février 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date 8 février 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Agnès GUEZO est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Sélestat à compter du 15 mars 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Agnès GUEZO, régisseuse, sera remplacée par Mme Djamila LALLEMENT, mandataire suppléante.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Agnès GUEZO n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 14 FEB. 2011

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Agnès GUEZO

- **Les mandataires suppléants :**
Djamiia LALLEMENT

ARRETE N°2022-00021-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes instaurée auprès de la colonie de vacances de Wangenbourg

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes auprès de la colonie de vacances de Wangenbourg ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 18 mars 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 8 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 13 janvier 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes de la colonie de vacances de Wangenbourg est modifié comme suit :

« Article 1^{er} – *Sans changement.* »

« Article 2 - *En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Marie VACHEY, régisseuse, sera remplacée par Mme Laura MOLISANI, mandataire suppléante à compter du 10 mars 2022.* »

« Articles 3 à 9 – *Sans changement.* »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d’Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **25 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président,
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Marie VACHEY

- **Les mandataires suppléants :**
Laura MOLISANI

ARRETE N°2022-00022-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 18 mars 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 16 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 13 janvier 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence est modifié comme suit :

« Article 1^{er} – *Sans changement.* »

« Article 2 - *En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Danièle BEAUGENDRE, régisseuse, sera remplacée par Mme Chantal RAPP, mandataire suppléante.* »

« Articles 3 à 9 – *Sans changement.* »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d’Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **25 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président,
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Danièle BEAUGENDRE

- **Les mandataires suppléants :**
Chantal RAPP

ARRETE N°2022-00047-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires
auprès de la régie d'avances N°5 - MULHOUSE EST

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté N°2021-00004-DIF du 13 janvier 2021 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 12 juillet 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 15 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Jennifer LUSTENBERGER est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°5 MULHOUSE EST - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Jennifer LUSTENBERGER, régisseuse, sera remplacée par Mesdames, Hynesse CHERIET, Nelly FALCH et Clémence BISCHOFF à compter du 1^{er} juillet 2022, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Mulhouse Est sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Madame Jennifer LUSTENBERGER est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 – La régisseuse titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse et des mandataires suppléantes s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 7 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21/07/22

Le Président,
Pour le Président,
Par délégation
La Directrice des Finances


Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Jennifer LUSTENBERGER

- **Les mandataires suppléants :**
Clémence BISCHOFF

Hynesse CHERIET

Nelly FALCH

ARRETE N°2022-00052-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté n°2021-00114-DIF du 8 avril 2021 portant création de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 juillet 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 29 juin 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 29 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Pour la collectivité :

Aubin LAVIGNE

Eva ROSTAQI

Sami KHALEFF

Romane HARTMANN

Mali ROUGIER

Article 2 - Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21/07/12

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Virginie CURVAT

- Le mandataire suppléant :
Sandrine ROJAS-SANCHEZ

- Les mandataires :
Aubin LAVIGNE

Eva ROSTAQI

Sami KHALEFF

Romane HARTMANN

Mali ROUGIER

ARRETE N°2022-00053-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie
de recettes pour le budget M4
pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 12 juillet 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 2 juillet 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date 2 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

David RINN
Baya MELLAH
Marina BERTSCH
Vanessa GAUTHIER
Rémi LOUAGE
Alexandre PFEIFER
Florian LAM
Vincent GUESNIER

Romain DEROME
Guénoëlle KUFFLER
Lucie REBISCHUNG
Fatima HAOUAM
Eva-Lina DA SILVA
Liesel BITSCH
Adèle VICASSIAU

Article 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d’Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21/07/22

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Christiane BISCH

- Les mandataires suppléants :
Isabelle WOLFF

Michel DOENLEN

- Les mandataires :
David RINN

Florian LAM

Baya MELLAH

Vincent GUESNIER

Marina BERTSCH

Romain DEROME

Vanessa GAUTHIER

Guénoëlle KUFFLER

Rémi LOUAGE

Lucie REBISCHUNG

Alexandre PFEIFER

Fatima HAOUAM

Eva-Lina DA SILVA

Liesel BITSCH

Adèle VICASSIAU



ARRETE N°2021-00097-DIF

portant nomination des mandataires
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à
Wissembourg

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Wissembourg ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 14 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 14 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 13 janvier 2021 portant nomination des mandataires auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Wissembourg est modifié comme suit :

« Article 1^{er} – Sont nommés mandataires de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Wissembourg pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Dans la liste des mandataires :

- ajouter : Joan PASQUET ;
- supprimer : Hulliya TURAN. »

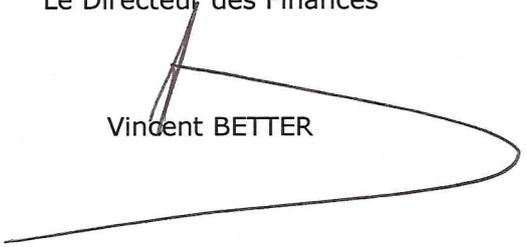
« Articles 2 à 4 - Sans changement. »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 19 mars 2021

Le Président du Conseil de la CeA
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER



Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Fatoumata BA

- **Les mandataires suppléants :**
Fanny THALMANN

- **Le mandataire :**
Joan PASQUET



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI

ARRETE 2022/0158

du 29 JUIL. 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et de la dotation de fonctionnement 2022
de l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APSM à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	93 507 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	1 451 321 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	178 560 €
Total Dépenses (classe 6)	1 723 388 €
Produits de tarification (Groupe 1)	1 651 148 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	10 652 €
Incorporation du résultat (excédent)	61 588 €
Total Recettes (classe 7)	1 723 388 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à 1 651 148 €.

La dotation globalisée est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

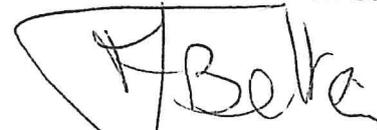
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

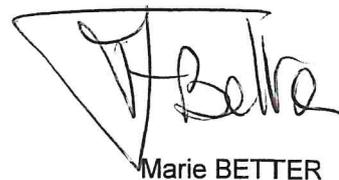
**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI

ARRETE

2022/0159

du

29 JUL. 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation de fonctionnement 2022
de l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne (APSC) à COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne « APSC » de COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APSC à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I	16 112 €
Groupe II	527 084 €
Groupe III	85 453 €
Total Dépenses (classe 6)	628 648 €
Produits de tarification (Groupe 1)	565 797 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	43 900 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	6 500 €
Incorporation du résultat (excédent)	11 230 €
Reprises sur report à nouveau	1 221 €
Total Recettes (classe 7)	628 648 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à 565 797 €.

La dotation globalisée est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE DAPI
du 2022 / 0160
1er août 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du Club de prévention - JEEP de l'association Association Jeunes équipes éducation
populaire à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Jeunes équipes éducation populaire à Strasbourg et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Club de prévention - JEEP de l'Association Jeunes équipes éducation populaire à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 340 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	200 586 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	62 878 €
Incorporation du résultat (déficit)		
TOTAL		274 804 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	247 985 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		
Dépenses refusées (R 314-52)		
Incorporation du résultat (excédent)		26 819 €
TOTAL		274 804 €

La dotation globalisée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **247 985 €**.

La dotation globalisée est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE DAPI
du 2022 / 0161
1er août 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du FAM « Résidence de la Forêt » de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à
DUTTLENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 21/03/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à DIDENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Résidence de la Forêt » de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à DUTTLENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 064 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 037 674 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	328 236 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	1 750 974 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 618 008 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	132 966 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	1 750 974 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2022 à :

Tarif hébergement permanent	:	147,71 €
Tarif hébergement temporaire	:	147,71 €
Tarif Accueil de jour	:	110,78 €

Ils sont applicables jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **1 411 508 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE DAPI
du 2022 / 0162
1er août 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du FAM « Résidence de la Grossmatt » de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à
HOENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 21/03/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à DIDENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Résidence de la Grossmatt » de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à HOENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	479 557 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	995 330 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	433 934 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	1 908 821 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 737 816 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	167 705 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 300 €
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	1 908 821 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} septembre 2022 à **131,46 €**.

Il est applicable jusqu'à la fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **1 490 916 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE DAPI
du 2022 / 0163
1er août 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du FAS « Résidence de la Bruche » de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à
DUTTLENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 21/03/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à DIDENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS « Résidence de la Bruche » de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à DUTTLENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 300 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	714 075 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	155 025 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	1 072 400 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 013 500 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	58 900 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	1 072 400 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2022 à :

Tarif hébergement permanent	:	159,92 €
Tarif Accueil de jour	:	119,97 €

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **899 200 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and extends horizontally to the right.

Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE DAPI
du 2022 / 0164
1er août 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du FHTH Secteur Bas-Rhin de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à LINGOLSHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 21/03/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à DIDENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FHTH Secteur Bas-Rhin de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à LINGOLSHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GRUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	570 557 €
GRUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 500 520 €
GRUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	936 265 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	4 007 342 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GRUPE 1	Produits de la tarification	3 757 715 €
GRUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	232 985 €
GRUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	16 642 €
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	4 007 342 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} septembre 2022 à **143,25 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **3 211 857 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE DAPI
du 2022 / 0165
1er août 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du SAVS Secteur Bas-Rhin de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à LINGOLSHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 21/03/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à DIDENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Secteur Bas-Rhin de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à LINGOLSHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 996 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	403 163 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	47 575 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	472 734 €
RECETTES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	472 283 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	451 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	472 734 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} septembre 2022 à **13,74 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **472 283 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



DAPI

ARRETE #2022/0166

du - 3 AOUT 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022 du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs
« Relais Adélaïde » de l'association « Adèle De Glaubitz » à COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAHT « Relais Adélaïde » de l'association « Adèle De Glaubitz » à COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	27 870 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	765 669 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	52 900 €
Total Dépenses (classe 6)	846 439 €
Produits de tarification (Groupe I)	833 379 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	13 060 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	846 439 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **812 074 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAHT de l'association « Adèle De Glaubitz » à COLMAR relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} septembre 2022** à **67,21 €**.

Les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2022 du prix de journée 2021 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **59,78 €**.

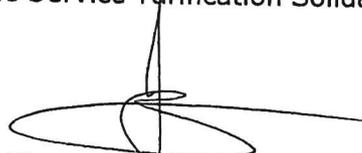
ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Direction Générale Adjointe
Solidarités

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI

ARRETE **2022/0167**
du **3 AOUT 2022**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022 du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs
« Kennedy » de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAHT « Kennedy » de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	297 846 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	1 067 551 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	165 121 €
Total Dépenses (classe 6)	1 530 518 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 519 241 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	11 277 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	1 530 518 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **1 082 607 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAHT « Kennedy » de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} septembre 2022** à **104,75 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2022 du prix de journée 2021 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **94,36 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Direction Générale Adjointe
Solidarités

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI

ARRETE 2022/0168
du 3 AOUT 2022

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022 du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs
« Les Résidences » de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAHT « Les Résidences » de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	54 248 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	874 805 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	92 893 €
Total Dépenses (classe 6)	1 021 945 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 012 379 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	9 567 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	1 021 945 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **943 587 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAHT « Les Résidences » de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} septembre 2022 à 47,39 €**.

Les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2022 du prix de journée 2021 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **43,26 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président, et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line extending upwards from the center of the loop, ending in a small hook.

Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité



**Le Chef de Service
Tarification Solidarité**



Thomas KLEINMANN

DAPI

ARRETE 2022/0169
du - 3 AOUT 2022

**portant notification de la décision-d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022 du Foyer - Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et
Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) - de
l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du Foyer (FAS et FASPHV) de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	678 532 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	4 525 537 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	857 291 €
Total Dépenses (classe 6)	6 061 360 €
Produits de tarification (Groupe I)	5 994 406 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	66 954 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	6 061 360 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **4 846 104 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du Foyer (FAS et FASPHV) de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} septembre 2022 à 198,08 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2022 du prix de journée 2021 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **161,14 €**.

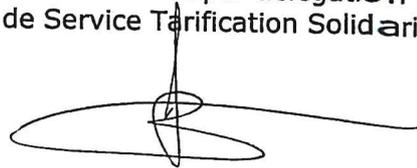
ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

Direction Générale Adjointe
Solidarités

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI

ARRETE 2022/0170

du 3 AOUT 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** la Décision de Tarifaire n°2021-1964 du 23 août 2021 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2021 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Reconduction forfait global Soin 2021	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	77 158 €	32 503 €	109 661 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	407 509 €	212 521 €	620 030 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	65 426 €	5 001 €	70 427 €
Total Dépenses (classe 6)	550 093 €	250 025 €	800 118 €
Produits de tarification (Groupe I)	541 122 €	250 025 €	791 147 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	8 971 €	0 €	8 971 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €	0 €	0 €
Total Recettes (classe 7)	550 093 €	250 025 €	800 118 €

En l'absence de décision de tarification 2022, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés selon l'article 2 de la décision tarifaire 2021.

Sur cette base, le forfait « soins » s'établit à **250 025 €**.

Il appartiendra à l'association « Adèle De Glaubitz » d'actualiser le budget exécutoire 2022 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **448 527 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} septembre 2022 à 134,57 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2022 du prix de journée 2021 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **138,75 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



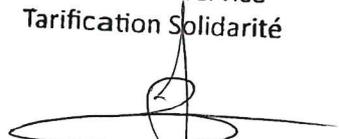
Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



**Le Chef de Service
Tarification Solidarité**



Thomas KLEINMANN

DAPI

ARRETE

2022/0171

du

- 3 AOUT 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée 2022
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

5

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	11 507 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	162 641 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	22 460 €
Total Dépenses (classe 6)	196 608 €
Produits de tarification (Groupe I)	196 424 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	184 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	196 608 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du SAVS à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **196 424 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour le SAVS est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



**Le Chef de Service
Tarification Solidarité**

Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI

ARRETE 2022/0172

du 3 AOUT 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée 2022
du Service d'Accueil de Jour
de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAJ sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	23 304 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	261 205 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	18 477 €
Total Dépenses (classe 6)	302 986 €
Produits de tarification (Groupe I)	302 546 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	440 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	302 986 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **302 546 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour le SAJ au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux résidents du SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} septembre 2022** à **123 €**.

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2022 du prix de journée 2021 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **108,05 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it, and a horizontal line extending to the right.

Thomas KLEINMANN



ARRETE N° 2022-063-DAJ
du 5 août 2022
Portant délégation de signature au
sein de la Direction Habitat et
Innovation Urbaine

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-043-DAJ du 5 mai 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Habitat et Innovation Urbaine ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-043-DAJ du 5 mai 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Habitat et Innovation Urbaine est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 : Direction Habitat et Innovation urbaine

- Madame Anne HAUMESSER, Directrice.

Article 4 : Service Habitat public et Adapté

- Monsieur Gilles PINOT, Chef de service, mais uniquement à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 5 : Service Amélioration de l'Habitat privé

- Madame Leïla DOUAIR, Cheffe de service.

Article 6 : Dispositions particulières

6.1 : relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction Habitat et Innovation Urbaine de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HAUMESSER, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

6.2 : relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Habitat et Innovation Urbaine, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HAUMESSER, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

3. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
4. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
5. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
6. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 7 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président


Pierre BIHL

Direction Habitat et Innovation Urbaine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Chef de service
Direction Habitat et Innovation Urbaine	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	
	Conventions (notamment conventions d'objectifs et de partenariat avec les bailleurs sociaux)	1	
	Conventions ANAH avec et sans travaux et engagements des bailleurs pour les bailleurs privés	1	
	Conventions d'attribution de subvention, d'agrément et/ou décision de réservation de logements sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de compétence "aides à la pierre"	1	
	Décisions de refus de subvention ou d'agrément aux particuliers	1	
	Décisions ayant pour objet de demander l'attribution de subventions et bilans nécessaires à la justification de subventions	1	
	Décisions de retrait d'agrément HLM et dans la cadre de la convention de clôture, confirmation d'agrément et de paiement de clôture	1	
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de refraction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 6.1)	1	
Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 6.2)	1		
Service Amélioration de l'Habitat privé	Dans le cadre de la convention de clôture conclue le 14 janvier 2019 entre l'Anah et le Département du Haut-Rhin et du suivi de l'opération subventionnée : décisions de paiement, de réduction de subvention, de retrait et de reversement, de prorogation des délais, de recours gracieux	2	1
	Gestion des attributions des logements conventionnés en loyer très social, dans les conditions prévues au paragraphe « conditions spécifiques d'attribution pour un logement très social » des conventions avec travaux de l'Anah régies par les articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation	2	1
	Décisions de paiement pour l'ANAH	2	1
	Prorogation des délais pour les décisions ANAH	2	1
	Décisions de retrait d'une subvention avec ou sans demande de remboursement parc privé et ANAH (mesures administratives d'application suite à contrôle)	2	1
Service Habitat public et Adapté	Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat : Conventions APL (conclusion, modification, dénonciation, ...), tous actes authentiques relatifs aux conventions APL (en vue de l'inscription au livre foncier) et à leurs avenants, tous actes de main levée partielle ou totale	2	1
	Dans le cadre de la convention de clôture conclue le 14 janvier 2019 entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat et du suivi des opérations subventionnées : conventions APL (conclusion, modification, dénonciation, ...), décisions de prorogation des délais, de recours gracieux, de retrait et de reversement, tous actes authentiques relatifs aux conventions APL (en vue de l'inscription au livre foncier) et à leurs avenants, tous actes de main levée partielle ou totale	2	1
	Tout acte prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat à l'exclusion des décisions de réservation de logements sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de compétence "aides à la pierre"	2	1
	Tout acte prévu dans le cadre de la mise en œuvre du logement intermédiaire	2	1
	Prorogation des délais de mise en œuvre de travaux pour le parc HLM	2	1



ARRETE N° 2022-064-DAJ

Du 5 août 2022

Portant délégation de signature au sein de la Direction Aménagement, Contractualisation, Ingénierie

LE PRESIDENT

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-013-DAJ du 31 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Aménagement, Contractualisation, Ingénierie ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-013-DAJ du 31 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Aménagement, Contractualisation, Ingénierie est abrogé.

Article 2 :

Madame Marie-Laure FUNEL, Directrice Aménagement, Contractualisation, Ingénierie, reçoit délégation aux fins de signer tous actes relevant de ses attributions au regard des missions de la Direction, et notamment :

- les conventions (notamment conventions de partenariat, conventions financières et conventions d'objectifs et de moyens) ;
- les actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant ;
- les actes d'exécution des marchés suivants :
 - o Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;
 - o Décisions d'agrément des sous-traitants ;
 - o Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;
 - o Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;
 - o Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;
 - o Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;

- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
 - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;
 - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;
 - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché ;
- les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes.

Article 3 : Dispositions particulières

3.1 : relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction Aménagement, Contractualisation, Ingénierie de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure FUNEL, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

3.2 : relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

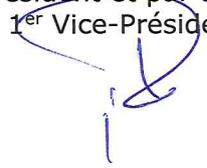
Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction du Bilinguisme de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure FUNEL, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
3. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
4. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président



Pierre BIHL



ARRETE N° 2022-065-DAJ
Du 5 août 2022
Portant délégation de signature au
sein de la Direction de l'Éducation et
la Jeunesse

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-017-DAJ du 31 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Éducation et la Jeunesse ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-017-DAJ du 31 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Éducation et la Jeunesse est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Pauline BURNEL, Directrice ;
- Monsieur Sébastien HEINRICH, Directeur Adjoint.

Article 4 : Service dialogue de gestion financière

- Madame Martine SPADA, Cheffe de service ;
- Madame Carole ABADIE, Cheffe de service adjointe.

Article 5 : Dispositions particulières

5.1 : relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction de l'Education et la Jeunesse de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Pauline BURNEL et de Monsieur Sébastien HEINRICH, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

5.2 : relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

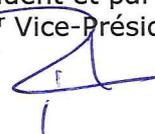
Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction de l'Education et la Jeunesse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Pauline BURNEL et de Monsieur Sébastien HEINRICH, la délégation de signature qui leur est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

3. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
4. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
5. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
6. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 6 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président



Pierre BIHL

Education et Jeunesse	Actes faisant grief délégués				
	Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service adjoint	
Direction	Conventions et avenants avec les EPLE et autres partenaires	1	2		
	Arrêtés d'attribution et conventions d'occupation précaire de logements de fonction dans les collèges	1	2		
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2		
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2		
	Tous actes relatifs à l'attribution et au refus de subventions et de dotations aux collèges publics et privés y compris les conventions y afférentes	1	2		
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	2		
	Actes d'exécution des marchés : <ul style="list-style-type: none"> - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituent ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 5.1) 	1	2		
Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes. (cf. art. 5.2)	1	2			
Service dialogue de gestion financière	3	4	1	2	



ARRETE N° 2022-066-DAJ
du 5 août 2022

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction des Sports et de la
Vie associative**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-018-DAJ du 31 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Sports et de la Vie associative ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-018-DAJ du 31 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Sports et de la Vie associative est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 : Direction

- Monsieur Jean-Marc PENNETIER, Directeur ;
- Madame Valérie FEUTZ, Directrice adjointe.

Article 4 : Dispositions particulières

4.1 : relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction des Sports et de la Vie associative de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc PENNETIER, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

4.2 : relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

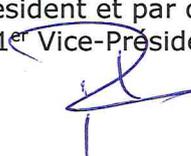
Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction des Sports et de la Vie associative, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc PENNETIER, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

3. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
4. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
5. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
6. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 5 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président



Pierre BIHL

Sports et Vie associative	Actes faisant grief délégués		
	Directeur	Directeur adjoint	
Direction	Tous actes relatifs à l'attribution et au refus de subventions y compris les conventions y afférentes	1	2
	Conventions d'objectifs	1	2
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 4.1)	1	
	Bordereaux-journaux des dépenses et des recettes (cf. art. 4.2)	1	



**ARRETE N° 2022-067-DAJ
du 5 août 2022**

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction Tourisme et
Attractivité**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-019-DAJ du 31 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-019-DAJ du 31 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité est abrogé.

Article 2 :

Madame Dominique LANGENBACH, Directrice Tourisme et Attractivité, reçoit délégation aux fins de signer tous actes relevant de ses attributions au regard des missions de la Direction, et notamment :

- les conventions (notamment conventions de partenariat, conventions financières et conventions d'objectifs et de moyens) ;
- les actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant ;
- les actes d'exécution des marchés suivants :
 - o Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;
 - o Décisions d'agrément des sous-traitants ;
 - o Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;
 - o Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;
 - o Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;
 - o Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;

- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s’y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;
- Etats d’acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;
- Décisions d’application de pénalités (de retard notamment) lorsqu’elles sont notifiées en amont de l’état d’acompte ou du solde du marché.

Article 3 : Dispositions particulières

3.1 : relatives aux actes de passation et d’exécution des marchés publics

Pour les actes de passation et d’exécution des marchés publics de la Direction Tourisme et Attractivité de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d’absence ou d’empêchement de Madame Dominique LANGENBACH, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l’ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

3.2 : relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la Direction Tourisme et Attractivité, en cas d’absence ou d’empêchement de Madame Dominique LANGENBACH, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l’ordre de priorité qui suit, par :

3. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
4. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
5. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
6. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d’Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président
 Pour le Président et par délégation
 Le 1^{er} Vice-Président

Pierre BIHL



**ARRÊTÉ n° 2022/AFAFE/06 MODIFIANT
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT
FONCIER DE MOMMENHEIM,
SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM ET
WITTERSHEIM**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- Vu** le titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 3 juillet 2015 portant constitution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM ;
- Vu** les arrêtés de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 14 mars 2017, du 1^{er} septembre 2017, du 23 mai 2019, du 7 octobre 2020 et du 1^{er} octobre 2021 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM ;
- Vu** la désignation par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 30 mars 2020 des exploitants titulaires et suppléants ;
- Vu** la proposition par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 24 juin 2022 de désignation de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, titulaire et suppléant, pour siéger au sein de la commission ;
- Vu** les délibérations des Conseils Municipaux de MOMMENHEIM en date du 15 juillet 2020, de SCHWINDRATZHEIM en date du 31 août 2020, de WAHLENHEIM en date du 15 septembre 2020 et de WITTERSHEIM en date du 21 septembre 2020, élisant les membres propriétaires pour siéger au sein de la commission ;
- Vu** l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 15 septembre 2020 désignant le président titulaire et le président suppléant de la commission ;

CONSIDERANT le décès de M. Charles BALTZER ;

CONSIDERANT la désignation par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace de M. Christian RICHERT en remplacement de M. Charles BALTZER en tant que personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM ;

- **Présidents, désignés par la Président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG :**
 - Titulaire : Monsieur Gilbert RINCKEL, commissaire-enquêteur,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Dominique MONTEIL, commissaire-enquêteur,

- **Monsieur le Maire de la commune de MOMMENHEIM,**
- **Monsieur le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,**
- **Monsieur le Maire de la commune de WAHLENHEIM,**
- **Monsieur le Maire de la commune de WITTERSHEIM,**

- **Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par les conseils municipaux :**
 - Titulaire : Monsieur Antoine LEMMEL, 15 rue du Général Leclerc 67670 MOMMENHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Denis KIEFER, 70 rue des Romains 67670 MOMMENHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Valentin GEBHARDT, 3 rue du Parc 67270 SCHWINDRATZHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Christian DIEBOLD, 42 rue de la Zorn 67270 SCHWINDRATZHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Jean KEHREN, 5 rue de l'Eglise 67170 WAHLENHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Gabriel-Joseph NONNENMACHER, 4 rue de l'Ancienne Forge 67170 WAHLENHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Rémi BURG, 4 rue du Paradis 67670 WITTERSHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Marc SCHNEIDER, 5 rue des Champs 67670 WITTERSHEIM-GEBOLSHEIM
 - Suppléant : Monsieur Aurélien WECKEL, 5 rue Albert Schweitzer 67670 MOMMENHEIM
 - Suppléante : Madame Isabelle QUIRIN, 13 rue Albert Schweitzer 67270 SCHWINDRATZHEIM
 - Suppléant : Monsieur Jean-Claude DOLIS, 4 route du Général de Gaulle 67170 WAHLENHEIM,
 - Suppléant : Monsieur Philippe WEISS, 3 rue du Paradis 67670 WITTERSHEIM

- **Membres exploitants, propriétaires ou preneurs en place, désignés par la Chambre d'Agriculture :**
 - Titulaire : Monsieur Charles SCHERER 47 rue de la Tuilerie 67670 MOMMENHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Denis BURG 1 rue de Minversheim 67670 MOMMENHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Bernard WENDLING 2 impasse des Charpentiers 67270 SCHWINDRATZHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Thomas URBAN - EARL du ZORNTHAL 3 rue des Vergers 67270 SCHWINDRATZHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Francis LANG 5 rue du Tilleul 67170 WAHLENHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Christian ADAM 7 rue de l'Eglise 67170 WAHLENHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Christophe GASS 10 rue des Vergers 67670 WITTERSHEIM,

- Titulaire : Monsieur Patrick NONNENMACHER 12 rue de Mommenheim 67670 WITTERSHEIM,
- Suppléant : Monsieur Joseph AMMANN 26 rue du Général Leclerc 67670 MOMMENHEIM,
- Suppléant : Monsieur Georges KOENIG 12A rue des Champs 67270 SCHWINDRATZHEIM,
- Suppléant : Monsieur Benoît FORNES 20 rue Principale 67170 WAHLENHEIM,
- Suppléant : Monsieur Dominique LITTEL 33 rue Principale 67670 WITTERSHEIM,

- **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :**

- Titulaire : Monsieur Paul PFEIFFER 30 rue Principale 67350 SCHALKENDORF,
- Titulaire : Monsieur Romain WEINUM Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin, Espace Chasse et Nature, Chemin de Strasbourg 67170 GEUDERTHEIM,
- Titulaire : Monsieur Christian RICHERT 8 rue du Général de Gaulle 67270 SCHWINDRATZHEIM,
- Suppléant : Monsieur Guillaume CHRISTEN Vice-Président d'Alsace Nature en charge de la coordination 67, 8 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG,
- Suppléant : Monsieur Bernard SCHNITZLER 10 rue de Minversheim 67270 ALTECKENDORF,
- Suppléant : Monsieur Jean KALB 8 rue des Juifs 67270 SCHWINDRATZHEIM,

- **Fonctionnaires :**

- Titulaire : Monsieur Dominique STEINMETZ, Collectivité européenne d'Alsace, Directeur-adjoint de l'environnement et de l'agriculture,
- Titulaire : Madame Clémence LEROMAIN, Collectivité européenne d'Alsace, Ingénieure,
- Suppléant : Monsieur Gérard BOSSU, Collectivité européenne d'Alsace, Responsable Unité Aménagement Foncier,
- Suppléante: Madame Martine BECHENNEC, Collectivité européenne d'Alsace, Rédactrice,

- **Le délégué du Directeur des services fiscaux,**

- **Représentant de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**

- Titulaire : Madame Isabelle DOLLINGER, Conseillère d'Alsace,
- Suppléante: Madame Marie-Paule LEHMANN, Conseillère d'Alsace,

- **Le Juge du Livre Foncier de HAGUENAU,**

- **Le représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,**

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la Mairie de MOMMENHEIM.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin susvisés, datés du 14 mars 2017, du 1^{er} septembre 2017, du 23 mai 2019, du 7 octobre 2020 et du 1^{er} octobre 2021 sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, les maires des communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 2 août 2022

**Le Président
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement
et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture,**



Dominique STEINMETZ

DECISION n°2022-1

Relative à l'approbation du programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat privé sur le territoire du Bas-Rhin hors Eurométropole de Strasbourg établi pour l'année 2022

VU les articles L 321-10 et R 321-10-1 du Code de la construction et l'habitation,

VU la convention de délégation de compétence signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

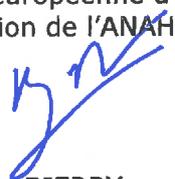
VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat en date 22 mars 2022,

Article 1 : Le programme d'actions 2022 pour l'amélioration de l'habitat privé, annexé à la présente décision, est approuvé. Il couvre l'ensemble du Territoire du Bas-Rhin à l'exception de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait à Strasbourg, le 02 Août 2022

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace,
Par délégation de l'ANAH,



Frédéric BIERRY

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE

2022



Collectivité européenne d'Alsace

Territoire du Bas-Rhin

Hors Eurométropole de Strasbourg

Applicable à tous les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
I. Bilan 2021 et objectifs 2022	5
II. Optimisation de la dotation	11
III. Programmes mis en œuvre en 2022	12
IV. Les partenariats	17
Le Fonds Alsace Rénov	17
Le fonds social complémentaire "Alsace Coup de Pouce"	17
Poursuite des actions menées pour la mobilisation de logements conventionnés du parc privé à des fins sociales et aide aux propriétaires bailleurs	18
L'articulation des programmes d'amélioration de l'habitat avec le Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Insalubre ou Non Décent (DDELIND)	19
Le partenariat avec Procvivis Alsace	19
La poursuite du dispositif en faveur de la sauvegarde et de la valorisation l'habitat patrimonial bas-rhinois	20
Le partenariat avec les collectivités territoriales	21
Le partenariat pour la lutte contre la précarité énergétique mis en œuvre dans le cadre du « Programme Habiter mieux »	21
La poursuite des actions du service local pour la maîtrise de l'énergie	21
L'accompagnement pour la mise en place du Service Public de la Rénovation Energétique France Rénov	22
V. Les dispositions du programme d'actions	23

PREAMBULE

❖ 3,2 milliards d'euros pour l'amélioration du parc privé en 2022

Le 08 décembre 2021, le conseil d'administration de l'Anah a voté un budget d'intervention pour l'année 2022. Son montant s'élève à 3 252,2 M€, soit un **budget en hausse de 24,9 % qui s'inscrit en partie dans le cadre du plan de relance** (519 M€ en 2022) et la création d'une nouvelle prime afin de poursuivre les orientations en faveur de l'amélioration de l'habitat privé (1 229,2 M€), l'humanisation des structures d'hébergement (8 M€), la résorption de l'habitat insalubre (15 M€) et de financer MaPrimeRénov' (2 Mds €).

Les objectifs d'interventions de l'Anah sont de 124 193 logements réhabilités dont 74 510 relevant du plan de rénovation énergétique de l'habitat à travers le programme « Ma Prime Rénov Sérénité », qui remplace le programme « Habiter Mieux ». Ce budget permet d'accompagner la dynamique du programme « Ma Prime Rénov Sérénité », conformément aux décisions prises dans le cadre du plan de rénovation énergétique des bâtiments.

❖ Une forte dynamique sur l'ensemble des programmes

En 2021, l'activité de l'Anah conserve une forte dynamique sur l'ensemble de ses programmes, avec des résultats déjà supérieurs à 2020 à la même période, qui témoignent des attentes fortes des citoyens en matière d'amélioration de l'habitat. L'Agence sera donc en mesure d'atteindre ses objectifs pour la troisième année consécutive.

❖ Habiter mieux devient MaPrimeRénov' Sérénité

Afin de simplifier les aides et de renforcer la lutte contre la précarité énergétique, le programme Habiter Mieux de l'Anah devient MaPrimeRénov' Sérénité. Destinée aux 5,5 millions de propriétaires aux revenus modestes et très modestes, cette nouvelle aide financera la rénovation globale de leur logement, permettant un gain énergétique de plus de 35%. Le taux de financement pourra aller jusqu'à 50% du montant des travaux, avec un accompagnement technique, social et financier obligatoire pour les ménages. MaPrimeRénov' Sérénité sera cumulable à compter du 1^{er} juillet 2022 avec les CEE et les aides locales afin de réduire le reste à charge des ménages. Un bonus pour les sorties de passoires énergétiques et un autre pour les rénovations atteignant l'étiquette A ou B complètent le dispositif.

L'intervention de l'Anah poursuit les orientations suivantes :

- Augmentation de l'objectif de logement rénovés énergétiquement dans le cadre du programme MaPrimeRénov' pour les propriétaires occupants ;
- Poursuite du dispositif MPR copropriétés devant constituer pour les territoires un véritable accélérateur en matière de transition énergétique avec des objectifs sensiblement en hausse : 25 000 logements ;
- Mobilisation en faveur de la requalification/revitalisation des centres anciens dégradés et autres centralités urbaines ;
- Accompagnement du déploiement du plan « Petites Villes de Demain financés dans le cadre du plan de relance ;
- Renforcement de la politique d'adaptation de la société au vieillissement et au handicap ;
- Renforcement de l'intervention vis-à-vis des propriétaires bailleurs et des structures d'hébergement ;

- le maintien des moyens d’actions en matière d’accompagnement au redressement des copropriétés dans le cadre du plan « Initiative Copropriété »,

Le programme d’actions détaillé dans le présent document présente les orientations de la CeA sur le territoire du Bas-Rhin (hors Eurométropole de Strasbourg) pour la gestion de la délégation des aides à l’habitat privé de l’Anah pour l’année 2022.

La mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l’habitat privé s’appuie sur deux documents : le plan départemental de l’habitat et le plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le PDH a été adopté le 26 mars 2018 et le PDALHPD a été adopté en 2016. **Les enjeux en faveur de l’habitat privé sont réaffirmés en matière de lutte contre la précarité énergétique et l’habitat indigne.**

Il s’appuie également sur les collectivités volontaires (établissement public de coopération intercommunale ou commune) pour construire un projet global de revitalisation du territoire.

Ces enjeux locaux sont également confirmés au niveau national puisque :

- La **loi MAPTAM** du 27 janvier 2014 confirme le rôle de chef de file du Département en matière de lutte contre la précarité énergétique ;
- La **loi ALUR** du 24 mars 2014 qui améliore les relations des propriétaires et locataires dans le parc privé. Elle réforme en profondeur le régime des copropriétés et instaure un dispositif de prévention et de traitement des copropriétés dégradés. De plus elle crée la garantie universelle des loyers.
- La **loi NOTRe** du 7 août 2015 apporte une compétence complémentaire du Département par la mise en œuvre d’une assistance aux petites collectivités (L. 3232-1-1 du CGCT) ;
- La **loi de Transition énergétique** du 22 juillet 2015 fixe des objectifs de rénovation énergétique assez ambitieux et met en place des moyens financiers (renouvellement des aides « Habiter Mieux » gérées par l’ANAH, du crédit d’impôt transition énergétique (CITE) prolongé en 2017 et de l’éco-prêt à taux zéro (désormais cumulables) pour y parvenir ;
- Le **Programme « Habiter Mieux »** est étendu aux copropriétés fragiles
- La **loi Elan** du 23 novembre 2018.
- La **loi Denormandie 2019** prend la suite des lois Pinel et Duflot, en proposant un nouveau dispositif de défiscalisation immobilière afin d’encourager les travaux de rénovation dans des zones comportant de nombreux logements vacants ou en mauvais état (Cœur de Ville, ...)
- La **loi climat et résilience 2021** dans son article L.162 durcit les conditions d’obtention de l’autorisation préalable de mise en location pour les logements énergivores.

A ce titre, la Collectivité européenne d’Alsace, délégataire dans le Bas-Rhin poursuivra en 2022 les actions lancées notamment :

- **L’action en faveur des propriétaires occupants à revenus modestes** qui se traduit par des aides pour les travaux d’amélioration du logement, notamment en faveur des économies d’énergie, et pour les travaux d’adaptation du logement à la perte d’autonomie ;

- **L'intervention en faveur des propriétaires bailleurs** qui se concentre sur les travaux importants, avec une obligation de maîtrise des loyers et des charges liées à l'énergie. Les projets de propriétaires bailleurs se limitent considérablement sur les secteurs programmés en OPAH, ACV et Petite Ville de Demain ;
- Le **renforcement de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** qui se traduit par l'obligation de spécifier l'état du logement par une grille d'évaluation de la dégradation ou de l'insalubrité.
- Des **actions d'identification, de sensibilisation et d'accompagnement des copropriétés fragiles**, à travers la reconduction du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC 67) sur la période 2021-2023. Ce 2^{ème} POPAC s'attachera à développer des actions territorialisées sur des secteurs d'intervention prioritaires (Haguenu, Saverne, Sélestat, Vallée de la Bruche).
- Le régime d'aide **MaPrimeRénov Copro** pour les travaux de rénovation énergétique comprend :
 - Le financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - Le financement d'une aide aux travaux au syndicat de copropriétaires, complétée par des primes.
 - Fonds volontariste de la CeA pour le financement des travaux
- **Un accompagnement à la revitalisation ou à la reconversion de certains centres-bourgs ou villes centres** en déclin dans la construction d'un projet global permettant d'une part de créer une offre en logement adaptée aux besoins du territoire, et d'autre part, de réfléchir au développement des commerces, équipements et services adaptés aux besoins des habitants ;
- La poursuite des **programmes d'intérêt général en faveur de l'amélioration et de l'adaptation du logement** ;
- **L'amélioration de nos procédures** pour la prise en charge des dossiers de demande de subvention suite à l'audit menée par l'Anah en novembre 2018 ;
- **La poursuite de l'expérimentation de la plateforme FACIL** pour l'accompagnement des propriétaires bailleurs dans le cadre du conventionnement Anah. Conventionnement Anah de logement en intermédiation locative. La Collectivité européenne d'Alsace a développé cette plateforme en partenariat avec l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) porté par Habitat et Humanisme Gestion Alsace (HHGA) et l'Eurométropole de Strasbourg, afin de faciliter l'accès au logement des ménages pouvant présenter des difficultés en proposant une offre locative abordable plus importante dans le parc privé.

I. Bilan 2021 et objectifs 2022

➤ Bilan 2021 par priorité de l'ANAH

	PB			PO			MPR Copro	
	LHI/TD	MD	Energie	LHI/TD	Adaptation	Energie (HMS)	Fragiles	Saines
Bas-Rhin								
Objectifs 2021	95			48	221	257	69	3
Réalisation 2021	49			38	218	509	62	3
%	51,6 %			79,2 %	98,6 %	198,1 %	89,9 %	100 %

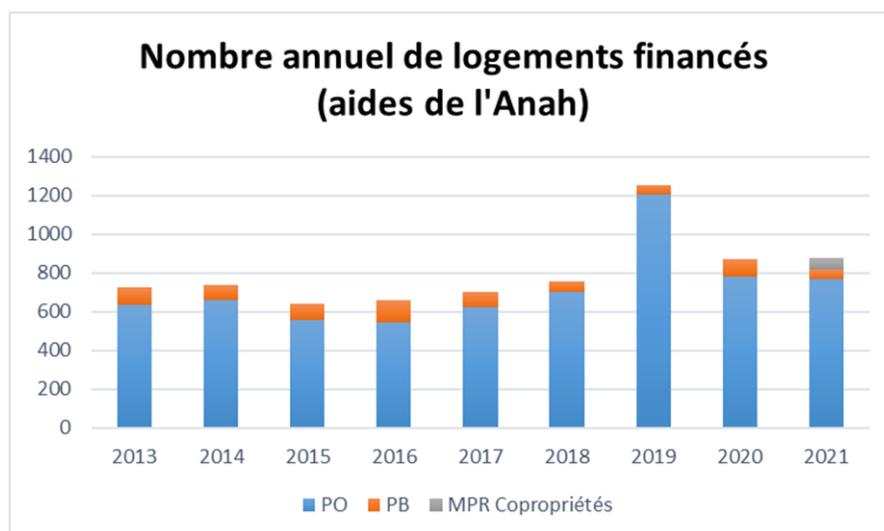
Une forte dynamique pour les projets de rénovation énergétique, d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne.

Par ailleurs, pour l'année 2021 l'ensemble des dossiers a été engagé en raison d'une enveloppe complémentaire de l'Anah pour les travaux à hauteur de 3,2 M €.

En 2021, **1 071 logements** ont été réhabilités grâce à une aide financière dont :

- **879 logements financés en 2021 au titre de la délégation de l'ANAH** (contre 884 en 2019)
 - 49 logements de propriétaires bailleurs
 - *dont 32 logements pour la lutte contre l'habitat insalubre ou très dégradé*
 - *dont 17 logements pour la rénovation énergétique (HMS) et moyennement dégradés*
 - 765 logements de propriétaires occupants
 - *dont 218 logements pour l'adaptation liée à la perte d'autonomie*
 - *dont 38 logements pour la lutte contre l'habitat insalubre ou très dégradé*
 - *dont 505 logements pour la rénovation énergétique (HMS)*
 - *dont 4 logements pour la rénovation énergétique (HMS) couplé à l'adaptation du logement*
 - 65 logements de copropriétés
 - *dont 62 logements copropriétés fragiles*
 - *dont 3 logements copropriétés saines*
- **192 logements financés uniquement par les aides volontaristes du Département**
 - 69 dossiers au titre du dispositif de sauvegarde et valorisation du patrimoine
 - 93 dossiers au titre de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie
 - 30 logements au titre du WARM FRONT pour les propriétaires occupants (20 sur le territoire hors Eurométropole et 10 sur le territoire Eurométropole).

Evolution du nombre de logement et répartition par type de public



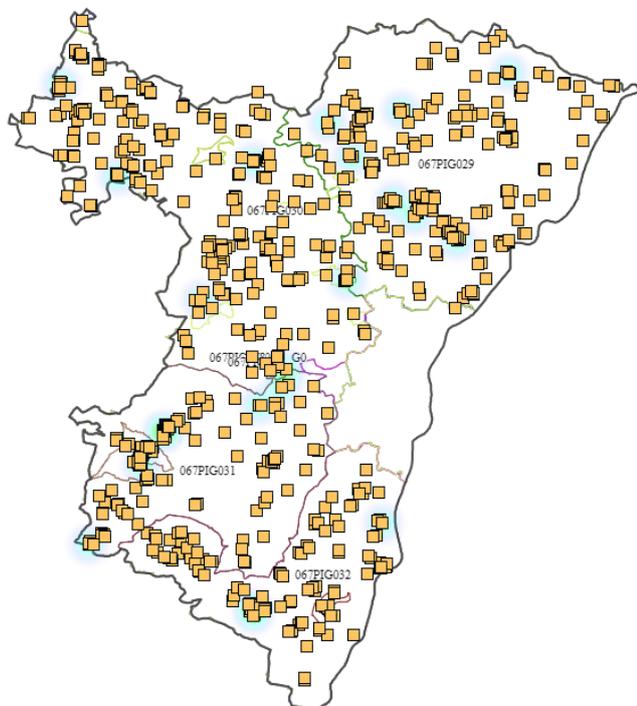
➤ **Bilan 2021 par programme**

Bilan quantitatif :

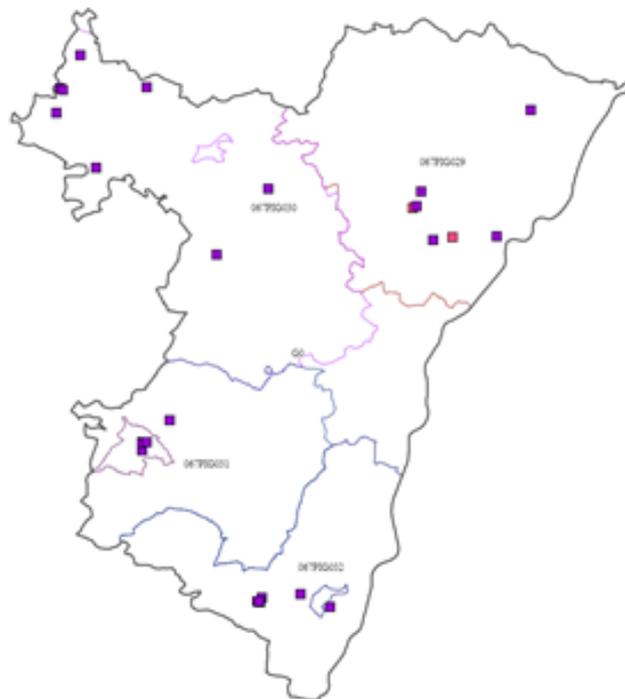
Programmes	Logements subv ANAH	dont PO	dont PB	dont :			dont Syndi Copro	dont Autonomie	Logts indignes	Lgts très dégradés	Logts sub HM
				LI	LC	LCTS					
OPAH-RU SELESTAT	6		6	3	3				2	1	5
OPAH CB Vallée de la Bruche	51	36	15		15			14	2	21	37
OPAH-RU Saverne	7	2	5		5						7
PIG SOUTIEN A L'AUTONOMIE	205	205						204			1
PIG RENOV'HABITAT 67	545	522	23		23				9	33	545
SCOT DE L'ALSACE BOSSUE ET DE SAVERNE	222	213	9		9					5	222
SCOT DE L'ALSACE DU NORD ET BANDE RHENANE NORD	146	139	7		7				1	5	146
SCOT DE SELESTAT ET SCOTERS SUD	104	98	6		6				2	13	104
SCOT DE LA BRUCHE ET DU PIEMONT DES VOSGES	73	72	1		1				6	10	73
MPR COPROPRIETES	65						65				65
COPROPRIETES FRAGILES	62						62				62
COPROPRIETES SAINES	3						3				3
TOTAL	879	765	49	3	46	0	65	218	13	57	660

Répartition territoriale des logements financés en 2021

Logements PO rénovés en 2021
avec les aides de l'Anah



Logements PB rénovés en 2021
avec les aides de l'Anah



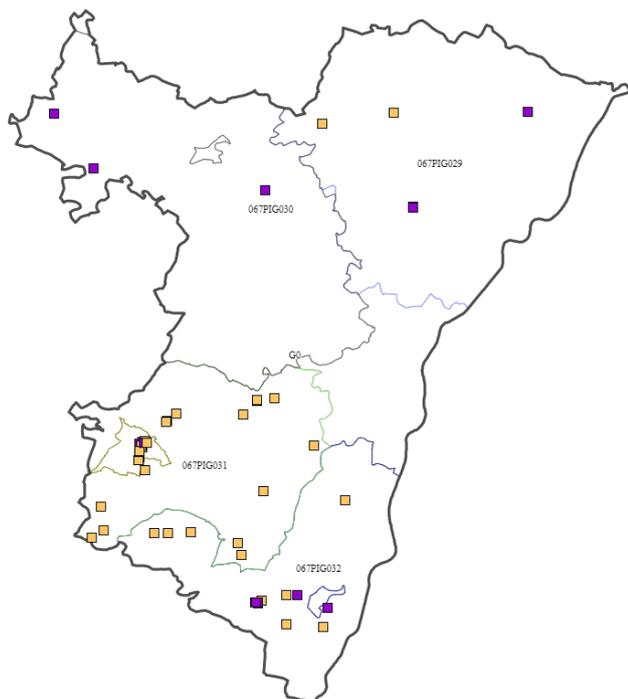
Une répartition assez homogène sur l'ensemble du territoire départemental pour les dossiers de propriétaires occupants. La répartition est plus ciblée pour les dossiers de propriétaires bailleurs sur les territoires de la Vallée de la Bruche, de l'Alsace Bossue, et du secteur de Haguenau.

Les cartes page suivante indiquent le nombre de logements financés par volet thématique.

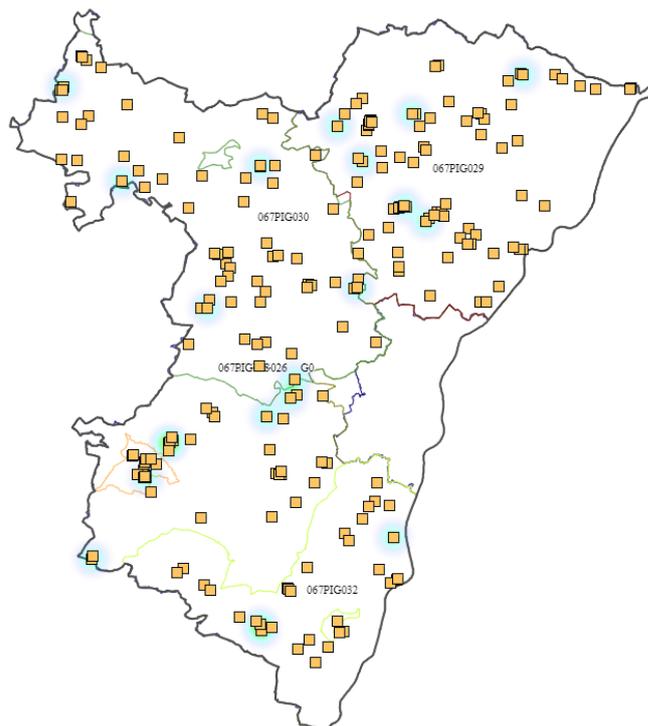
On constate une prédominance des logements indignes et très dégradés dans le sud du Bas-Rhin notamment sur la Vallée de la Bruche, Sélestat, le Ried de Marckolsheim et la Vallée de Villé.

Les logements financés au titre de l'adaptation à la perte d'autonomie sont répartis de façon homogène sur l'ensemble du territoire.

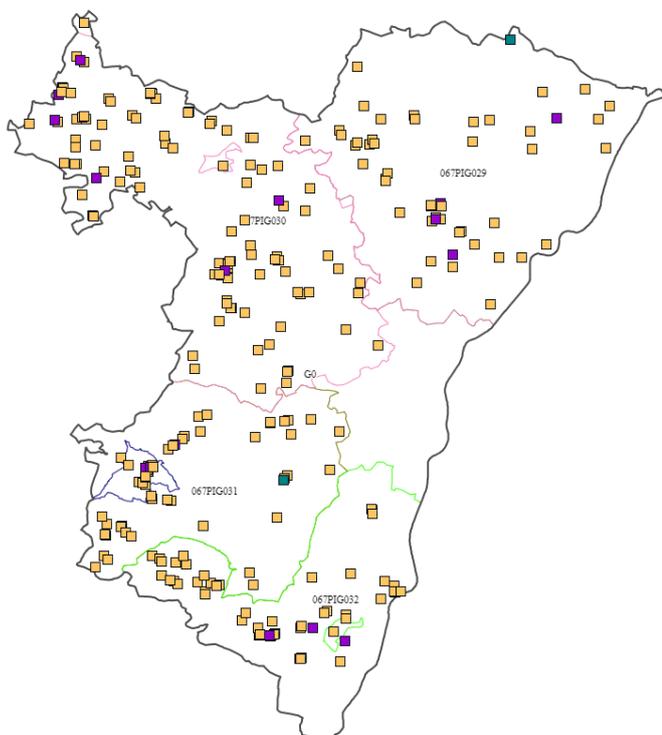
Logements indignes et très dégradés financés avec les aides de l'Anah en 2021



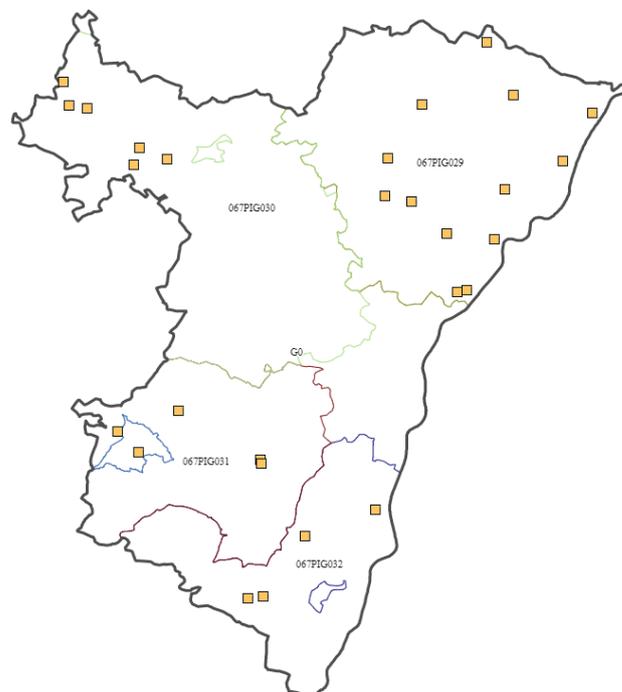
Logements ayant fait l'objet de travaux pour l'autonomie avec les aides de l'Anah en 2021



Logements ayant bénéficié de la Prime Sortie de Passoire Thermique de l'Anah en 2021



Logements ayant bénéficié de la Prime Basse Consommation de l'Anah en 2021



Bilan financier 2021 :

Programmes	Travaux subventionnés	subv ANAH	subv CeA
OPAH-RU SELESTAT	475 139 €	145 915 €	16 768 €
OPAH Vallée de la Bruche	1 753 919 €	816 156 €	116 015 €
OPAH RU SAVERNE	147 078 €	65 395 €	7 694 €
PIG SOUTIEN A L'AUTONOMIE	1 897 382 €	716 750 €	343 251 €
PIG RENOV'HABITAT 67	18 082 780 €	9 467 054 €	428 893 €
MPR COPROPRIETES	1 141 010 €	474 630 €	
Ingénierie		886 336 €	
Chef de projet		7 250 €	
Etudes pré-opérationnelles		37 500 €	
POPAC		41 250 €	
AMO Copro Fragile		4 140 €	
TOTAL	23 947 308 €	12 662 376 €	912 621 €

Bilan 2021 : consommation financière

CONSOMMATIONS DE CRÉDITS ANAH	A.E. mises en place	sub/AE	Subventions engagées 2021
Ensemble des dossiers	12 662 976 €	99,99 %	12 662 376 €
Dossiers de subvention aux propriétaires			11 685 900€
Ingénierie			976 476 €
AIDES PROPRES CeA	1 000 000 €	91,26 %	912 621 €

La totalité de l'enveloppe déléguée a été consommée, soit 12,6 € pour l'ANAH. Grâce au complément d'enveloppe obtenu en fin d'année, soit 4,2 M€ d'AE, une partie des dossiers de fin d'année a pu être engagée (reste un stock de 94 dossiers non engagés).

➤ Objectifs 2022

La dotation Régionale Grand Est, qui s'élève à **117 500 000 €**, est en hausse par rapport à 2021 (pour rappel 116 169 000 €).

La dotation Anah déléguée à la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire du Bas-Rhin s'élève, en 2022, à **7 528 147 €** ce qui est en baisse de 10,84 % par rapport à la dotation 2021 (8 454 055 €).

Les objectifs quantitatifs sur le territoire du Bas-Rhin pour 2022 sont :

- 58 logements réhabilités de propriétaires bailleurs ;
 - 352 logements réhabilités de propriétaires occupants ;
 - 255 logements en autonomie ;
 - 34 logements en MPR copropriétés fragiles ;
 - 20 logements en MPR copropriétés « autres ».
- Il est prévu la réhabilitation de **719 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Types d'intervention	Objectifs Anah 2022	Rappel Objectifs Anah 2021
PB habitat indigne		
PB très dégradé	58	95
PB moyennement dégradé		
PB énergie (gain > 35%)		
Total PB	58	95
PO habitat indigne		
PO très dégradé	29	20
PO autonomie	255	231
PO énergie (gain > 35%)	323	531
Total PO	607	782
MPR Copropriétés fragiles	34	69
MPR Copropriétés saines	20	3
Total MPR Copropriétés	54	72
TOTAL	719	949

A partir de ces objectifs quantitatifs et dans la limite des engagements disponibles, pour bénéficier des aides déléguées par l'ANAH à la CeA, les travaux de réhabilitation des logements devront répondre prioritairement aux thématiques suivantes :

- Le traitement des logements indignes et très dégradés ;

- La lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants et des locataires modestes ;
- L'accompagnement des copropriétés fragiles ;
- L'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie.

L'ordre de priorité est décliné selon le statut du propriétaire et des priorités ci-dessous en annexe 9. Ces priorités s'appliqueront aux opérations programmées (OPAH et PIG) en cours dans la limite des crédits disponibles.

II. Optimisation de la dotation

La dotation 2021 ainsi que les dotations complémentaires n'ont pas permis l'engagement de tous les dossiers déposés en 2021. Il reste en stock un volume de 94 dossiers déposés en 2021 non engagé représentant un montant de 1 350 673 € d'aides Anah.

Afin de répondre aux objectifs et aux priorités fixés pour l'année 2022, dans la limite de l'enveloppe attribuée au délégataire au titre de l'ANAH, il est proposé de poursuivre les actions inscrites dans le programme d'action :

Pour les propriétaires bailleurs, il est proposé de :

- **poursuivre les modalités d'intervention appliquées en 2021 aux dossiers déposés pour l'attribution des aides de l'ANAH,**
- **d'appliquer les exigences nationales de l'Anah hormis pour les projets de transformation d'usage. Il est proposé d'atteindre le niveau énergétique :**
 - **D** pour les travaux lourds, les travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat, les travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé et la rénovation énergétique des **logements en site occupé ou non occupé**, dispositions applicables sur tout le territoire départemental.
 - **BBC uniquement** pour les projets de transformation d'usage en secteurs prioritaires (**avis préalable de la CLAH**).
- **l'ouverture du conventionnement Loc'Avantagess (1,2 et 3) sur l'ensemble du territoire départemental** (hors EmS) : Au regard des objectifs limités, une priorité sera donnée aux territoires prioritaires.
- **l'encouragement du conventionnement sans travaux** : ce type de conventionnement encourage l'offre locative sociale sans peser sur les budgets de l'ANAH et de la CeA.

Pour les projets bailleurs : une priorité sera donnée aux territoires pour lesquels il est nécessaire de développer une offre locative sociale en raison, d'une part, de l'absence d'offre locative sur le territoire, et d'autre part, de la réticence des bailleurs sociaux d'y développer des opérations de logements aidés. Aussi, les opérations seront priorisées, dans la limite de la consommation de l'enveloppe (voir annexe 9). **Les territoires prioritaires constitueront les territoires couverts par des opérations programmées (OPAH), puis les communes SRU et, enfin, les territoires inscrits dans le programme Petite Ville de Demain.**

Pour les propriétaires occupants il est proposé de :

Pour les propriétaires aux ressources très modestes (les plus en difficulté), il est proposé de maintenir la majoration de 10 points appliquée en 2021 :

- avec un taux de subvention de 60 % pour les propriétaires occupants très modestes plafonné à 30 000 € de travaux au lieu de 50%.

Pour les propriétaires modestes, il est proposé de revenir aux taux nationaux par rapport à 2021 :

- avec un taux de subvention à 35 % pour les propriétaires occupants modestes plafonné à 30 000 € de travaux.

Adopter ce choix permettrait de soutenir financièrement les propriétaires occupants les plus en difficulté et de les accompagner dans un projet plus ambitieux sans impacter fortement sur l'enveloppe allouée par l'Anah.

Pour les travaux d'adaptation il est proposé :

- De maintenir les taux de subvention nationaux pour les dossiers adaptation du logement des propriétaires occupants dans le cadre du programme « Soutien à l'autonomie » :
 - 50 % pour les propriétaires très modestes
 - 35 % pour les propriétaires modestes

L'ensemble des règles et taux **MAXIMAUX** des subventions applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** sur le territoire du Bas-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg sont détaillés en **annexe 3**.

III. Programmes mis en œuvre en 2022

❖ Poursuite des PIG Rénov'Habitat 67

Ils permettent ainsi aux propriétaires occupants, aux bailleurs et aux copropriétés de bénéficier, sous certaines conditions, de subventions de l'Anah et de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de ces programmes.

Ces programmes sont **territorialisés** par **territoire de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** pour répondre davantage aux spécificités des marchés locaux de l'habitat.

Le suivi-animation des PIG Rénov'Habitat 67, cofinancé par la Collectivité européenne d'Alsace et l'Anah, est confié aux bureaux d'études URBAM Conseil et SOLIHA Alsace. Outre les aides financières proposées par la Collectivité, les bureaux d'études sont missionnés pour :

- **L'animation locale du dispositif** : ils ont en charge la mobilisation des partenaires institutionnels et locaux, ils participent à des salons dédiés à l'habitat, ils informent le public sur les dispositifs habitat. Chaque bureau d'études sillonne son territoire (composé de 2 schémas de cohérence territoriale), pour organiser des **permanences régulières pour les propriétaires et des rendez-vous sur place.**

- **L'assistance des propriétaires pour l'aide à la décision** : pour les ménages désirant s'engager dans une démarche de réhabilitation de l'habitat et/ou d'amélioration de la performance énergétique, le prestataire effectue une évaluation complète pour déterminer la faisabilité du projet et les moyens à mettre en œuvre : une **évaluation sociale et patrimoniale, une évaluation énergétique et technique au domicile des demandeurs**. L'opérateur accompagne ainsi les propriétaires pour le **montage administratif et technique de leur dossier de demande de subvention et de paiement**. Il poursuit cet accompagnement par la recherche de devis et peut, pour certaines situations, coordonner les interventions des artisans.

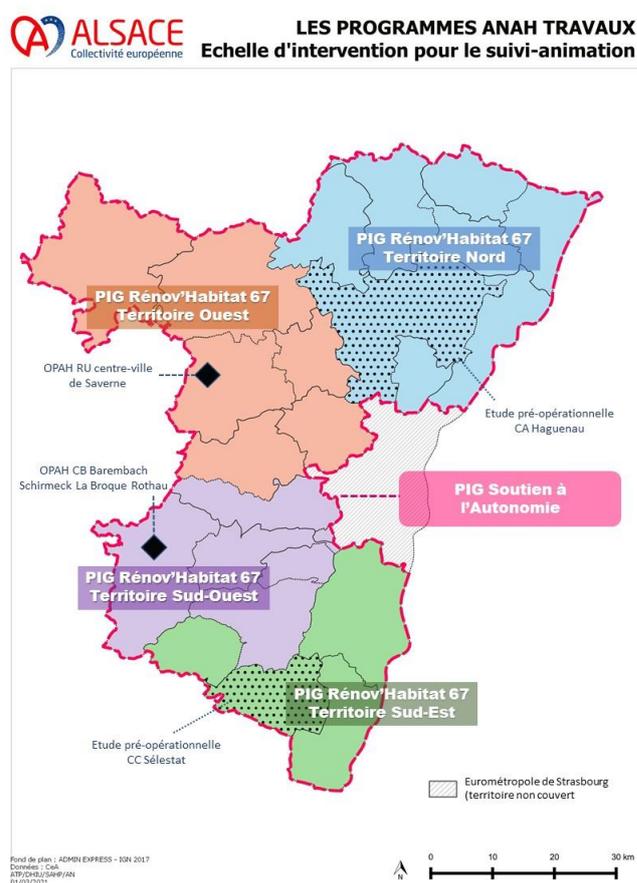
Cet accompagnement est également mobilisable pour les travaux de rénovation en copropriété. L'opérateur accompagne alors le syndicat des copropriétaires via le syndicat pour la mobilisation des aides individuelles de l'Anah attribuées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs pour la réalisation de travaux en copropriété.

❖ Poursuite du PIG Soutien à l'Autonomie

Le PIG Soutien à l'Autonomie couvre toutes les demandes de prestations de compensation du handicap et de fond de compensation du handicap. A ce titre, il concerne tout le territoire départemental, y compris l'Eurométropole de Strasbourg (sauf pour les aides de l'Anah, qui sont attribuées dans le cadre du PIG de l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire).

Le suivi-animation du PIG Soutien à l'autonomie, cofinancé par la Collectivité européenne d'Alsace et l'Anah, est confié au CEP-CICAT. Les demandes sont effectuées sur la plateforme dématérialisée de l'Anah et transmises directement à l'opérateur. Outre les aides financières proposées par la Collectivité, le CEP-CICAT est missionné pour :

- **L'animation locale du dispositif** : il participe à des salons dédiés à l'habitat, il informe le public sur les dispositifs habitat. Il organise des permanences régulières pour les propriétaires et des rendez-vous sur place sur les territoires de Saverne, Molsheim, Haguenau, Sélestat, Sarre-Union et Wissembourg ;
- **L'assistance des propriétaires pour l'aide à la décision** : pour les ménages désirant s'engager dans une démarche d'adaptation de son habitat le CEP procède au diagnostic individualisé des besoins de la personne à son domicile. Cette mission permet aux propriétaires ou locataires de bénéficier d'un bilan individualisé établi par un ergothérapeute et de préconisations gratuites pour un aménagement adapté



à leur perte d'autonomie. Une mission d'assistance technique pour rechercher si besoin les devis et vérifier l'adéquation entre le cahier des charges et les préconisations techniques est proposée. La mission prévoit aussi une visite de conformité des travaux par un technicien bâtiment du CEP-CICAT qui permet de s'assurer que les travaux préconisés ont été bien compris par les artisans et que les travaux réalisés répondront aux besoins de la personne en perte d'autonomie.

- **Assistance et mobilisation du Fonds de préfinancement** : pour les ménages ayant des difficultés à avancer les aides financières octroyées et pour accroître le taux de réalisation des travaux, le Département du Bas-Rhin a créé, en partenariat avec Procivis Alsace, gestionnaire, un fonds de préfinancement de toutes les aides liées à l'adaptation du logement à l'âge et au handicap. Le Fonds de préfinancement étant dans une phase expérimentale, seules les subventions accordées par l'Anah et la Collectivité européenne d'Alsace (PCH, APA, aides volontaristes) peuvent être avancées.
- ❖ **Poursuite des opérations programmées d'amélioration de l'habitat-OPAH sur les territoires de Saverne, et l'AMI Centre-Bourg de Schirmeck et études pré opérationnelles à Sélestat**

Des conventions de programmes ont été signées en 2016 et 2018 pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur les territoires des communes de Barembach-Schirmeck-La Broque-Rothau, et Saverne.

Plusieurs actions sont menées au titre de ces programmes :

- L'amélioration du niveau de confort des logements dégradés ou vétustes ;
- L'amélioration de la performance énergétique des logements ;
- Le développement d'une réponse pertinente pour chaque étape du parcours résidentiel ;
- La conformité des projets avec les documents d'urbanisme ;
- La valorisation du patrimoine.

Les opérateurs SOLIHA Alsace, et la Communauté de Communes du Pays de Saverne sont missionnés pour le suivi et l'animation de ces OPAH RU.

- **Lancement d'une mission d'évaluation pour la mise en place d'une nouvelle OPAH sur le territoire de Sélestat**

L'OPAH RU arrivant à échéance en mars 2021, une évaluation a été menée au second semestre 2021 et confirme la nécessité de poursuivre l'opération programmée d'amélioration de l'habitat. Des arbitrages sont en cours pour stabiliser la maquette financière ainsi que les objectifs de programmation, lancement prévue pour le second semestre.

- **Prorogation de l'OPAH CB de Schirmeck**

Les quatre communes du centre-bourg, Rothau, La Broque, Schirmeck et Barembach ont été sélectionné dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ». Ce programme **national** porté par Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) a été lancé via la signature d'une convention le 17 septembre 2021. « Petites Ville de Demain » a pour

objectif de renforcer les moyens des communes à travers notamment le lancement d'actions sur un ensemble de thématiques transversales allant du dynamisme commercial à l'habitat, en passant par la mobilité.

Dans ce cadre, une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) doit être signée au courant du printemps 2023 en vue d'acter le programme d'action pour les années à venir. Cette future convention d'ORT pourra notamment valoir OPAH dès lors qu'elle comportera toutes les dispositions de l'article L303-1 du CCH avec périmètre, montant des aides, mesures d'accompagnement social, interventions urbaines, etc.

La Communauté de communes de la Vallée de la Bruche et les quatre communes du centre-bourg souhaitent ainsi proroger la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat Renouvellement Urbain d'une année, de manière à pouvoir faire la jonction jusqu'à la future convention ORT qui sera effective au printemps 2023.

❖ Poursuite des actions de prévention pour les copropriétés avec la reconduction du POPAC 67 en 2021-2023

Le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC 67) permet la mise en œuvre de différentes actions.

Les actions de repérage, de sensibilisation et d'accompagnement des copropriétés fragiles sont redéployées dans le cadre du renouvellement du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC 67) sur le territoire départemental du Bas-Rhin sur la période 2020-2023. La mise en œuvre du programme a pour objectif de proposer différents services aux copropriétés fragiles, pour leur permettre d'acquiescer un fonctionnement et une gestion saine, et ainsi prendre des décisions en copropriété. Le cas échéant, ces dernières pourront s'inscrire dans un projet de travaux si elles le souhaitent.

A ce titre, les actions seront plus particulièrement développées dans les secteurs identifiés prioritaires : Haguenau, Saverne, Sélestat et la Vallée de la Bruche, en articulation avec les collectivités volontaires, l'ensemble des partenaires concernés localement (gestionnaires, services sociaux, ...) et les autres programmes opérationnels (OPAH, PIG Rénov'Habitat 67, DDELIND).

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin (ADIL 67) l'opérateur en charge du suivi-animation de ce programme et assurera la poursuite des services de conseils, de formation et d'accompagnement proposés aux différents acteurs de la copropriété. L'ADIL 67 interviendra en articulation avec des conseillers techniques et sociaux missionnés par la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre d'un marché public. Ces derniers apporteront leur appui pour des missions spécifiques d'expertises techniques liées au bâti et à l'accompagnement social des copropriétaires en difficulté financière.

L'objectif est d'accompagner jusqu'à 15 copropriétés par an, sur les 4 territoires d'actions du Bas-Rhin.

❖ Objectifs quantitatifs par programme en 2022

Territoires PIG	Objectifs quantitatifs 2022					
	PB	PO LHI + TD	PO énergie	PO autonomie	MPR Copro diffus	MPR Copro Fragile diffus
CeA (hors EMS) Soutien à l'autonomie				245		
PIG - Territoire d'action Nord	10*	7	90			
PIG - Territoire d'action Ouest	10*	7	90			
PIG - Territoire d'action Sud-Ouest	7*	5	65			
PIG - Territoire d'action Sud-Est	7*	4	65			
Total	34	23	310	245	20	34

Territoires OPAH-RU	Objectifs quantitatifs 2022					
	PB	PO LHI + TD	PO énergie	PO autonomie	MPR Copro diffus	MPR Copro Fragile diffus
OPAH RU Multisites Haguenau-Bischwiller	4 (6**)	2	5	4		
OPAH CB Schirmeck	6 (6**)	2	5	5		
OPAH RU Saverne	14 (20**)	2	3	1		
Total	24	6	13	10		

TOTAL	58	29	323	255	20	34
--------------	-----------	-----------	------------	------------	-----------	-----------

* Priorité sera donnée aux territoires engagés dans une opération programmée et un PIG renforcé pour l'engagement des dossiers de propriétaires bailleurs en 2022

** Objectifs de convention de programme

❖ Répartition financière des programmes en 2022 (travaux et ingénierie)

Programmes	Enveloppe financière 2022	
	ANAH (ingénierie + aides et prime HM)	CeA (à titre indicatif)
PIG-Soutien à l'autonomie	801 607 €	600 000 €
SCoTs Alsace du Nord et Bande Rhénane Nord	5 378 214 €	1 850 000 €
SCoTs Alsace Bossue, et de la Région de Saverne		
SCoTs de la Bruche et Piémont des Vosges		
SCoTs de Sélestat et de la Région de Strasbourg		
OPAH RU Multisites Haguenau-Bischwiller	264 498	42 357 €
OPAH RU Schirmeck	227 733 €	36 700 €
OPAH RU Saverne	533 352 €	71 000 €
Fonds Alsace Coup de Pouce		50 000 €
MPR Copro	281 493 €	
POPAC	41 250 €	41 250 €
Total	7 528 147 €	2 691 307 €

IV. Les partenariats

❖ Le fonds « Alsace Rénov' »

Face au défi climatique, la réhabilitation thermique du parc de logement est un enjeu majeur. Dans le prolongement des actions entreprises et dans le cadre des programmes d'intérêt général déployés sur le territoire, la Collectivité européenne d'Alsace amplifie et cible son action dans la transition énergétique du parc de logements énergivores. Le plan rebond permet de mobiliser une enveloppe de 10 M€ au profit du fonds « Alsace Rénov' » afin d'encourager la rénovation énergétique des logements par le financement des projets de rénovation énergétique des propriétaires dès le 1^{er} janvier 2022.

❖ Le fonds social complémentaire « Alsace Coup de Pouce »

En complément de ce Fonds « Alsace Rénov' », la Collectivité européenne d'Alsace a mis en place, un fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie, le « Fonds Alsace Coup de Pouce ». Ce fonds qui vient en lieu et place du « Warm Front » est destiné aux propriétaires occupants modestes et propriétaires bailleurs impécunieux. Il peut être mobilisé pour mener à bien les projets de réhabilitation et répondre au mieux aux situations de précarité énergétique que les opérateurs, communes, services sociaux, associations, administrations (FSL, DDELIND) auront pu repérer. Il est cofinancé par la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Haguenau. Au courant de l'année 2022, viendront se rajouter la Ville de Bischwiller, et la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche.

Le « Fonds Alsace Coup de Pouce » complète les aides des propriétaires occupants les plus en difficulté financièrement ainsi que les propriétaires bailleurs impécunieux. Les actions d'accompagnement de ce fonds se poursuivront en 2022.

En 2021, le fonds social anciennement dénommé « Warm Front » a permis de financer 30 logements de propriétaires pour un montant de 70 423 € dont 11 000 € financés par l'Eurométropole de Strasbourg et 1423 € par la Ville de Haguenau.

❖ **Poursuite des actions menées pour la mobilisation de logements conventionnés du parc privé à des fins sociales et aide aux propriétaires bailleurs**

Face au manque de petits logements locatifs (studio, T1, T2) dans les villes moyennes, pour des ménages isolés à revenus modestes, des leviers incitatifs ont également été mis en place pour développer une offre adaptée dans le parc privé. Le conventionnement Anah des petites surfaces (< à 45m²) fait ainsi l'objet d'une adaptation de la politique locale des loyers du parc privé depuis 2020, avec l'attribution d'une prime incitative de 2 000 € pour les propriétaires.

La Collectivité européenne d'Alsace a déployé une plateforme mutualisée avec l'Eurométropole de Strasbourg pour la mobilisation des logements dans le parc privé depuis le 1er juillet 2021 en partenariat avec l'Agence Immobilière à Vocation Sociale Habitat & Humanisme Gestion Alsace (AIVS HHGA). L'AIVS est chargée d'accompagner les propriétaires dans la mise en place du conventionnement avec l'Anah, mobilisant son expertise sur les avantages fiscaux permettant leur relocation avec un organisme agréé d'intermédiation locative.

Les missions suivantes confiées à l'AIVS pour la mise en œuvre de la plateforme :

- Le développement de l'offre sociale dans le parc privé : en communiquant et en informant les propriétaires bailleurs sur le conventionnement Anah et sur les dispositifs d'intermédiation locative ;
- L'accompagnement du propriétaire dans son projet de location : en travaillant sur le projet financier, en mobilisant les dispositifs de sécurisation locative, en préparant les demandes de conventionnement, ... Cette mission représente en moyenne 18H de travail pour un logement (temps d'explication et de négociation avec le propriétaire, visite du logement, ...) ;
- L'orientation du logement vers un dispositif d'intermédiation locative : vers le mandat de gestion (AIVS) ou vers une sous-location (association). Si le propriétaire ne souhaite pas conventionner et mettre en location son logement via ces dispositifs, la plateforme pourra également le rediriger vers les Bureaux d'Accès au Logement qui accompagnent des ménages autonomes en recherche de logement.

L'objectif est de capter 35 logements sur le territoire du Bas-Rhin hors territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

❖ **L'articulation des programmes d'amélioration de l'habitat avec le dispositif départemental d'éradication du logement insalubre ou non décent (DDELIND)**

Au niveau départemental et depuis 2009, le DDELIND est piloté et animé par la Collectivité européenne d'Alsace, en lien avec les services de l'Etat. Il a pour mission de coordonner les actions des partenaires du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dans la lutte contre le logement indigne au sein du département du Bas-Rhin, au regard des réglementations en vigueur.

Guichet unique de centralisation des signalements, il coordonne les actions concernant le bâti, il intervient aussi, sur la base des compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'action sociale, auprès des ménages occupant ces logements.

Le DDELIND assure également le suivi de l'observatoire départemental des logements indignes prévu à l'article 60 de loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL). Ce dispositif garantit ainsi la mise en œuvre des politiques nationales et locales relatives à la lutte contre l'habitat indigne, notamment au titre du PDALHPD.

Entre 2018 et 2021 ce sont près de 760 situations de ménages qui ont pu être traitées, soit une hausse de 32 % par rapport à la précédente convention. Ce bilan conforte les partenaires du DDELIND dans la poursuite de leurs actions auprès des propriétaires et des locataires de logements indignes ou non-décents, puisque depuis la mise en place du dispositif en 2009 ce sont plus de 1 700 situations qui ont ainsi pu être traitées.

La convention de partenariat du DDELIND est renouvelée tous les trois ans afin de cadrer les axes de travail prioritaires, l'organisation des missions et les modalités d'intervention de chaque partenaire. La convention actuelle arrive à échéance le 31 août 2022.

Le ralentissement de la dynamique en raison de la crise sanitaire a retardé la mise en œuvre de certaines actions et a empêché de mener l'évaluation du dispositif. Afin de permettre la réalisation des actions prévues et déjà engagées et de permettre leur évaluation, il est proposé de prolonger l'actuelle convention pour une durée d'un an.

❖ **Le partenariat avec Procivis Alsace**

- Dispositif d'avance de subventions

Dans le cadre d'un partenariat avec le Département, **Procivis Alsace** s'est engagé, à travers ses missions sociales, à intervenir en faveur des propriétaires occupants en matière de sortie d'habitat indigne et de mise aux normes de décence de l'habitat dans le cadre de politiques nationales et/ou locales, et à accompagner les actions liées à l'adaptation du logement des personnes handicapées ou âgées dans le département du Bas-Rhin.

Ces dispositions se concrétisent dans le PIG Rénov'Habitat 67 dans le cadre duquel les propriétaires occupants disposant de ressources modestes peuvent solliciter auprès de Procivis Alsace une avance à titre gratuit de leurs subventions de l'ANAH et de la Collectivité européenne d'Alsace. Procivis Alsace peut également octroyer un prêt à taux zéro pour le financement de 50% de la part des travaux restant à leur charge.

- Dispositif de préfinancement : Fonds départemental de préfinancement

Afin d'améliorer la solvabilité des ménages et accroître le taux de réalisation des travaux d'adaptation, la Collectivité a mis en place un dispositif de préfinancement de toutes les aides liées à l'adaptation du logement à l'âge et au handicap sur la base de dispositifs déjà expérimentés dans d'autres départements (Département de la Nièvre et de l'Allier).

La gestion financière et comptable du Fonds de préfinancement est confiée à PROCIVIS Alsace, prestataire retenu dans le cadre d'un marché public. PROCIVIS Alsace est le dépositaire, le comptable et le gestionnaire du Fonds Départemental durant la phase expérimentale de 18 mois

En 2021, 293 avances et 20 prêts missions sociales ont été proposés aux propriétaires occupants pour les travaux de rénovation et d'adaptation du logement pour un montant total de 5 045 097 M€.

❖ La poursuite du dispositif en faveur de la sauvegarde et de la valorisation l'habitat patrimonial bas-rhinois

Le bâti ancien, d'avant 1948, représente **plus d'un tiers du parc de logements**. Ainsi, la rénovation énergétique de ce bâti, parfois très consommateur en énergie du fait de l'ancienneté des équipements ou de l'absence d'isolation de certaines parties des bâtiments, est un élément essentiel. L'enjeu pour la Collectivité européenne d'Alsace de ces rénovations est double :

- D'un côté il est nécessaire d'**améliorer la performance énergétique** de ces logements et ainsi de répondre aux enjeux énergétiques ;
- De l'autre, il est aussi nécessaire de **préserver les caractéristiques patrimoniales des bâtiments** afin de transmettre le patrimoine et de préserver pour les générations futures les qualités des paysages urbains.

Le dispositif de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial propose des critères qualitatifs pour bien rénover, en alliant performance énergétique et valorisation du patrimoine. La Collectivité européenne d'Alsace se fixe un objectif de 200 réhabilitations/an.

Dans le cadre de ce dispositif de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial, deux types de travaux sont financés :

- **Des aides pour les travaux de valorisation architecturale du patrimoine bâti pour l'habitat** : à hauteur de 10 % plafonnée à 50 000 € de travaux soit un maximum de 5 000 €.
- **Des aides pour les travaux de valorisation patrimoniale de l'habitat incluant des travaux d'amélioration thermique respectueuse** : à hauteur de 10% plafonnée à 100 000 € de travaux (soit un maximum de 10 000 €).

Une aide pourra être accordée sans conditions de ressources :

- Pour les travaux engagés sur des immeubles d'avant 1948 (périmètre défini par la collectivité et les collectivités partenaires) par des propriétaires privés et sociaux
- Uniquement sur le territoire des collectivités partenaires (convention avec les collectivités mobilisées dans cette action) avec pour objectif de développer des

actions de sensibilisation et d'information sur ce nouveau dispositif. Le partenariat implique le versement d'une aide par la collectivité.

Dans le cadre de ce dispositif la vision d'un architecte-conseil est essentielle pour intervenir en amont. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Bas-Rhin (CAUE), le Syndicat de Coopération pour le Parc et notamment les Architectes des Bâtiments de France (ABF), lorsqu'il y a un périmètre de protection « Monuments Historiques », devront préconiser les travaux à réaliser. Seuls les dossiers conformes aux préconisations seront financés.

Cette aide est cumulable avec les aides de l'Anah, au titre du Programme d'Intérêt Général, pour des travaux de réhabilitation des propriétaires privés (sous conditions d'éligibilité) et aux aides volontaristes mobilisables pour la création de logements aidés (PLUS, PLAI). Les opérateurs du PIG assureront le montage du dossier de demande des particuliers au titre de l'Anah uniquement.

❖ **Le partenariat avec les collectivités territoriales**

Dans le cadre de la mise en œuvre des PIG sur le volet rénovation et soutien à l'autonomie, la Collectivité européenne d'Alsace propose aux collectivités qui le souhaitent, communes ou établissements publics de coopération intercommunale, un partenariat renforcé pour un appui dans la mise en œuvre d'actions en faveur de la réhabilitation et de la rénovation énergétique des logements privés.

Ces dernières ont la possibilité de demander une animation renforcée et de mettre en place des aides complémentaires sur leur territoire. A ce jour, 12 collectivités ont signé une convention avec la Collectivité européenne d'Alsace pour de l'animation et des aides complémentaires. Ces conventions sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

❖ **Le partenariat pour la lutte contre la précarité énergétique mis en œuvre dans le cadre du « Programme Habiter mieux »**

Afin d'intensifier le repérage des ménages éligibles au programme « Habiter mieux », la Collectivité européenne d'Alsace mobilise ses partenaires pour qu'ils multiplient les signalements : Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Agence Départementale pour l'Information sur le Logement, Fédération Française du Bâtiment continueront à être sollicités.

❖ **La poursuite des actions du service local pour la maîtrise de l'énergie**

La Collectivité européenne d'Alsace, qui a succédé au département du Bas-Rhin dans ses droits et obligations au 1er janvier 2021 a lancé en octobre 2013 un service local pour la maîtrise de l'énergie, le SLIME. Depuis janvier 2019, l'équipe s'est professionnalisée pour répondre aux besoins des usagers. Le Département a souhaité pérenniser le dispositif avec la création d'un nouveau métier, assuré par une équipe de 3 agents.

Ce service a pour objet d'intervenir au domicile des ménages, propriétaires et locataires, pour analyser leur consommation, conseiller sur des éco-gestes nécessaires pour économiser l'eau et l'énergie avec pour but de les accompagner dans la réduction de leurs factures d'énergie. Les ménages visés sont essentiellement le public en impayé d'énergie,

ayant des difficultés à payer ses factures ou à se chauffer. Ce service oriente également les ménages ou leur propriétaire vers les dispositifs de réhabilitation énergétique lorsque des difficultés sur le bâti sont détectées.

Ce dispositif est poursuivi en 2022, en partenariat avec le CLER – Réseau pour la Transition Énergétique avec la mise en place d'une nouvelle convention de partenariat.

❖ **L'accompagnement pour la mise en place du Service Public de la Rénovation Énergétique France Rénov**

Le Programme SARE - **Service d'Accompagnement pour la Rénovation énergétique**, validé par arrêté du 5 septembre 2019, vise la mise en œuvre d'actions d'information et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements. Il s'inscrit dans la stratégie de déploiement de la marque "FAIRE". Son déploiement est prévu sur la période 2020-2024, pour une enveloppe dédiée de 200 millions d'€ financée par les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE).

Les agents des Espaces Info Énergie présents au sein des services des EPCI mobilisés auront pour mission d'accompagner les propriétaires sur les volets juridique, financier et technique. Les projets devront permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et une sortie de précarité énergétique (classe E ou mieux), avec au minimum deux postes de travaux parmi les suivants : système de chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation, isolation.

Les propriétaires qui le souhaitent pourront bénéficier de prestations de maîtrise-d'œuvre pour des travaux de rénovation globale.

Le dispositif interviendra en complément et en soutien des programmes existants (aides de l'ANAH, des collectivités territoriales, etc.). L'objectif est de créer une dynamique territoriale autour de la rénovation, en mobilisant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les professionnels du bâtiment, afin d'accompagner leur montée en compétence en la matière.

❖ **La poursuite du service conseil France Rénov**

Les agents de la Collectivité européenne d'Alsace, sur le territoire du Bas-Rhin, sont identifiés comme conseillers « **France Rénov** » sur le territoire départemental, Eurométropole de Strasbourg comprise depuis le 1^{er} mai 2014. Cette nouvelle appellation remplace l'ancien acronyme FAIRE (Faciliter, Accompagner, Informer pour la Rénovation Énergétique). Les appels sont orientés vers la Collectivité européenne d'Alsace et réceptionnés par une équipe de 7 agents afin d'apporter des conseils sur le volet rénovation énergétique. Les appels sont réorientés vers les experts de la rénovation énergétique : les Espaces Infos Energie, opérateurs de l'ANAH ou encore les juristes de l'ADIL.

Ce service national, équipé d'un numéro vert (**0 808 800 700**), renvoie vers un guichet unique de proximité, dénommé « **conseiller France Rénov** », en fonction du lieu de résidence et des situations locales.

En 2021, 1 318 appels ont été enregistrés par les conseillers France Rénov du Département, dont 584 demandes de renseignements pour des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah (126 par des propriétaires bailleurs PB et 458 par des propriétaires occupants PO).

V. Les dispositions du programme d'actions

- Taux maximum de subvention applicable aux bailleurs particuliers

Les taux maximum de subvention appliqués aux propriétaires bailleurs sur le département hors territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont présentés en **annexe 3** du présent document.

- Taux maximum de subvention applicable aux propriétaires occupants

Les taux maximum de subvention appliqués aux propriétaires occupants sur le département hors territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont présentés en **annexe 3** du présent document.

- Taux maximum de subvention applicable aux copropriétés

Le taux maximum de subvention appliqués aux copropriétés sur le département hors territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont présentés en **annexe 3** du présent document.

- Travaux prioritaires

Des priorités pour le traitement des demandes d'aides à l'amélioration de l'habitat privé ont été fixées par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2021. Elles figurent en **annexes 9** du présent document.

- Adaptation locale des loyers plafonds applicable sur l'ensemble du territoire départemental (hors Eurométropole)

La loi de finance n°2021-1900 du 30 décembre 2021 a fait évoluer le dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif pour les bailleurs.

Le Zonage A B1, B2, C, (Zonage Pinel) permettant d'appliquer des plafonds de loyers modulés selon la tension du territoire est supprimé laissant la place à une fixation par la DHUP (services centraux du Ministère de la Transition Ecologique) des plafonds de loyers selon une méthodologie unique pour l'ensemble du territoire national sans qu'il ne soit plus possible de moduler localement ces plafonds dans le cadre de nos programmes d'actions. Jusqu'à présent, le délégataire définissait les plafonds de loyer en fonction du zonage Pinel, en collaboration avec l'ADEUS.

- Conventionnement avec travaux applicable

Le nouveau mode de fixation des loyers de référence à la commune est opaque et conduit à des loyers plafonds démesurément bas aussi bien pour le conventionnement social qu'intermédiaire, notamment sur les territoires prioritaires : OPAH, Action Cœur de Ville, Petite Ville de Demain. Le risque est de décourager les bailleurs d'investir dans la rénovation de l'habitat dégradé et/ou vacant en centre-bourg, car ces opérations sont très complexes et coûteuses.

La CeA, en tant que délégataire, a toujours encouragé et permis le conventionnement social et très social (Loc'Avantages 2 et 3) pour les dossiers des propriétaires bailleurs sur les territoires pour lesquels il est nécessaire de développer une offre locative sociale en raison, d'une part, de l'absence d'offre locative sur le territoire, et d'autre part, de la réticence des bailleurs sociaux d'y développer des opérations de logements aidés. Le conventionnement intermédiaire n'était proposé que pour le conventionnement sans travaux.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, il sera proposé de prioriser l'ouverture du Loc'Avantages 1 sur les territoires qui s'inscrivent dans une démarche de redynamisation et de revitalisation au titre d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH RU) ou engagés dans le plan Petites Villes de Demain. A ce jour, il n'y a pas de recul suffisant pour mesurer l'impact du déploiement du nouveau dispositif fiscal sur les autres territoires. Il sera proposé des ouvertures sur les autres territoires (hors secteurs prioritaires) de manière plus maîtrisée.

Les plafonds de loyer figurant en annexe 6 sont applicables aux dossiers déposés à compter entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2022 (conventionnement avec ou sans travaux).

Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au o du 1o du I de l'article 31 du code général des impôts, le conventionnement sans travaux est conditionné à un niveau de performance énergétique du logement correspondant aux classes énergétiques A à E pour toute convention validée à partir du 01/07/2020. Par conséquent, les logements en classe énergétique F et G sont exclus du conventionnement sans travaux à partir de cette date.

- Les plafonds de ressources

Les plafonds de ressources applicables aux logements à loyer maîtrisé sont actualisés en fonction des instructions de l'ANAH et de la DGALN (se référer au site www.ANAH.fr).

VI. ANNEXES

Annexe 1 : Modalité de fonctionnement du Service de l'Amélioration de l'Habitat Privé	26
Annexe 2 : Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH	27
Règles particulières applicables à l'ensemble du territoire départemental hors Eurométropole et hors application de l'article R. 321-21-1 du CCH :	
Annexe 3 : Modalités d'intervention maximale des aides de l'ANAH à compter du 1er janvier 2021	28
A. Projets des propriétaires bailleurs	30
B. Projet des propriétaires occupants	32
C. Projet de rénovation énergétique des copropriétés fragiles	37
Annexe 4 : Plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants et aux personnes qui assurent la charge effective des travaux	40
Annexe 5 : Plafonds de ressources applicables aux locataires de logements conventionnés en vigueur au 1 ^{er} janvier 2022	41
Annexe 6a : Plafonds de loyer applicables entre le 1er janvier et le 28 février 2022 autorisés pour le conventionnement avec et sans travaux	45
Annexe 6b : Plafonds de loyer applicables à partir du 1 ^{er} mars 2022 autorisés pour le conventionnement avec et sans travaux	51
Annexe 7 : Aide à l'ingénierie	52
Annexe 8 : Travaux subventionnables au 1 ^{er} janvier 2022	54
Annexe 9 : Grille des priorités de travaux en 2022	61
Annexe 10 : Pièces complémentaires à joindre aux dossiers de demande de subvention	63
Annexe 11 : Pièces à joindre aux dossiers de demande de paiement	68
Annexe 12 : Fiche Etat de la copropriété	75
Annexe 13 : Demande de conventionnement sans travaux	80

**Modalité de fonctionnement du Service de l'Amélioration de
l'Habitat Privé
Collectivité européenne d'Alsace**

Annexe 1

Le Service de l'Amélioration de l'Habitat Privé gère l'ensemble des subventions à l'habitat privé relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace :

- les subventions ANAH pour le territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg ;
- les aides propres de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'ensemble du territoire bas-rhinois.

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Direction de l'Habitat et Innovation Urbaine
Service Amélioration de l'Habitat Privé
Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace
Place du Quartier Blanc
67974 Strasbourg cedex 9

Un service en ligne est accessible aux propriétaires occupants ainsi qu'aux propriétaires bailleurs. Les démarches sont à effectuer sur la plateforme : www.monprojet.anah.gouv.fr

Une permanence téléphonique est assurée par le Service dans le cadre du dispositif France Rénov' tous les jours de 8h30 à 12h30 au **03 69 20 75 52**.

Par ailleurs, les questions peuvent être adressées par courriel à l'adresse suivante : logement@alsace.eu

Règles particulières applicables à l'ensemble du territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg et hors application de l'article R. 321-21-1 du CCH :

Une opération qui bénéficie d'une subvention de l'ANAH pour les travaux d'amélioration ne peut pas bénéficier d'un financement en PLS pour une opération d'acquisition-amélioration.

Projet des propriétaires bailleurs avec le dispositif « Louer Abordable »

Les dossiers de demande de conventionnement avec travaux déposés entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2022 seront traités selon les modalités du dispositif « Louer Abordable ».

L'octroi des aides aux travaux est conditionné à la signature par le propriétaire bailleur d'une convention à loyer maîtrisé avec l'ANAH. Cette convention peut être à loyer social, très social ou intermédiaire (uniquement possible dans les périmètres des OPAH RU de Saverne et de Sélestat, ainsi que dans les communes signataires d'une ORT) et fixe des engagements à respecter :

- La durée de la convention entre le propriétaire bailleur et l'ANAH est de 9 ans si le logement a bénéficié d'une aide aux travaux (cette durée peut être augmentée en fonction de la nature des travaux subventionnés) ;
- Le propriétaire s'engage à louer son logement à des personnes physiques l'occupant à titre de résidence principale (au moins 8 mois par an) ;
- Le loyer ne peut excéder le prix maximal fixé localement en fonction des loyers de marché (voir annexe 6a) ;
- Le propriétaire s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis en fonction du conventionnement choisi (voir annexe 5) ;

A l'exception des travaux d'adaptation des logements, les subventions sont soumises au **classement en étiquette énergétique**, d'où la production d'un diagnostic énergétique au moment du dépôt du dossier et, si nécessaires, après les travaux :

- **D** pour les travaux lourds, les travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat, les travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé et la rénovation énergétique des **logements en site occupé ou non occupé**, dispositions applicables sur tout le territoire départemental.
- **E** pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement sans travaux ;
- **BBC** pour les logements créés par **transformation d'usage** applicable sur les territoires d'OPAH, et la Commune de Muttersholtz, l'étiquette énergétique. En ce qui concerne les changements d'usage, une validation en CLAH sera demandée par l'opérateur.

Particularité sur les territoires de l'OPAH RU

L'animation du Programme de Renouvellement Urbain de la ville de Saverne met en évidence un état de dégradation important d'immeubles nécessitant des projets de travaux complexes et coûteux. Les typologies de logements ainsi que leur ré-organisation intérieure doivent faire l'objet de réhabilitations adaptées. Les niveaux supérieurs (dernier étage, combles et sur-combles) ont été souvent occupés comme « chambres de bonnes », bien qu'aujourd'hui il n'en subsiste que des traces.

Les dossiers qui ne présenteraient pas suffisamment de trace d'habitabilité pour des logements faisant l'objet d'une demande de subvention feront l'objet par l'opérateur concerné d'une demande d'avis préalable au service de la Collectivité européenne d'Alsace.

Projet des propriétaires bailleurs avec le dispositif « Loc'Avantages »

Les dossiers de demande de conventionnement avec travaux déposés à compter du 1^{er} mars 2022 seront traités selon les modalités du nouveau dispositif « Loc'Avantages », voté dans le projet de loi de finances 2022.

Le dispositif « Loc'Avantages » diffère du précédent dispositif « Louer Abordable » sur les points suivants :

- La durée de la convention entre le propriétaire bailleur et l'ANAH est désormais de 6 ans, qu'il s'agisse d'un conventionnement avec ou sans travaux ;
- L'avantage fiscal, qui prenait la forme d'un abattement dans le cadre du Louer Abordable, est remplacé par un système de réduction d'impôt, dans la limite de 10 000 € par propriétaire, sans possibilité de crédit d'impôt pour les propriétaires dont le montant de l'impôt est inférieur à la réduction ;
- Les plafonds de loyer sont désormais fixés à l'échelle communale par la DHUP (Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages) du Ministère de la Transition Écologique, selon une méthodologie développée avec l'appui de l'OLAP, l'ANIL et Price Hubble. La modulation locale des loyers n'est plus possible ;
- La réduction d'impôt est proportionnelle à la décote par rapport au loyer de référence communal appliquée par le propriétaire, selon trois niveaux de loyers Loc 1 (décote de 15%), Loc 2 (décote de 30%) et Loc 3 (décote de 45%, possible uniquement en intermédiation locative) correspondant aux niveaux intermédiaire, social et très social du Louer Abordable (cf annexe 6b) ;
- Le conventionnement est désormais possible avec ou sans travaux, en niveau de loyer Loc 1, Loc 2 ou Loc 3 sur l'ensemble du territoire de délégation ;
- Seuls les plafonds de ressources des locataires sont toujours fixés en fonction du zonage A, B, C. Ces plafonds restent fixés nationalement et actualisés chaque année.

A- Projets des propriétaires bailleurs

Type de Projet	Plafonds des travaux conventionnement ANAH (au m ²) dans la limite de 80 m ² par logement annexes comprises	Taux maximal de la subvention ANAH Conventionnement Loc1, Loc2, Loc3
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation) Grille dégradation $\geq 0,55$ Grille Insalubrité $> 0,4$ Évaluation énergétique Eco conditionnalité: étiquette D	1000 €/m ² H.T.	35 % 28 000 € H.T. /logt maximum par logement
Projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat Grille insalubrité $0,3 < I < 0,4$ Évaluation énergétique Eco conditionnalité: étiquette D	750€/m ² H.T.	35% 21 000 € H.T. /logt maximum par logement
Projet de travaux pour l'autonomie de la personne	750 €/m ² H.T.	
Projet de travaux pour réhabiliter un logement dégradé Grille de dégradation $0,35 < ID < 0,55$ Évaluation énergétique Eco conditionnalité: étiquette D		25%
Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence	750 €/m ² H.T.	15 000 € H.T. /logt maximum par logement
Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires Gain de 35% Grille de dégradation $ID < 0,35$ Eco conditionnalité : étiquette D		
Travaux de transformation d'usage Évaluation énergétique Eco conditionnalité : étiquette BBC Etude habitat	750 €/m ² H.T.	25% Uniquement sur les territoires identifiés dans le cadre d'une convention (OPAH, Muttersholtz, SU...)

Aide ANAH

- **Primes Habiter Mieux ANAH**

Pour les propriétaires bailleurs réalisant des travaux permettant **un gain énergétique de 35 %** ou plus, une prime complémentaire Habiter Mieux **d'un montant forfaitaire de 1 500 €** par logement peut être octroyée.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la prime Habiter Mieux peut être majorée à **2 000 €** par logement dans le cadre de projets de **travaux de sortie de passoires thermiques : gain énergétique d'au moins 35%** pour des logements en **classe F ou G** avant travaux et atteignant au moins la **classe E** après travaux.

Une **prime de 2 000 €/logement** est proposée pour **la réservation de logement** au profit de publics prioritaires à condition de conventionner le logement à loyer très social avec un droit de désignation du Préfet, signé en application de l'article L. 321-8 du CCH.

Une **prime de 1 000 €** en faveur de **l'intermédiation locative** peut être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social avec et sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans. **Cette prime est possible uniquement sur les territoires situés en zone B1 & B2, et pour le Loc 2 & 3.**

- **Recours à des entreprises RGE**

Les travaux de rénovation énergétique devront être réalisés par une entreprise bénéficiant de la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

Aide CeA (à titre indicatif)

La Collectivité européenne d'Alsace, au titre de sa politique volontariste, abonde les aides de l'ANAH dans les conditions suivantes :

- **En cas de partenariat avec une collectivité**, l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace est de **10%** du montant plafond des travaux, **soit jusqu'à 8 000 € par logement**, à condition que celui-ci soit classé en **E/F/G avant travaux** et qu'il atteigne **104 kWhEP/m² (équivalent BBC) après travaux**.
- **Sur le reste du territoire**, l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace est de **5%** du montant plafond des travaux, **plafonnée à 2 000 € par logement**, à condition que celui-ci soit classé en **E/F/G avant travaux** et qu'il atteigne **104 kWhEP/m² (équivalent BBC) après travaux**.

Les primes suivantes, accordées par la Collectivité européenne d'Alsace, peuvent se cumuler :

- Prime matériaux biosourcés : **2 000 €**
- Prime IML petit logement (inférieur à 45 m²) : **2 000 €**
- Prime IML secteurs prioritaires : **2 000 €**

Les aides de la Collectivité européenne d'Alsace, citées ci-dessus, s'appliquent aux dossiers en **conventionnement social ou très social** pour ceux relevant du dispositif **Louer Abordable**, et aux dossiers en **Loc 2 et Loc 3** pour ceux relevant du dispositif **Loc'Avantages**.

B- Projet des propriétaires occupants

- Trois catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'ANAH, qualifiés selon leur niveau de ressources (voir annexe 4).

Aide de l'ANAH

Type de projets	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	
		Ménages aux ressources « très modestes »	Ménages aux ressources « modestes »
Territoire PIG/OPAH			
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé Grille dégradation > 0,55 Grille Insalubrité > 0,4 Évaluation énergétique	50 000 € HT	50%	50%
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat Grille insalubrité 0,3<I<0,4 Évaluation énergétique	20 000 € HT	50%	50%
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne Rapport d'ergothérapie ou diagnostic d'autonomie	20 000 € HT	50%	35%
Travaux de rénovation énergétique globale « Sérénité » (Gain énergétique d'au moins 35 %) Evaluation énergétique-VEAT	30 000 € HT	60%	35%
Autres travaux	20 000 € HT	35% <small>(Assainissement non collectif sur injonction du SPANC et en complément d'un financement d'une collectivité locale)</small>	20% <small>(Uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)</small>

I. Les travaux de rénovation de l'habitat

+ Aide Anah

Les primes « Sérénité », « Passoires Thermiques » et « Basse Consommation » détaillées ci-dessous sont cumulables.

- **Prime « Sérénité »**

Pour les propriétaires occupants réalisant des travaux permettant **un gain énergétique de 35 %** ou plus, une prime complémentaire dénommée « **Sérénité** » peut être octroyée pour les propriétaires très modestes et modestes. Cette prime, fixée à 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, est plafonnée à **3 000 €** pour les propriétaires occupants très modestes et **2 000 €** pour les propriétaires occupants modestes.

Les travaux dont l'objet est la transformation en logement(s) de locaux initialement affectés à un autre usage ne peuvent bénéficier de la prime **Sérénité**. Toutefois, les projets de travaux concernant des locaux situés **dans le périmètre** d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (**OPAH-RU**) ou d'une opération de requalification des territoires (**ORT**) peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime Sérénité dans les conditions précisées par une instruction du directeur général.

Les conditions d'octroi pour les propriétaires occupants modestes et très modestes sont les suivantes :

- justifier d'un gain énergétique d'au moins 35 % pour mobiliser les aides de l'Anah ;
- taux de subvention à 35% pour les propriétaires occupants aux ressources modestes ;
- taux de subvention à 60% pour propriétaires occupants aux ressources très modestes.

La prime Sérénité ne pourra être accordée que pour les dossiers déposés jusqu'au 30 juin 2022. En effet, à compter du 1^{er} juillet 2022, la prime Sérénité disparaît, ce qui permettra au propriétaire de valoriser lui-même les certificats d'économie d'énergie. Ce découplage s'appliquera tant aux dossiers PO Energie, qu'aux dossiers PO insalubres ou dégradés.

- **Prime « Passoires Thermiques »**

Une prime « **sortie de passoires thermiques** » de **1 500 €** est attribuée en complément pour les logements dont **l'état initial** présente un niveau de performance correspondant à une étiquette « **F** » ou « **G** » et une consommation énergétique projetée **après travaux** équivalant au moins à l'étiquette « **E** ».

- **Prime « Basse Consommation »**

Une prime « **Basse Consommation** » de **1 500 €** est attribuée en complément pour les logements dont **l'état initial** présente un niveau de performance comprise entre une étiquette « **G** » et « **C** » et atteignant une consommation énergétique projetée **après travaux** équivalant à une étiquette « **A** » ou « **B** ».

- **Réduction des gaz à effets de serre**

Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée par l'Anah pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements à partir du 1^{er} janvier 2021.

En application de l'article L.221-7-1 du code de l'énergie, l'évaluation énergétique atteste que les travaux projetés ne conduisent pas à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, afin de permettre la valorisation des CEE par l'Anah.

En cas de modification du projet en cours d'opération, le logement doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation énergétique indiquant les valeurs après travaux correspondant au projet finalement réalisé. L'évaluation actualisée est transmise, au plus tard, au moment de la demande de paiement.

- **Recours à des entreprises RGE**

Les travaux de rénovation énergétique devront être réalisés par une entreprise bénéficiant de la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

- **Dérogation possible pour les travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat** (cf PV de la CLAH du 17/12/2012)

Lorsque le coefficient de dégradation est compris entre 0,3 et 0,4 le Service Amélioration de l'Habitat Privé choisit au cas par cas entre ces deux options :

- Si l'intervention sur le bâti est globale, complète et coûteuse : application des modalités travaux lourds ;
- Si l'intervention sur le bâti est ponctuelle, moins coûteuse : application des modalités de travaux de sécurité ou de salubrité de l'Habitat - Petite LHI (lutte contre l'habitat indigne).

Aides volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace (à titre indicatif)

La Collectivité européenne d'Alsace, au titre de sa politique volontariste, abonde les aides de l'ANAH aux propriétaires occupants (modestes et très modestes) à hauteur de **16 % du coût des travaux d'amélioration de l'habitat** pour les projets intégrant des travaux de sortie d'insalubrité sur l'ensemble du territoire.

Pour les autres projets, ce taux est fixé à **7 % pour les propriétaires modestes et très modestes en cas de partenariat**. L'aide sera plafonnée à **2 500 €** pour les logements dégradés et à **2 000 €** pour les dossiers « Travaux de rénovation énergétique globale Sérénité ». Aucune aide n'est prévue **hors partenariat**.

En cas de partenariat avec une collectivité, ce taux ne pourra pas faire l'objet de majoration.

Ecrêtement des aides

Les aides publiques seront écrêtées pour tous types de travaux :

- à hauteur de 80 % du montant TTC de l'opération pour les dossiers de propriétaires occupants modestes
- à hauteur de 90 % du montant TTC de l'opération pour les dossiers de propriétaires occupants très modestes

II. Les travaux d'adaptation de l'habitat

✚ Les aides de l'Anah

Il s'agit d'une aide pour les travaux d'adaptation liés à la perte d'autonomie. L'aide est destinée à toutes les personnes en situation de perte d'autonomie, ou qui souhaitent adapter leur logement au vieillissement (cela peut-être une adaptation du logement en "prévision" d'une perte d'autonomie, dès lors que la personne a plus de 60 ans). Sont éligibles à cette aide deux grands types de publics :

- les personnes âgées de plus de 60 ans, et
- les personnes handicapées (pas de critère d'âge)

Parmi les personnes âgées, on distinguera celles qui ont une perte d'autonomie (les GIR 1 à 4) et les personnes encore autonomes (GIR 5 et 6). Elles sont toutes éligibles aux aides de l'Anah, sans conditions autres que de pouvoir justifier de leur niveau d'autonomie par un justificatif GIR allant de 1 à 6.

Sont concernés par ces aides :

- Les propriétaires occupants : pour lui-même ou pour une personne vivant au foyer ;
- Les propriétaires bailleurs : travaux autonomie pour le locataire. Possibilité de déroger au conventionnement (zone tendue ou non) ;
- Les locataires : le locataire peut réaliser des travaux avec l'accord express du propriétaire (lettre avec A/R). Si le locataire n'obtient pas de réponse du propriétaire, il peut effectuer les travaux. Formulaire de demande : Cerfa occupant au nom du locataire ;
- Les familles d'accueil : prise en compte de l'ensemble des ressources de la famille d'accueil ;
- Les syndicats de copropriétaires : accessibilité de la copropriété dans les parties communes ou les équipements communs de l'immeuble. Les travaux doivent être votés en assemblée générale. Un diagnostic autonomie doit être réalisé justifiant la réalisation de travaux d'accessibilité pour au moins un propriétaire de la copropriété ;
- L'humanisation des centres d'hébergement : financement possible sans agrément MOI pour les travaux d'accessibilité.

Particularité des dossiers rénovation et adaptation :

- **Pour le dépôt de dossiers / 1) Autonomie ou SSH / 2) Rénovation énergétique**
L'Anah prévoit d'attribuer une subvention, au titre d'une nouvelle demande, dans le cadre d'un projet relatif à des travaux énergétiques si et seulement si le premier dossier concernait des travaux de SSH ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR 1 à 4. Le délai des 5 ans ne s'applique pas dans ce cas précis. Le plafond disponible pour le nouveau dossier est donc de 30 000 € HT.
- **Dans le sens contraire 1) Rénovation énergétique/ 2) Autonomie**
A titre exceptionnel, un second plafond de 20 000€ peut être accordé pour une nouvelle demande autonomie dans le délai de 5 ans si l'incapacité ou la perte d'autonomie du demandeur s'aggrave. Attention, si aucun fait dans le handicap n'est survenu (fait qui justifierait des travaux complémentaires), on ne peut déroger à la règle des 5 ans.

Les aides volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace (à titre indicatif)

La Collectivité européenne d'Alsace abonde également les aides des ménages engageant des **travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie à hauteur de 30 % d'un plafond de 12 000 € HT** pour les ménages aux ressources très modestes et **15 %** d'un plafond de travaux fixé à **9 000 € HT** pour les ménages modestes.

Ecrêtement des aides

Les aides publiques seront écrêtées pour tous types de travaux :

- à hauteur de 80 % du montant TTC de l'opération pour les dossiers de propriétaires occupants modestes
- à hauteur de 100 % du montant TTC de l'opération pour les dossiers de propriétaires occupants très modestes

C- Projets des copropriétés

I. Aides pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre de Ma Prime Rénov' Copropriétés

Depuis le 1er janvier 2021, le dispositif d'aides Ma Prime Rénov' est ouvert à l'ensemble des copropriétés.

A la différence des aides Ma Prime Rénov' à destination des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs, Ma Prime Rénov' Copropriétés est instruite localement par les délégations locales et les collectivités délégataires. Elle remplace l'aide « Habiter Mieux Copropriétés fragiles ».

Cette aide est attribuée aux syndicats de copropriétaires pour mettre en œuvre des travaux de rénovation énergétique réalisés en parties communes ou en parties privatives d'intérêt collectif.

Les conditions de son octroi sont fixées par l'instruction de l'Anah relative au régime d'aides en faveur des syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique globale en application de la délibération 2020-54 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020.

✚ Les conditions d'éligibilité pour l'octroi de l'aide aux copropriétés :

- Réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique permettant un gain énergétique du ou des bâtiments d'au moins 35 % (liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration de l'Anah en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA, et au 1°a) de la délibération n°2020-54 du 2 décembre 2020) selon une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, et avec des entreprise RGE
- Ancienneté d'au moins 15 ans du ou des bâtiments
- Etre immatriculé au Registre national des copropriétés de l'Anah
- Avoir un fonctionnement sain au regard de la gouvernance de la copropriété selon les indicateurs d'une fiche « Etat de la copropriété »
- Présenter un usage prépondérant d'habitat en résidence principale (minimum 75% des lots, ou à défaut 75% des tantièmes)

Pour le cas des copropriétés composées de plusieurs bâtiments, l'éligibilité des travaux s'examine au niveau de chaque bâtiment.

Cas des copropriétés fragiles : les copropriétés présentant un taux d'impayés des charges de copropriété supérieur ou égal à 8% du budget voté sont considéré comme fragiles (en exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention). L'évaluation de la fragilité est examinée au moment du dépôt de la demande de subvention pour les travaux, selon la fiche « Etat de la copropriété ».

✚ L'aide de la Collectivité européenne d'Alsace sur le territoire alsacien (hors EMS et M2A) :

La Collectivité européenne d'Alsace attribue, aux copropriétés fragiles et en difficultés, une aide de 3 000 €/logement dans la limite de 50 000 €/copro en secteur hors QPV, et dans la limite de 70 000 €/copro en secteur QPV. Cette aide est plafonnée à 10% du montant des travaux HT dans les deux cas.

Une prime additionnelle pour travaux BBC (ou équivalent) est attribuée à raison de 500 €/lot plafonnée à 20 000 €/copro.

Modalités d'accompagnement et de financement

Les demandes de subvention sont déposées et instruites dans les conditions définies par l'instruction de l'Anah relative au régime d'aides en faveur des syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique globale en application de la délibération 2020-54 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020, ainsi que le RGA de l'Anah.

a. Assistance à maîtrise d'ouvrage – AMO

L'attribution de MaPrimeRénov' Copropriété est conditionnée à l'accompagnement du syndicat des copropriétaires par un prestataire référencé sur le site www.monprojet.anah.gouv.fr. Cet accompagnement technique, social et financier peut être réalisé :

Soit par un opérateur spécialisé dans le cadre d'un contrat passé directement avec le syndicat des copropriétaires

Soit par des missions d'accompagnement financées au titre du programme SARE.

Dans le premier cas de figure, une subvention d'AMO est octroyée au syndicat de copropriétaires :

Plafond des dépenses subventionnables	Taux maximal de la subvention
600 € HT par lot d'habitation principale	30% avec une aide globale minimum de 900 €/copropriété

b. Travaux de rénovation énergétique

AIDE SOCLE

Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention
15 000 € HT par logement	25%

PRIMES COMPLEMENTAIRES

Prime sortie de passoire thermique, pour les copropriétés dont l'étiquette initiale est F ou G et les travaux permettent d'atteindre une étiquette énergétique min E	+ 500 €/logement
Prime Basse consommation, pour les copropriétés dont l'étiquette initiale est C ou moins, et les travaux permettent d'atteindre une étiquette énergétique A ou B	+ 500 €/logement
Primes individuelles complémentaire	+ 1 500 €/logement pour les propriétaires aux ressources très modestes + 750 € par logement pour les propriétaires aux ressources modestes
Prime pour les copropriétés fragiles	+ 3 000 €/logement

Hormis pour les copropriétés fragiles, ces aides sont cumulables avec la valorisation des CEE.

II. Travaux en copropriété pour la mise en accessibilité des immeubles

Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention
20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%

III. Les aides du Plan Initiative Copropriété mobilisables pour le redressement et la gestion des copropriétés comprises dans le périmètre du POPAC

Les aides à l'ingénierie suivantes, prévues par la délibération n°2013-11 du 13 mars 2013, peuvent être attribuées au syndicat des copropriétaires pour des copropriétés situées dans le périmètre du POPAC :

- Aide au redressement de la gestion ;
- Aide à la réalisation d'études et d'expertises complémentaires, à caractères technique, juridique ou financier, lorsqu'elles sont nécessaires à la définition d'une stratégie de redressement.

Ces aides ne sont octroyées que dans le cas de problématiques spécifiques avérées nécessitant une expertise ou une action ciblée dont la réalisation en vue de la résorption des difficultés est indispensable.

IV. Les aides mobilisables dans le cadre du programme ETHEC

Le Programme « Engager la Transition Energétique dans l'Habitat Collectif privé » (ETHEC) piloté par l'Anah, propose d'intervenir sur les communes en Action Cœur de Ville, en sensibilisant et en formant les principaux acteurs de la gestion des copropriétés aux question de rénovation énergétique.

A ce titre, différentes aides sous forme de subventions peuvent être mobilisées pour des actions mises en œuvre par différentes structures, lorsque les autres programmes en place ne peuvent être mobilisés :

- Actions d'information : jusqu'à 3 000 €/session d'information
- Actions de formation : jusqu'à 300 €/participant et par journée de formation
- Actions d'accompagnement : jusqu'à 3 000€/copropriété ou 300 €/logement.

Plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants et aux personnes qui assurent la charge effective des travaux

(2° de l'article R.321-12 du CCH)

(3° de l'article R.321-12 du CCH)

Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 et N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Ce montant figure sur l'avis d'imposition.

Valeurs en euros applicables au 1^{er} janvier 2022

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds ANAH		Plafonds CeA*
	Très Modeste	Modeste	aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie
1	15 262 €	19 565 €	28 855 €
2	22 320 €	28 614 €	38 535 €
3	26 844 €	34 411 €	46 341 €
4	31 359 €	40 201 €	55 945 €
5	35 894 €	46 015 €	65 812 €
Par personne supplémentaire	+4 526 €	+5 797 €	+8 273 €

* Les plafonds CeA correspondent à 105 % des plafonds pour les logements sociaux PLS (Prêt Locatif à usage Social)

**Plafonds de ressources applicables aux locataires
de logements conventionnés Anah avec et sans travaux**
Dispositif Louer Abordable

Annexe 5

L'arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif a été publié au JO du 1^{er} janvier 2020.

Ces plafonds de ressources servent de référence pour l'accès des locataires à un logement conventionné avec l'ANAH au titre de l'article L.321-8 du CCH - conventions à niveau social et très social.

• **Plafonds de ressources pour l'accès à un logement à loyer social au 1^{er} janvier 2022**

Catégorie de ménage	Revenu imposable année n-2 ²
Pour les conventions à loyer social	
1	21 139 €
2	28 231 €
3	33 949 €
4	40 985 €
5	48 214 €
6	54 338 €
Par personne supplémentaire	+ 6 061 €

• **Plafonds de ressources pour l'accès à un logement à loyer très social au 1^{er} janvier 2022**

Catégorie de ménage	Revenu imposable année n-2 ²
Pour les conventions à loyer très social	
1	11 626 €
2	16 939 €
3	20 370 €
4	22 665 €
5	26 519 €
6	29 886 €
Par personne supplémentaire	+ 3 333 €

² il est possible de prendre en considération les revenus de l'année N-1 ou des 12 derniers mois précédant la signature du bail (au lieu de N-2), si le demandeur de logement conventionné apporte la preuve d'une diminution de ses ressources supérieure à 10 %

Catégorie de ménage	Composition du foyer
1=	Personne seule
2=	Couple (à l'exclusion des jeunes ménages) ou Personne seule en situation de handicap
3=	Personne seule ou couple ayant une personne à charge ou Jeune ménage sans personne à charge ou Couple dont au moins un des membres est en situation de handicap
4=	Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge ou Couple ayant une personne à charge dont au moins un des trois membres est en situation de handicap
5=	Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge ou Couple ayant deux personnes à charge dont au moins un des quatre membres est en situation de handicap
6=	Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge ou Couple ayant trois personnes à charge dont au moins un des cinq est en situation de handicap
Par personne supplémentaire	Majoration par personne à charge à partir de la cinquième

- **Plafonds de ressources pour l'accès à un logement à loyer intermédiaire pour le conventionnement avec et sans travaux en 2022**

Plafonds applicables en 2022*. Le zonage caractérise la tension du marché du logement et les niveaux des loyers pratiqués en découpant le territoire en 5 zones : de la plus tendue A bis à la plus détendue zone C. Pour connaître le zonage de la commune qui vous intéresse : www.territoires.gouv.fr/les-zonages-des-politiques-du-logement

Pour les baux conclus à compter du 1^{er} janvier 2022, les plafonds de ressources sont :

Catégorie de ménage du locataire	Zone B1 (€)	Zone B2	Zone C (€)
Personne seule	32 084 €		28 876 €
Couple	42 846 €		38 560 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	51 524 €		46 372 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	62 202 €		55 982 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	73 173 €		65 856 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	82 465 €		74 219 €
Personne à charge supplémentaire	+ 9 200 €		+ 8 277 €

Les abattements fiscaux sur les recettes locatives annuelles applicables jusqu'au 28 février 2022

Contrat Louer Mieux avec travaux	zones A bis, A et B1	Zone B2	Zone C
Intermédiaire	30%	15%	-
Social/Très social	70%	50%	50%
Intermédiation locative	85%	85%	85%
Intermédiation locative - loyer intermédiaire	85%	85%	-

Contrat Louer Mieux sans travaux	zones A bis, A et B1	Zone B2	Zone C
Intermédiaire	30%	15%	-
Social/Très social	70%	50%	-
Intermédiation locative	85%	85%	85%
Intermédiation locative - loyer intermédiaire	85%	85%	-

Dispositif Loc'Avantages

▪ LOC 1

Composition du foyer	Zone B1	Zone B2	Zone C
Personne seule	32 084 €	28 876 €	28 876 €
Couple	42 846 €	38 560 €	38 560 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	51 524 €	46 372 €	46 372 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	62 202 €	55 982 €	55 982 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	73 173 €	65 856 €	65 856 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	82 465 €	74 219 €	74 219 €
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 9 200 €	+ 8 277 €	+ 8 277 €

▪ LOC 2

Composition du foyer	Zone B1	Zone B2	Zone C
Personne seule	23 488 €	21 139 €	21 139 €
Couple	31 368 €	28 231 €	28 231 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	37 721 €	33 949 €	33 949 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	45 539 €	40 985 €	40 985 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	53 571 €	48 214 €	48 214 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	60 376 €	54 338 €	54 338 €
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 6 736 €	+ 6 061 €	+ 6 061 €

▪ **LOC 3**

Composition du foyer	Zone B1	Zone B2	Zone C
Personne seule	12 918 €	11 626 €	11 626 €
Couple	18 822 €	16 939 €	16 939 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	22 633 €	20 370 €	20 370 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	25 183 €	22 665 €	22 665 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	29 466 €	26 519 €	26 519 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	33 207 €	29 886 €	29 886 €
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 3 704 €	+ 3 333 €	+ 3 333 €

**Plafonds de loyer applicables autorisés
Conventionnement avec travaux et sans travaux
Dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2022 inclus**

Annexe 6a

Plafonds de loyer conventionné en 2021

Plafonds de loyer au m² en 2021	Zone B1	Zone B2	Zone C
Conventionnement intermédiaire sans travaux (loyers médians -10%)	8,43 €	7,69 €	-
Conventionnement intermédiaire avec travaux	-	-	-
Conventionnement social (loyers médians -15%)	7,96 €	7,26 €	6,54 €
Conventionnement très social (loyers plafonds national de l'Anah)	6,33 €	6,06 €	5,63 €
A titre indicatif, loyers médians (Source : Adeus/OLL 2021, FNAIM, FONCIA) :	8,94 €	8,47 €	8,19 €

**Plafonds de loyer applicables autorisés pour les périmètres des OPAH
de Sélestat et de Saverne et les communes
signataires d'une ORT – Haguenau et Bischwiller
Conventionnement avec travaux et sans travaux**

Plafonds de loyer conventionné en 2021

Plafonds de loyer au m² en 2021	Zone B1	Zone B2	Zone C
Conventionnement intermédiaire sans travaux (loyers médians -10%)	8,43 €	7,69 €	-
Conventionnement intermédiaire avec travaux (loyers médians -10%)	8,43 €	7,69 €	-
Conventionnement social (zone B1 et B2 : loyers médians -15% Zone C : loyers plafonds national de l'Anah)	7,96 €	7,26 €	7,25 €
Conventionnement très social (loyers plafonds national de l'Anah)	6,33 €	6,06 €	5,63 €

Plafonds de loyer applicables autorisés pour les logements inférieurs à 45 m² et mis en location via un dispositif d'intermédiation locative
Conventionnement avec travaux et sans travaux

Afin d'encourager le conventionnement des petites surfaces, les logements de moins de 45 m², mis en location via un dispositif d'intermédiation locative, peuvent respecter les plafonds nationaux fixés par l'Anah:

Plafonds de loyers applicables en 2021 en €/m² par mois

	<i>Zone B1</i>	<i>Zone B2</i>	<i>Zone C</i>
Loyers intermédiaire - CST en zone B1 et B2 - CAT dans les périmètres des OPAH de Sélestat et de Saverne et les communes signataires d'une ORT	10,51 €	9,13 €	-
Loyer social	8,13 €	7,81 €	7,25 €
Loyer très social	6,33 €	6,06 €	5,63 €

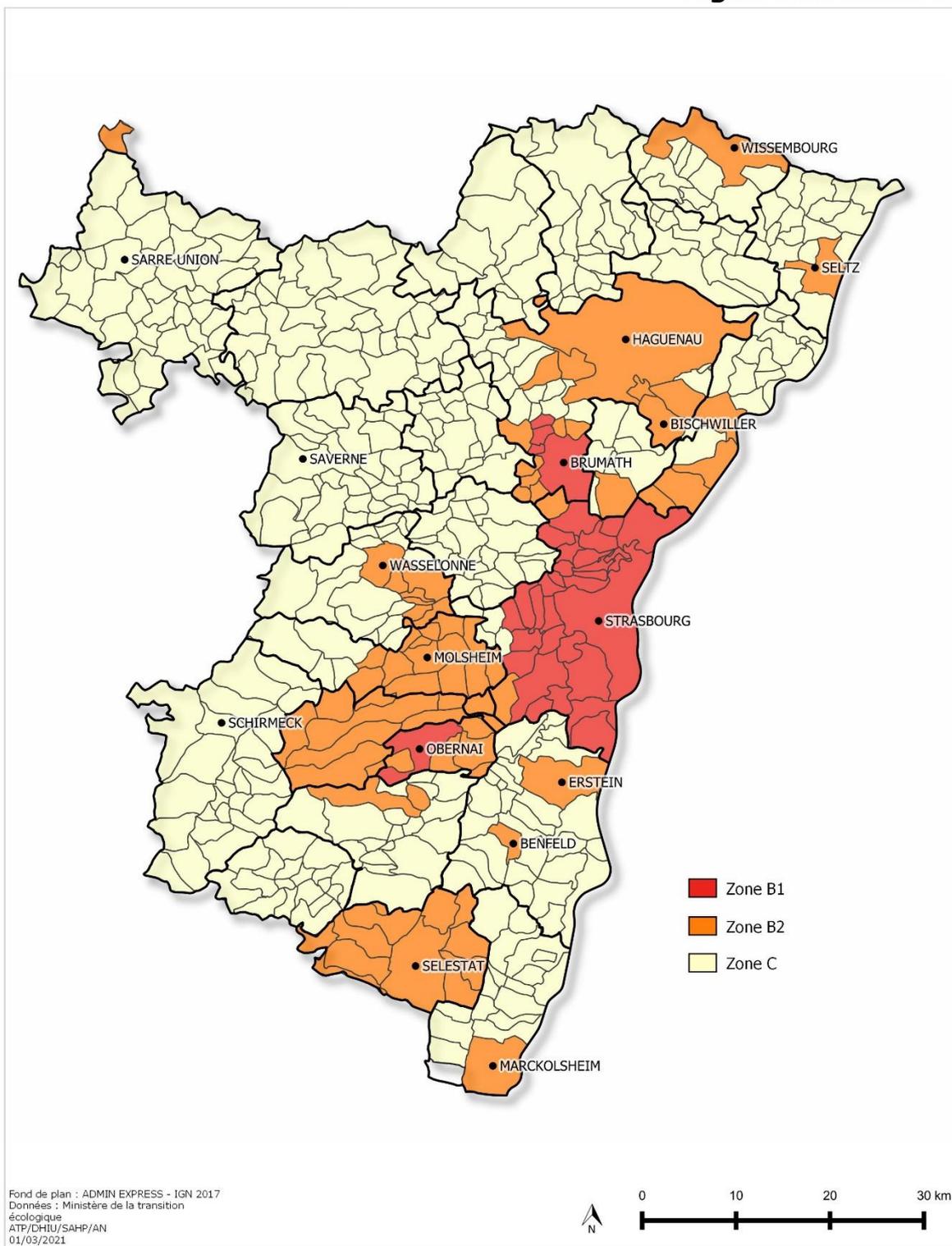
Un coefficient multiplicateur (maximum 1,20) s'applique pour le calcul du loyer maximum en conventionnement intermédiaire, selon la formule suivante :

$0.7 + 19/S$ (S étant la surface habitable fiscale du logement)

A titre indicatif, modulations de loyers par rapport aux plafonds LI de 2021 :

Surface logement en m ²	Zone B1 - Loyer plafond de 10,51€/m ² modulé (en €/m ²)	Zone B2 - Loyer plafond de 9,13 €/m ² modulé (en €/m ²)
< ou = 38 m ² *	12,61 €	10,96 €
39 m ²	12,48 €	10,84 €
40 m ²	12,35 €	10,73 €
41 m ²	12,23 €	10,62 €
42 m ²	12,11 €	10,52 €
43 m ²	12,00 €	10,43 €
44 m ²	11,90 €	10,33 €
45 m ²	11,79 €	10,25 €

* en-dessous de 38m², le coefficient de majoration est plafonné à 1.20



* La Collectivité européenne d'Alsace intervient sur le territoire du Bas-Rhin hors Eurométropole de Strasbourg

** Le conventionnement intermédiaire avec travaux est possible dans les communes concernées par une ORT

Commune Zone B1
BERNOLSHEIM
BRUMATH
KRAUTWILLER
OBERNAI
WAHLENHEIM

Communes Zone B2	
ALTORF	MARCKOLSHEIM
AVOLSHEIM	MARLENHEIM
BALDENHEIM	MEISTRATZHEIM
BARR	MITTELSCHAEFFOLSHEIM
BENFELD	MOLLKIRCH
BERNARDSWILLER	MOLSHEIM
BILWISHEIM	MOMMENHEIM
BISCHOFFSHEIM	MUSSIG
BISCHWILLER	MUTTERSCHOLTZ
BOERSCH	MUTZIG
CHATENOIS	NIEDERNAI
DACHSTEIN	OBERHOFFEN-SUR-MODER
DAHLENHEIM	ODRATZHEIM
DIEFFENTHAL	OFFENDORF
DINSHEIM-SUR-BRUCHE	OHLUNGEN
DONNENHEIM	OLWISHEIM
DORLISHEIM	ORSCHWILLER
DRUSENHEIM	OTTROTT
DUPPIGHEIM	ROSENWILLER
DUTTLENHEIM	ROSHEIM
EBERSHEIM	ROTTELSHEIM
EBERSMUNSTER	SAINT-NABOR
ERGERSHEIM	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
ERNOLSHEIM-BRUCHE	SCHERWILLER
ERSTEIN	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
GAMBSHEIM	SELESTAT
GERTWILLER	SELTZ
GRENDELBRUCH	SILTZHEIM
GRESSWILLER	SOULTZ-LES-BAINS
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	LA VANCELLE
HAGUENAU	WANGEN
HOERDT	WASSELONNE
INNENHEIM	WISSEMBOURG
KALTENHOUSE	WOLXHEIM
KILSTETT	
KINTZHEIM	
KIRCHHEIM	
KRAUTERGERSHEIM	
KRIEGSHEIM	

Communes Zone C

ACHENHEIM	BUST	FORT-LOUIS	HOFFEN	LUPSTEIN
ADAMSWILLER	BUTTEN	FOUCHY	HOHATZENHEIM	LUTZELHOUSE
ALBE	CLEEBOURG	FOUDAY	HOHENGOEFT	MACKENHEIM
ALLENWILLER	CLIMBACH	FRIEDOLSHEIM	HOHFRANKENHEIM	MACKWILLER
ALTECKENDORF	COLROY-LA-ROCHE	FRIESENHEIM	LE HOHWALD	MAENNOLSHEIM
ALTENHEIM	COSSWILLER	FROESCHWILLER	HUNSPACH	MAISONSGOUTTE
ALTWILLER	CRASTATT	FROHMUHL	HURDIGHEIM	MARMOUTIER
ANDLAU	CROETTWILLER	FURCHHAUSEN	HUTTENDORF	MATZENHEIM
ARTOLSHEIM	DALHUNDEN	FURDENHEIM	HUTTENHEIM	MELSHEIM
ASCHBACH	DAMBACH	GEISWILLER	ICHTRATZHEIM	MEMMELSHOFFEN
ASSWILLER	DAMBACH-LA-VILLE	GERSTHEIM	INGENHEIM	MENCHHOFFEN
AUENHEIM	DANGOLSHEIM	GEUDERTHEIM	INGOLSHEIM	MERKWILLER-PECHELBRONN
BAERENDORF	DAUBENSAND	GINGSHEIM	INGWILLER	MERTZWILLER
BALBRONN	DAUENDORF	GOERLINGEN	ISSENHAUSEN	MIETESHEIM
BAREMBACH	DEHLINGEN	GOERSDORF	ITTENHEIM	MINVERSHEIM
BASSEMBERG	DETTWILLER	GOTTENHOUSE	ITTERSWILLER	MITTELBERGHEIM
BATZENDORF	DIEBOLSHEIM	GOTTESHEIM	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	MITTELHAUSEN
BEINHEIM	DIEDENDORF	GOUGENHEIM	JETTERSWILLER	MONSWILLER
BELLEFOSSSE	DIEFFENBACH-AU-VAL	GOXWILLER	KAUFFENHEIM	MORSBRONN-LES-BAINS
BELMONT	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	GRANDFONTAINE	KEFFENACH	MORSCHWILLER
BERG	DIEMERINGEN	GRASSENDORF	KERTZFELD	MOTHERN
BERGBIETEN	DIMBSTHAL	GRIES	KESKASTEL	MUHLBACH-SUR-BRUCHE
BERNARDVILLE	DINGSHEIM	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	KESSELDORF	MULHAUSEN
BERSTETT	DOMFESSEL	GUMBRECHTSHOFFEN	KIENHEIM	MUNCHHAUSEN
BERSTHEIM	DOSENHEIM-KOCHERSBERG	GUNDERSHOFFEN	KINDWILLER	MUTZENHOUSE
BETTWILLER	DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	GUNSTETT	KIRRBURG	NATZWILLER
BIBLISHEIM	DRACHENBRONN-BIRLENBACH	GUNGWILLER	KIRRWILLER-BOSELSHAUSEN	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG
BIETLENHEIM	DRULINGEN	HAEGEN	KLEINGOEFT	NEUBOIS
BINDERNHEIM	DUNTZENHEIM	HANDSCHUHEIM	KNOERSHEIM	NEUHAEUSEL
BIRKENWALD	DURNINGEN	HANGENBIETEN	KOGENHEIM	NEUVE-EGLISE
BISCHHOLTZ	DURRENBACH	HARSKIRCHEN	KOLBSHEIM	NEUVILLER-LA-ROCHE
BISSERT	DURSTEL	HATTEN	KURTZENHOUSE	NEUWILLER-LES-SAVERNE
BITSCHHOFFEN	EBERBACH-SELTZ	HATTMATT	KUTTOLSHEIM	NIEDERBRONN-LES-BAINS
BLANCHERUPT	ECKARTSWILLER	HEGENEY	KUTZENHAUSEN	NIEDERHASLACH
BLIENSCHWILLER	EICHHOFFEN	HEIDOLSHEIM	LALAYE	NIEDERLAUTERBACH
BOESENBIESEN	ELSENHEIM	HEILIGENBERG	LAMPERTSLOCH	NIEDERMODERN
BOLSENHEIM	WANGENBOURG-ENGENTHAL	HEILIGENSTEIN	LANDERSHEIM	NIEDERROEDERN
BOOFZHEIM	ENGWILLER	HENGWILLER	LANGENSOULTZBACH	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
BOOTZHEIM	EPFIG	HERBITZHEIM	LAUBACH	NIEDERSOULTZBACH
BOSENDORF	ERCKARTSWILLER	HERBSHEIM	LAUTERBOURG	NIEDERSTEINBACH
BOURG-BRUCHE	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	HERRLISHEIM	LEMBACH	NORDHEIM
BOURGHEIM	ESCHBACH	HESSENHEIM	LEUTENHEIM	NORDHOUSE
BOUXWILLER	ESCHBOURG	HILSENHEIM	LICHTENBERG	NOTHALTEN
BREITENAU	ESCHWILLER	HINDISHEIM	LIMERSHEIM	OBENHEIM
BREITENBACH	ETTENDORF	HINSBOURG	LITTENHEIM	BETSCHDORF
BREUSCHWICKERSHEIM	EYWILLER	HINSINGEN	LIXHAUSEN	OBERBRONN
LA BROQUE	FESSENHEIM-LE-BAS	HIPSHEIM	LOBSANN	OBERDORF-SPACHBACH
BUSWILLER	FLEXBOURG	HIRSCHLAND	LOCHWILLER	OBERHASLACH
BUHL	FORSTFELD	HOCHFELDEN	LOHR	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
BURBACH	FORSTHEIM	HOCHSTETT	LORENTZEN	OBERLAUTERBACH

Communes Zone C

OBERMODERN-ZUTZENDORF	ROTHBACH	STEINBOURG	WINGEN
OBERROEDERN	ROTT	STEINSELTZ	WINGEN-SUR-MODER
SEEBACH	ROUNTZENHEIM	STILL	WINGERSHEIM
OBERSOULTZBACH	RUSS	STOTZHEIM	WINTERSHOUSE
OBERSTEINBACH	SAALES	STRUTH	WINTZENBACH
OERMINGEN	SAASENHEIM	STUNDWILLER	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
OFFWILLER	SAESSOLSHEIM	STUTZHEIM-OFFENHEIM	WISCHES
OHNNENHEIM	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	SUNDHOUSE	WITTERNHEIM
OSTHOFFEN	SAINT-JEAN-SAVERNE	SURBOURG	WITTERSHEIM
OSTHOUSE	SAINT-MARTIN	THAL-DRULINGEN	WITTISHEIM
OTTERSTHAL	SAINT-MAURICE	THAL-MARMOUTIER	WIWERSHEIM
OTTERSWILLER	SAINT-PIERRE	THANVILLE	WOERTH
OTTWILLER	SAINT-PIERRE-BOIS	TIEFFENBACH	WOLFSKIRCHEN
PETERSBACH	SALENTHAL	TRAENHEIM	WOLSCHHEIM
LA PETITE-PIERRE	SALMBACH	TRIEMBACH-AU-VAL	ZEHNACKER
PFÄFFENHOFFEN	SAND	TRIMBACH	ZEINHEIM
PFALZWEYER	SARRE-UNION	TRUCHTERSHEIM	ZELLWILLER
PFETTISHEIM	SARREWERDEN	UBERACH	ZINSWILLER
PFULGRIESHEIM	SAULXURES	UHLWILLER	ZITTERSHEIM
PLAINE	SAVERNE	UHRWILLER	ZOEBERSDORF
PREUSCHDORF	SCHAEFFERSHEIM	URBEIS	
PRINTZHEIM	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN	URMATT	
PUBERG	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	UTTENHEIM	
QUATZENHEIM	SCHALKENDORF	UTTENHOFFEN	
RANGEN	SCHEIBENHARD	UTTWILLER	
RANRUPT	SCHERLENHEIM	VALFF	
RATZWILLER	SCHILLERSDORF	VILLE	
RAUWILLER	SCHIRMECK	VOELLERDINGEN	
REICHSFELD	SCHIRRHEIN	VOLKSBERG	
REICHSHOFFEN	SCHIRRHOFFEN	WALBOURG	
REINHARDSMUNSTER	SCHLEITHAL	LA WALCK	
REIPERTSWILLER	SCHNERSHEIM	WALDERSBACH	
RETSCHWILLER	SCHOENAU	WALDHAMBACH	
REUTENBOURG	SCHOENBOURG	WALDOLWISHEIM	
REXINGEN	SCHOENENBOURG	WALTENHEIM-SUR-ZORN	
RHINAU	SCHOPPERTEN	WEINBOURG	
RICHTOLSHEIM	SCHWENHEIM	WEISLINGEN	
RIEDELSELTZ	SCHWINDRATZHEIM	WEITBRUCH	
RIMSDORF	SCHWOBSHEIM	WEITERSWILLER	
RINGELDORF	SERMERSHEIM	WESTHOFFEN	
RINGENDORF	SESSENHEIM	WESTHOUSE	
RITTERSHOFFEN	SIEGEN	WESTHOUSE-MARMOUTIER	
ROESCHWOOG	SIEWILLER	WEYER	
ROHR	SINGRIST	WEYERSHEIM	
ROHRWILLER	SOLBACH	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	
ROMANSWILLER	SOUFFLENHEIM	WILDERSBACH	
ROPPENHEIM	SOULTZ-SOUS-FORETS	WILLGOTTHEIM	
ROSSFELD	SPARSBACH	WILWISHEIM	
ROSTEIG	STATTMATTEN	WIMMENAU	
ROTHAU	STEIGE	WINDSTEIN	

**Plafonds de loyer applicables autorisés
Conventionnement avec travaux et sans travaux
Dossiers déposés à partir du 1^{er} mars 2022**

Annexe 6b

Un loyer de référence est défini pour chaque commune. Ces loyers sont consultables sur le site internet de l'Anah : <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/>. Le loyer plafond à ne pas dépasser correspond à une décote à appliquer par rapport au loyer de référence comme suit :

**Décote à appliquer par le propriétaire bailleur
dans le cadre du dispositif Loc'Avantages**

Niveau de loyer	Loc 1	Loc 2	Loc 3
Décote à appliquer par rapport au loyer de référence de la commune	15 %	30 %	45 %

Le coefficient multiplicateur calculé selon la formule suivante : $0,7 + 19/\text{Surface habitable fiscale du logement}$ (maximum 1,20) s'applique pour le calcul du loyer maximum, et ce quel que soit le niveau de loyer.

Le conventionnement du logement ouvre droit à une réduction d'impôt correspondant à un pourcentage des recettes locatives, qui est fonction du niveau de loyer appliqué par le propriétaire. Elle est également plus importante en cas de gestion du logement par un organisme d'intermédiation locative :

**Avantage fiscal pour le propriétaire bailleur
dans le cadre du dispositif Loc'Avantages**

Niveau de loyer	Loc 1	Loc 2	Loc 3
Réduction d'impôt en gestion directe	15 %	35 %	/
Réduction d'impôt en intermédiation locative	20 %	40 %	65 %

L'ANAH a également prévu des primes spécifiques à destination des propriétaires bailleurs qui confient la gestion de leur bien à un organisme d'intermédiation locative :

- Une prime de 1 000 € par logement mis en intermédiation locative ;
- Une prime supplémentaire de 1 000 € en cas de mandat de gestion ;
- Une prime supplémentaire de 1 000 € si la surface habitable du logement est inférieure ou égale à 40 m².

	Prestations	Opérations	Plafonds maximaux subventionnables	Taux max de subvention
<i>Construire une politique locale de l'Habitat privé</i>	Diagnostic préalable au repérage		100 000 € H.T.	50 %
	Etude d'évaluation	Toutes les opérations programmées		
	Mission AMO pour la définition d'opérations complexes			
		OPAH		50 %
<i>Définir un projet et un cadre d'action</i>	Etudes pré-opérationnelles	OPAH-RR	200 000 € H.T.	
		OPAH-RU		
		PIG		
		OPAH Copropriété	100 000 € H.T. +	
		Plan de sauvegarde	500 € H.T. / logement	50 %
	<i>Etude de faisabilité d'une opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et / ou de traitement de l'habitat insalubre réparable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI)</i>		200 000 € H.T.	50%
<i>Réaliser son projet</i>		OPAH	250 000 € H.T.	35 %
	Suivi-animation	OPAH-RR		
		PIG		
		OPAH-RU	250 000 € H.T.	50%
	Suivi-animation et expertises complémentaires	OPAH Copropriété	150 000 € H.T.	50 %
		Plan de sauvegarde	500 € H.T. / logement	
	Aide au redressement de la gestion	OPAH Copropriété	Prime annuelle maximum : 5 000 €/bâtiment	
		Plan de sauvegarde	Prime : 150€/logement pour les copropriétés de plus de 30 lots d'habitation principale	
	Gestion Urbaine de proximité	OPAH Copropriété	900 € / logement	50 %
	Coordonnateur du PLS	Plan de sauvegarde	50 000 H.T.	50 %
	Missions du mandataire ad hoc		50 000 € H.T.	50 %

Primes à l'Ingénierie

Type de prime	Montant
Prime à l'accompagnement - Travaux Lourds	840 € par logement
Prime à l'accompagnement - Travaux de rénovation énergétique globale (PO/PB) avec octroi d'une prime Habiter Mieux	560 € par logement
Prime à l'accompagnement - Travaux autonomie - Réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (PB)	300 € par logement
Prime complémentaire au développement du logement social dans le parc privé (conventionnement social en secteur tendu)	330 € par logement
Prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative (en secteur tendu)	660 € par logement
Prime « MOUS » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé par logement	1 450 € par ménage

Travaux subventionnables au 1^{er} janvier 2022

Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat des immeubles collectifs, des logements ou maisons individuelles

Travaux préparatoires

- Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

Gros œuvre

- Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers ;
- Travaux de démolition reconstruction : balcon, auvent... ;
- Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement ;

- Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement ;

- Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes, y compris menuiseries ou sas d'entrée ;

- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...) ;

- Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...).

- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...)

- Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux ;

- Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit-terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...) ;

- Les travaux de charpente et de couverture ne sont recevables que sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant ;

- Travaux de réfection des souches, lucarnes, corniches, fenêtres de toit...

Toiture, charpente, couverture

Réseaux (eau,
électricité, gaz)
et équipements
sanitaires

- Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV ;
- Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). La subvention de l'ANAH ne peut être octroyée que sur injonction du SPANC (service public d'assainissement non collectif) et d'un financement d'une collectivité locale (pas de taux minimum).
- Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques), ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs ;
- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements ;
- Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...), ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation ;
- Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...) ;
- Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies ;

Chauffage,
production d'eau
chaude (individuelle
ou collective),
système de
refroidissement ou
climatisation

Production
d'énergie
décentralisée

- Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 ;
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 ;
- Les poêles à bois et poêles à pellets ne sont subventionnés que s'ils sont préconisés par l'audit énergétique ;
- Les chaudières au fioul et au charbon ne sont plus subventionnées pour les dossiers déposés à compter du 01/01/2021, conformément au 1° a) de la délibération n° 2020-54 du 02/12/2020 du CA de l'Anah ;
- Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 ;
- Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 ;
- L'installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...) n'est pas subventionnée ;
- Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué ;

Ventilation

Menuiseries extérieures

Ravalement, étanchéité et isolation extérieure

- Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration-remplacement de tout ou partie de l'installation ;
- Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 ; **ne sont plus financées les VMC double flux**
- Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 ;
- Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable ;
- Meubles sous évier cuisine (exclus cuisine équipée) et meuble sous vasque (salle de bain) et miroir ;
- Pose d'auvent ou marquise ;
- **Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement ;**
- Ne sont pas subventionnées : les portes de garages et portes de granges ;
- Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), sous réserve de travaux d'isolation ;
- Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés ;

Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique

- Travaux de peinture ne sont pas subventionnés ;
- Revêtements de sol, y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...) à l'exception des sols souples et parquet (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation ;
- Le carrelage est subventionné dans toutes les pièces d'eau (cuisine, salle de bain, etc.) y compris crédence cuisine ;
- Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides, y compris revêtements ;
- Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI) ;
- Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes ;
- Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants ;

Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages)

Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions ;

- Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...) ;
- Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant ;

Ascenseur / monte personne

- Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...) ;

Sécurité incendie

- Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...) ;

Aménagements intérieurs

- Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements ;
- Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes) ;
- Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protections de murs et de portes ;
- Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps, interphone...) ;
- Installation ou adaptation des systèmes de commandes (ex : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) branchement téléphone, antenne satellite) ;
- Alerte à distance ;
- Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement) ;

Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs

- Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...) ;
- Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...) ;
- Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...) ;
- Les travaux de clôture ne sont pas subventionnés ;
- Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir ;
- Elargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne) ;

Extension de logement et création de locaux annexes

Travaux d'entretien d'ouvrages et Maîtrise d'œuvre, diagnostics

- Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, surélévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap ;
Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige ;
- Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local ;
- Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité ;
- Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/ autonomie...

*Les travaux surlignés en vert concernent plus spécifiquement les travaux liés à l'adaptation du logement.

Cette liste est limitative. Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie.

Conditions liées à la réalisation des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Agence. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique.

Priorités applicables aux propriétaires bailleurs :**• pour les dossiers avec travaux LHI-TD/MD et Energie :**

Compte tenu des faibles objectifs PB, il est nécessaire de faire une **priorisation des dossiers PB** en faveur des territoires **couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu** et/ou pour lesquels il est nécessaire de développer du logement locatif privé en raison de **l'absence d'offre locative** sur le territoire.

Les opérations seront priorisées, dans la limite de la consommation de l'enveloppe :

➤ en priorité 1 : logements sur le périmètre de :

- l'OPAH Centre bourg de Schirmeck ;
- l'OPAH-RU de Saverne ;
- l'OPAH de Haguenau Bischwiller
- les autres OPAH à venir
- les communes signataires d'une ORT
- les communes « Action Cœur de Ville »
- les communes « Petites Villes de Demain »
- La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Ville de Sarre-Union dans le cadre du partenariat renforcé ;
- Les communes SRU (Haguenau, Schweighouse et Bischwiller) n'atteignant pas leurs objectifs SRU.

➤ en priorité 2 : les opérations de propriétaires bailleurs développées dans les communes pour lesquelles une convention de partenariat a été signée avec la Collectivité européenne d'Alsace ;**➤ en priorité 3 :** tous les autres territoires.**De plus :**

- **L'exclusion des transformations d'usage de locaux à destination autre que le logement** (locaux commerciaux, combles, grange) en dehors du périmètre des OPAH, de la Commune de Sarre-Union (périmètre identifié dans la convention avec la Ville de Sarre-Union) et de la Commune de Muttersholtz (avis préalable CLAH pour l'ensemble des projets en transformation d'usage) ;
- **L'obligation d'atteindre le niveau D** pour toutes les opérations (BBC uniquement pour les TU).

Priorités applicables aux propriétaires occupants :

Les opérations seront priorisées, dans la limite de la consommation de l'enveloppe :

- **priorité 1** : lutte contre l'habitat indigne et dégradé et les travaux de sortie d'insalubrité et de péril (projets de travaux lourds ou de sécurité et de salubrité de l'Habitat) ;
- **priorité 2** : travaux d'adaptation du logement ;
- **priorité 3** : travaux d'amélioration énergétique pour les propriétaires occupants très modestes ;
- **priorité 4** : travaux d'amélioration énergétique pour les propriétaires occupants modestes ;
- **priorité 5** : si les objectifs ne sont pas déjà atteints avec les priorités précédentes : tous les autres dossiers de propriétaires occupants.

Pièces complémentaires à joindre aux dossiers de demande de subvention

- 1- Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier de **subvention PO**

- 2- Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier de **subvention PB et Syndicat de copropriétaires**

- 3- Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier de subvention Ma Prime Rénov' Copropriété

- 4- Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier de subvention d'aide au redressement et à la gestion en copropriété

**Liste des pièces obligatoires
pour le montage de dossier de subvention travaux
Propriétaire Occupant**

Documents	Obligatoire	Remis
Pièces administratives obligatoires Anah		
Demande individuelle de subvention (<i>indiquant la date de naissance pour les personnes physiques et le n° SIRET pour les personnes morales</i>)	X	
Fiche de synthèse AMO	X	
Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition de toutes les personnes occupant le logement	X	
Plan de financement si travaux > 100 000 €	X	
RIB du demandeur	X	
Pièce administrative obligatoire pour les aides du Conseil Départemental		
Engagement du propriétaire occupant vis-à-vis du Conseil Départemental	X	
Documents spécifiques		
Procuration Procivis Alsace pour les avances de subvention	X	
Documents techniques obligatoires		
<i>Pour tous les dossiers</i>		
Devis estimatifs et descriptifs détaillés des travaux	X	
<i>En cas de demande de l'aide "Habiter Mieux"</i>		
Rapport de la visite énergétique avant travaux	X	
<i>En cas d'insalubrité ou de dégradation</i>		
Note d'honoraires (obligatoire si opération > 100 000€ HT)	X	
Rapport et grille d'insalubrité ou de dégradation	X	
<i>En cas de travaux d'assainissement</i>		
Visa préalable du SPANC service public de l'assainissement non collectif, notification de l'Agence de l'eau	X	
<i>En cas d'adaptation du logement</i>		
Rapport de l'ergothérapeute	X	
Justificatif du GIR	X	

**Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier de subvention travaux -
Propriétaire bailleur et Syndicat des copropriétaires**

Documents	Cadre général		Indivision		SCI		Copropriétaires	
	Obligatoire	Remis	Obligatoire	Remis	Obligatoire	Remis	Obligatoire	Remis
Pièces obligatoires								
Demande individuelle de subvention/ demande de subvention Syndicat de copropriétaires (indiquant la date de naissance pour les personnes physiques et le n° SIRET pour les personnes morales)	x		x		x		x	
Conventions à loyer social ou intermédiaire	x		x		x		x	
Plan prévisionnel de financement si travaux > à 100 000 €	x		x		x		x	
Certificats d'économies d'énergie Engagements complémentaires pour bénéficier de la prime habiter mieux	x		x		x		x	
Attestation d'engagement du professionnel pour les entreprises réalisant des travaux d'économie d'énergie.	x		x		x		x	
RIB du demandeur	x		x		x		x	
Justificatif de propriété								
Acte de propriété notarié	x		x		x		x	
Documents spécifiques								
SCI -Kbis-					x			
SCI -Statut de la SCI-					x			
Mandat de gestion "type loi Hoget" pour professionnel	x		x				x	
Copie carte professionnelle "Gestion immobilière" en cours de validité	x		x				x	
Procuration sous seing privé désignant le mandataire	x		x				x (PC)	
Attestation du syndic gestionnaire de la copropriété							x (PC)	
Copie délibération de l'AG pour programmation des travaux							x (PC)	
Engagement individuels de chaque propriétaire							x (PC)	
Documents techniques								
Plans cotés des logements avant et après travaux	x		x		x		x	
Plans cotés des surfaces des annexes avant et après travaux	x		x		x		x	
Devis estimatifs et descriptifs détaillés des travaux	x		x		x		x	
Note d'honoraires (obligatoire si opération > 100 000€)	x		x		x		x	
Fiche détaillée des surfaces habitables et annexes	x		x		x		x	
Fiche technique du logement ou de l'immeuble	x		x		x		x	
Fiche récapitulative des travaux	x		x		x		x	
Rapport d'une visite énergétique avant travaux	x		x		x		x	
Rapport d'insalubrité ou grille de dégradation du bâti sauf si les travaux concernent l'adaptation des logements à la perte d'autonomie	x		x		x		x	
Pour les travaux d'amélioration des performances énergétique des copropriétés								
La fiche état de la copropriété							X (PC)	
Le rapport d'enquête sociale							X (PC)	
Preuve de l'ouverture d'un compte bancaire spécifique pour les travaux si la subvention est supérieure à 30 000 € ou d'un compte séparé ouvert au nom du syndicat des copropriétaires dans les autres cas							X (PC)	
Contrat AMO ou autre pièce justificative lorsque le syndicat des copropriétaires n'a pas sollicité de subvention pour l'AMO							X (PC)	

Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossiers de demande de subvention d'assistance à maîtrise d'ouvrage Ma Prime Rénov'Copropriétés

Documents	Obligatoire	Remis
Pièces administratives obligatoires Anah		
Lettre de demande de subvention comportant le plan de financement prévisionnel, cosignée par le syndic et le président du conseil syndical	x	
Projet de contrat ou contrat signé d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant le montant estimatif de la dépense	x	
Fiche « état de la copropriété » complétée et signée	x	
RIB du compte séparé au nom du syndicat des copropriétaires	x	
Numéro SIRET de la copropriété	X	

Liste des pièces obligatoires pour le montage de dossier d'aide au redressement et à la gestion en copropriété

Documents	Obligatoire	Remis
Pièces administratives obligatoires Anah		
Courrier de demande d'aide au redressement du représentant légal du syndicat des copropriétaires précisant : <ul style="list-style-type: none"> • numéro d'immatriculation de la copropriété • nombre de bâtiments et de lots d'habitation principale par copropriété • estimation des dépenses et le plan de financement prévisionnel • indication selon laquelle les prestations concernées n'ont pas commencé avant le dépôt de la demande d'aide 	x	
Note explicative justifiant la demande d'aide et précisant, le cas échéant, l'état d'avancement de demandes déposées antérieurement	x	
PV d'assemblée générale ou le cas échéant, courrier/décision de l'administrateur provisoire : <ul style="list-style-type: none"> • Autorisant le représentant légal du SDC à déposer une demande d'aide • Indiquant une estimation des dépenses et le plan de financement prévisionnel • Listant les actions à mener et les moyens mis en œuvre 	x	
Diagnostic multicritères de la copropriété	x	
Numéro SIRET de la copropriété	X	

Pièces à joindre aux dossiers de demande de paiement

- 1- Liste des pièces justificatives obligatoires pour le montage de dossier de **paiement PO**
- 2- Liste des pièces justificatives obligatoires pour le montage de dossier de **paiement PB**
- 3- Liste des pièces justificatives obligatoires pour le montage de dossier de **paiement Ma Prime Rénov' Copropriétés**
- 4- Liste des pièces justificatives obligatoires pour le montage de dossier de **paiement d'aide au redressement et à la gestion en copropriété**

ANNEXE

Une aide financière vous a été accordée sur la base du dossier déposé et des engagements souscrits.

Le montant définitif de la subvention sera calculé au vu des documents justificatifs, sans pouvoir dépasser le montant accordé, indiqué dans la notification de subvention.

Toute modification envisagée sur la nature, les conditions de réalisation des travaux ou ultérieurement sur les conditions d'occupation des logements, devra être immédiatement portée à la connaissance de la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette dernière sera alors susceptible de remettre en cause l'attribution de la subvention.

Par ailleurs, toute déclaration ou tout renseignement erroné ne pourra qu'entraîner l'annulation de la subvention. Nous vous rappelons que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Vous avez un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

PIECES A PRODUIRE POUR LE PAIEMENT

N° de dossier : 067

Veillez constituer votre demande de paiement avec le bureau d'étude à l'adresse suivante :

URBAM CONSEIL

45 Bis, rue de Nancy
BP 80 246
88 007 EPINAL
Tél : 03 67 10 35 24 (Ouest)
Tél : 03 29 64 45 19 (Sud)
Tél : 03 67 10 35 12 (Nord)

SOLIHA Alsace

20 rue de Rosheim
67 069 STRASBOURG
Tél : 03 90 41 40 90

CITIVIA

5 rue Lefebvre
BP 91157
68053 MILHOUSE CEDEX 1
Tél : 03 89 33 29 29

CEP CICAT

2 rue Evariste Galois
67201 ECKBOLSHEIM
Tél : 03 88 76 16 50

CDC PAYS DE SAVERNE

12 rue du Zornhoff
67700 SAVERNE
Tél : 03 88 71 12 29
Tél : 03 88 71 52 88

PIECES	A FOURNIR	PRECISIONS
PIECES ADMINISTRATIVES		
Demande de paiement signée	<input type="checkbox"/>	
Original d'un relevé d'identité bancaire ou postal	<input type="checkbox"/>	
Original d'un relevé d'identité bancaire ou postal à l'ordre de l'Indivision, mentionnant l'intégralité des indivisaires (Noms et prénoms)	<input type="checkbox"/>	
Plan de financement mentionnant le montant des aides publiques sollicitées. Le cas échéant, il devra clairement être indiqué qu'aucune autre aide que celle de l'ANAH n'a été demandée.	<input type="checkbox"/>	
Copie de l'acte de décès	<input type="checkbox"/>	
Procuration sous seing privé pour la perception des fonds, original	<input type="checkbox"/>	
Original d'un relevé d'identité bancaire ou postal à l'ordre de la SCI sans les nom et prénom du (ou des) gérant(s)	<input type="checkbox"/>	
Décision de l'Assemblée Générale de proroger la durée de vie de la SCI pour couvrir la durée de l'engagement de louer pendant 9 ans.	<input type="checkbox"/>	
Copie de la carte professionnelle de gestion immobilière en cours de validité	<input type="checkbox"/>	
PIECES TECHNIQUES		
Factures originales des entreprises	<input type="checkbox"/>	
Note d'honoraire définitive signée par le maître d'œuvre	<input type="checkbox"/>	
Fiche récapitulative des factures	<input type="checkbox"/>	
Attestation d'exclusivité du professionnel	<input type="checkbox"/>	Pour toutes les entreprises réalisant des travaux d'économie d'énergie
Certificat de l'opérateur (désigné au recto) justifiant l'achèvement des travaux	<input type="checkbox"/>	
Copie de la levée d'insalubrité délivrée par la DDCS ou les CLHS (selon les communes)	<input type="checkbox"/>	
Compte-rendu du contrôle de décontamination du plomb réalisé (notamment à 1m80 et 2m30 sous plafond, pour les parties situées sous les rampants de toiture	<input type="checkbox"/>	
PIECES PERFORMANCE ENERGETIQUE		
Attestation de l'opérateur justifiant d'un gain énergétique d'au moins 25 %	<input type="checkbox"/>	
AUTRES		
	<input type="checkbox"/>	

ANNEXE

Une aide financière vous a été accordée sur la base du dossier déposé et des engagements souscrits.

Le montant définitif de la subvention sera calculé au vu des documents justificatifs, sans pouvoir dépasser le montant accordé, indiqué dans la notification de subvention.

Toute modification envisagée sur la nature, les conditions de réalisation des travaux ou ultérieurement sur les conditions d'occupation des logements, devra être immédiatement portée à la connaissance de la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette dernière sera alors susceptible de remettre en cause l'attribution de la subvention.

Par ailleurs, toute déclaration ou tout renseignement erroné ne pourra qu'entraîner l'annulation de la subvention. Nous vous rappelons que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Vous avez un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Veillez constituer votre demande de paiement avec le bureau d'étude à l'adresse suivante :

URBAM CONSEIL

45 Bis, rue de Nancy
BP 80 246
88 007 EPINAL

Tél : 03 67 10 35 24 (Ouest)

Tél : 03 29 64 45 19 (Sud)

Tél : 03 67 10 35 12 (Nord)

SOLIHA Alsace

20 rue de Rosheim
67 069 STRASBOURG
Tél : 03 90 41 40 90

CITIVIA

5 rue Lefebvre
BP 91157
68053 MULHOUSE CEDEX 1
Tél : 03 89 33 29 29

CEP CICAT

2 rue Evariste Galois
67201 ECKBOLSHEIM
Tél : 03 88 76 16 50

CDC PAYS DE SAVERNE

12 rue du Zornhoff
67700 SAVERNE
Tél : 03 88 71 12 29
Tél : 03 88 71 52 88

PIECES A PRODUIRE POUR LE PAIEMENT

N° de dossier : 067

PIECES	A FOURNIR	PRECISIONS
PIECES TECHNIQUES		
Demande de paiement signée	<input type="checkbox"/>	
Factures originales des entreprises	<input type="checkbox"/>	
Note d'honoraire définitive signée par le maître d'œuvre	<input type="checkbox"/>	
Fiche récapitulative des factures	<input type="checkbox"/>	
Attestation d'exclusivité du professionnel	<input type="checkbox"/>	Pour toutes les entreprises réalisant des travaux d'économie d'énergie
Certificat de l'opérateur (désigné au recto) justifiant l'achèvement des travaux	<input type="checkbox"/>	
Copie de la levée d'insalubrité délivrée par la DDCS ou les CLHS (selon les communes)	<input type="checkbox"/>	
Compte-rendu du contrôle de décontamination du plomb réalisé (notamment à 1m80 et 2m30 sous plafond, pour les parties situées sous les rampants de toiture	<input type="checkbox"/>	
PIECES PROPRES AU CONVENTIONNEMENT		
Copie du bail (ou des baux) de location	<input type="checkbox"/>	
Copie du bail (ou des baux) conforme(s) à la convention à passer avec l'ANAH	<input type="checkbox"/>	Etabli conformément à l'article R321-32 du C.C.H.
Copie de l'avis d'imposition du locataire accédant dans le logement (année n-2 par rapport à l'année d'entrée dans les lieux)	<input type="checkbox"/>	
Convention passée avec l'ANAH, en application de l'article L.321-4 ou L.321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation	<input type="checkbox"/>	avec les engagements du bailleur
PIECES PERFORMANCE ENERGETIQUE		
Diagnostic de performance énergétique ou attestation de l'opérateur (désigné au recto) justifiant de la performance énergétique : atteinte minimum de la classe D	<input type="checkbox"/>	
Diagnostic de performance énergétique ou attestation de l'opérateur (désigné au recto) justifiant de la performance énergétique : atteinte minimum de la classe BBC	<input type="checkbox"/>	
PIECES PROPRES AUX LOGEMENTS SOUMIS A LA LOI DE 45		
Attestation conjointe du propriétaire et du locataire certifiant le maintien dans les lieux aux conditions de la loi du 01/09/48 (document joint à la présente notification)	<input type="checkbox"/>	
Duplicata de la dernière quittance de loyer après travaux (logements soumis à la loi du 01/09/48)	<input type="checkbox"/>	
AUTRES		
	<input type="checkbox"/>	



Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine
Service Amélioration de l'Habitat Privé



ANNEXE

Une aide financière vous a été accordée sur la base du dossier déposé et des engagements souscrits.

Le montant définitif de la subvention sera calculé au vu des documents justificatifs, sans pouvoir dépasser le montant accordé, indiqué dans la notification de subvention.

Toute modification envisagée sur la nature, les conditions de réalisation des travaux ou ultérieurement sur les conditions d'occupation des logements, devra être immédiatement portée à la connaissance de la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette dernière sera alors susceptible de remettre en cause l'attribution de la subvention.

Par ailleurs, toute déclaration ou tout renseignement erroné ne pourra qu'entraîner l'annulation de la subvention. Nous vous rappelons que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Vous avez un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Veillez constituer votre demande de paiement avec le bureau d'étude à l'adresse suivante :

PIECES A PRODUIRE POUR LE PAIEMENT

N° de dossier : 067

PIECES	A FOURNIR	PRECISIONS
PIECES TECHNIQUES		
Demande de paiement signée	<input type="checkbox"/>	
Factures originales des entreprises	<input type="checkbox"/>	
Plan de financement définitif signé	<input type="checkbox"/>	
Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage signé	<input type="checkbox"/>	
Note d'honoraire définitive signée par le maître d'œuvre	<input type="checkbox"/>	
RIB du compte séparé au nom du syndicat des copropriétaires ou du compte spécifique travaux si subvention supérieure à 30 000 €	<input type="checkbox"/>	
Fiche récapitulative des factures	<input type="checkbox"/>	
Attestation d'exclusivité du professionnel	<input type="checkbox"/>	Pour toutes les entreprises réalisant des travaux d'économie d'énergie (uniquement pour les copropriétés fragiles et les copropriétés en difficulté)
Certificat de l'opérateur (désigné au recto) justifiant l'achèvement des travaux	<input type="checkbox"/>	
Copie de la levée d'insalubrité délivrée par la DDCS ou les CLHS (selon les communes)	<input type="checkbox"/>	
Compte-rendu du contrôle de décontamination du plomb réalisé (notamment à 1m80 et 2m30 sous plafond, pour les parties situées sous les rampants de toiture)	<input type="checkbox"/>	
AUTRES		
	<input type="checkbox"/>	

FICHE ÉTAT DE LA COPROPRIETE	
Photo de la copropriété	Plan cadastral (www.cadastre.gouv.fr)
IDENTITÉ	
Nom de la copropriété	
N°	
Voie	
Code postal	
Commune	
Intercommunalité (CU, CA, Métropole....)	
Région	
La copropriété dispose-t-elle d'une assurance multirisques ?	Oui / Non
Numéro d'immatriculation au registre	
Copropriété située dans un quartier NPRNU	Oui / Non
CONTACTS	
Président du conseil syndical	
Nom et prénom	
Adresse	

Téléphone	
Courriel	
Syndic	
Nom du syndic	
Nom et prénom du gestionnaire	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Nombre de bâtiments	
Nombre total de lots (tous lots confondus)	
Nombre total de tantièmes charges communes générales	
Nombre de lots d'habitation principale	
% de lots d'habitation principale par rapport au nombre total de lots	
Nombre de tantièmes d'habitation principale	
% de tantièmes d'habitation principale par rapport au total des tantièmes charges communes générales	
OCCUPATION	
Nombre total de propriétaires de logements	
Nombre de propriétaires occupants	
Tantièmes des propriétaires occupants	
Nombre de propriétaires bailleurs	

Tantièmes des propriétaires bailleurs	
Nombre de copropriétaires aux ressources modestes selon les critères de l'Anah éligibles à la prime individuelle	
Nombre de copropriétaires aux ressources très modestes selon les critères de l'Anah éligibles à la prime individuelle	
FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE LA COPROPRIETE	
Règlement de copropriété publié	Oui / Non
Type de syndic	Professionnel / Non professionnel / Administrateur provisoire
Nombre de membres du conseil syndical	
Date de la dernière assemblée générale	
% de présents et représentés en tantièmes charges communes générales à cette assemblée générale	
Présence d'une structure (ASL, AFUL, Union de syndicats) en charge du chauffage collectif ?	Oui / Non
ETAT DU BATI	
Période de construction	Avant 1949 / de 1950 à 1975 / de 1976 à 1995 / de 1996 à juin 2001 / Après juin 2001
Chaufferie collective	Oui / Non
Si oui type de combustible	Charbon / Fioul / Gaz naturel / Chauffage urbain / Géothermie / Biomasse / Autres à préciser
Production d'eau chaude sanitaire collective ?	Oui /Non
Si oui type de combustible	Charbon / Fioul / Gaz naturel / Chauffage urbain / Géothermie / Biomasse / Autres à préciser

Présence d'un arrêté d'insalubrité touchant les parties communes ?	Oui / Non
Présence d'un arrêté de péril touchant les parties communes ?	Oui / Non
Présence d'un arrêté sur les équipements communs ?	Oui / Non
Présence d'une injonction d'enlèvement des particules au plomb touchant les parties communes	Oui / Non

Étiquette énergétique déterminée à l'issue de l'évaluation énergétique – Avant travaux							
Étiquette	A	B	C	D	E	F	G
Nombre de bâtiments							
Nombre de logements							

Nombre de bâtiments concernés par un gain énergétique supérieur à 35 % après travaux	
Nombre de logements du ou des bâtiments concernés	

SITUATION FINANCIERE	
% des charges du chauffage collectif par rapport au budget prévisionnel année N-1	% / Sans objet
Montant du budget prévisionnel année N-1	
Montant des impayés des copropriétaires à la clôture de l'exercice année N-1	
Montant du budget prévisionnel année N-2	

Montant des impayés des copropriétaires à la clôture de l'exercice année N-2	
Taux d'impayés de charge de copropriété supérieur ou égal à 8% du budget voté sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention	Oui / Non
Montant du budget prévisionnel année N-3	
Montant des impayés des copropriétaires à la clôture de l'exercice année N-3	
Montant dette fournisseur N-1	

Je certifie exacts les renseignements de cette fiche

Signature du Président du Conseil Syndical

Signature et cachet du syndic



Propriétaire Bailleur

N° de dossier :
 Date du dépôt :
 Date de la visite d'habitabilité :

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire bailleur et vous souhaitez demander le conventionnement de votre (vos) logement(s) ou votre immeuble. Nous vous remercions de lire attentivement les informations suivantes avant de remplir votre dossier.

En concluant cette convention avec l'ANAH pour une durée de 6 ans, vous vous engagez à modérer le loyer pratiqué et à louer votre logement à des personnes remplissant des conditions de ressources. (Concerne également les logements ayant une convention en cours). Le conventionnement peut vous faire bénéficier d'un avantage fiscal sur les revenus fonciers.

Votre demande doit être adressée à la Collectivité européenne d'Alsace.

Il convient dans un premier temps de déposer au service à la Collectivité européenne d'Alsace, ce formulaire de demande avec votre (vos) dossier(s) de demande de conventionnement.

Dès réception du dossier complet, une visite d'habitabilité du logement à conventionner sera effectuée. Vous serez contacté pour une prise de rendez-vous, veuillez donc à bien renseigner vos coordonnées téléphoniques et/ou courriel. En cas d'indisponibilité de votre part, le locataire pourra vous représenter lors de cette visite.

Afin que votre dossier soit recevable dans les meilleurs délais, nous vous invitons à :

- Dater et signer votre demande
- Joindre l'ensemble des pièces justificatives

Nous vous suggérons d'effectuer une copie de votre demande afin de conserver une trace des engagements que vous souscrivez.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Collectivité européenne d'Alsace.

IDENTITÉ DU DEMANDEUR)

- **Personne physique** : M. Mme

Nom, prénom :

Date de naissance :

- **Personne morale ou indivision** : Société Association Indivision

Nom, prénom et qualité du représentant

N° SIRET :

- **Coordonnées de la personne physique ou de la personne morale ou du mandataire de l'indivision** :

Adresse :

.....

Code Postal : Commune :

Tél portable: Tél domicile:

Mail :

SITUATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :

.....

Code Postal : Commune :

Année d'achèvement de l'immeuble :

L'immeuble, ou le(s) logement(s), concerné(s) a-t-il (ont-ils) déjà fait l'objet d'un conventionnement ANAH ?

Oui Non

Le cas échéant, n° de convention :

Le type de conventionnement : Loc 1 Loc 2 Loc 3

L'immeuble est-il en copropriété Maison individuelle Mono-propriété

Logements et locaux		1	2	3	4
Nature de l'occupation (1)					
Bâtiment, Escalier, Étage, Porte					
Nombre de pièces principales					
Surface habitable du logement en m2					
Surface des annexes du logement en m2					
Classe énergétique du logement					
Éléments de confort (2)	WC intérieur				
	Salle d'eau				
	Chauffage central (3)				

(1) HV = Logement loué Vide

HM = Logement loué Meublé

(2) Indiquer d'une croix les logements et locaux concernés

(3) Un chauffage comportant des appareils fixes (électriques ou autres) dans toutes les pièces est assimilé à un chauffage central.

(4) VA = Logement Vacant (au dépôt de la demande)

(5) ND = Non Défini

(6) LP = Local à usage autre qu'habitation (Professionnel, commercial, hôtel, etc...), occupé ou vacant

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Je soussigné(e), nom et prénom :

• Certifie sur l'honneur que :

- Les renseignements portés sur la présente demande et sur les documents qui l'accompagnent sont exacts ;

COMPOSITION DE TOUT DOSSIER

- La présente demande de conventionnement signée
- La convention en deux exemplaires originaux complétés et signés

Si le bail est déjà signé :

- La copie du bail faisant obligatoirement référence à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 (JO 8/7/89) modifiée.
Le bail doit dater de moins de 2 mois au moment de la demande)
- L'avis d'imposition N-2 de votre (vos) locataire(s)
- Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) du logement

Fait à, le.....

Signature du demandeur
ou du représentant légal de la personne morale

Loyer maximal au m² de surface habitable dite fiscale actualisé à la validation de la convention le cas échéant : |_|_|_|_|_|_|_|_| €

Loyer mensuel pratiqué figurant dans le bail hors charges locatives : |_|_|_|_|_|_|_|_| €

Lors de la tacite reconduction du bail ou de son renouvellement, le loyer mensuel pratiqué devra être inférieur au loyer plafond défini conformément au I de l'article 2 *terdecies* H de l'annexe III au CGI à cette date pour le logement affecté à la location intermédiaire, loyer plafond différent de celui à la date de signature du bail mentionné *supra*.

Le loyer du bail reconduit ou renouvelé est révisable chaque année dans les conditions prévues au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

VI. SUIVI, INFORMATIONS ET CONTRÔLES

Tout changement d'occupation, ou d'utilisation du logement, ou toute mutation de propriété ainsi que tout changement de domicile du propriétaire bailleur intervenant pendant la période d'application de la convention doit être déclaré par le bailleur à l'Anah dans un délai de deux mois suivant l'évènement.

Le bailleur s'engage à fournir, à tout moment, à la demande de l'Anah, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle.

Le bailleur s'engage à informer les professionnels chargés de la vente ou de la mutation du bien, et notamment le notaire, de l'existence de cette convention et des engagements qu'elle comporte, afin qu'ils soient mentionnés dans l'acte de mutation. En cas de mutation de propriété du logement, la convention s'impose de plein droit au nouveau propriétaire et les engagements de la convention en cours sont obligatoirement mentionnés dans l'acte de mutation (article L. 321-11 du CCH) ; un avenant précisant l'identité du nouveau propriétaire est signé entre celui-ci et l'Anah.

VII. SANCTIONS ET LITIGES

Sanctions

En cas de non-respect des dispositions de la convention ou en cas de résiliation de la convention, le bailleur s'expose à des sanctions prévues par l'article D. 321-22-1 du CCH et le règlement général de l'Anah sans préjudice d'éventuelles sanctions fiscales ainsi qu'à la remise en cause des avantages liés à la convention. En outre, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bailleur s'expose également à des poursuites judiciaires éventuelles.

Litiges

En cas de contestation sur la mise en œuvre de la présente convention, le litige est porté devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'immeuble.

VIII. DISPOSITIONS FISCALES

Conditions d'octroi du bénéfice de la réduction d'impôts :

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *tricies* du CGI, le bailleur s'engage à respecter l'ensemble des conditions mentionnées dans la présente convention et, notamment, l'engagement de louer le logement pendant toute la durée de la convention, dans le respect des dispositions relatives au niveau de loyer et aux plafonds de ressources du locataire prévues aux articles 2 *terdecies* H et 2 *terdecies* I de l'annexe III au CGI. Lorsque le bailleur est une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice de cette réduction d'impôt s'applique aux associés personnes physiques de la société. Dans ce cas, chaque associé de la société doit s'engager à conserver la totalité de ses parts pendant la durée de la convention. L'engagement de conservation des titres est constaté lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé pour la première fois. Le bailleur est également informé que le bénéfice du dispositif fiscal est incompatible avec le maintien éventuel du logement sous le régime du micro-foncier.

Le bailleur atteste que le logement ne fait pas l'objet d'un dispositif fiscal incompatible avec le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *tricies* du CGI.

Obligation déclarative et de conservation de titres :

Le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *tricies* du CGI est tenu de joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus une copie de la présente convention validée par l'Anah et comportant son engagement de location, dans les conditions prévues à l'article 46 AZA *quindécies* de l'annexe III au CGI.

4

Des obligations déclaratives supplémentaires et de conservation de titres sont par ailleurs prévues aux articles 46 AZA *sexdecies* et 46 AZA *septdecies* de l'annexe III au CGI, lorsque l'immeuble appartient à une société.

Résiliation :

En cas de résiliation de la convention, l'Anah informe l'administration fiscale, afin qu'elle reprenne l'avantage fiscal mentionné à l'article 199 *tricies* du CGI, dans les conditions prévues à son VIII.

Fait en 2 originaux

à
le |_|_|_|_|_|_|_|_|

Le bailleur

Signature

à
le |_|_|_|_|_|_|_|_|

L'Anah (indiquer la fonction du signataire)

Signature

5



Prolongation de la convention : la prolongation de la convention par période de trois ans doit faire l'objet d'un avenant à la convention initiale. Les engagements du bailleur devront être intégrés dans l'avenant.

Résiliation : une convention ne peut être résiliée qu'à titre exceptionnel par l'Anah, notamment en cas d'inexécution de ses engagements par le bailleur. Dans ce cas, le reversement total ou partiel de toute subvention versée par l'Anah dans les conditions prévues aux articles R. 321-5 et R. 321-21 du CCH peut être prononcé. Le bailleur s'engage, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la résiliation est devenue définitive, à en faire notification aux locataires et aux organismes liquidateurs concernés.

IV. CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS, CONDITIONS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES ET CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION

• Conditions d'occupation

Pendant toute la durée de la convention, le bailleur s'engage à louer chaque logement désigné au « X. - Logements concernés », nu à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupé comme tel au moins huit mois par an. La condition de location à des personnes physiques ne s'applique pas lorsque le logement est loué à un organisme public ou privé agréé en application de l'article L. 365-4 du CCH en vue de sa sous-location, meublée ou non, à des personnes défavorisées ou à des personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, ou pour l'hébergement de ces personnes. Dans ce cas, le loyer appliqué ne doit pas dépasser le montant du loyer maximal fixé dans la présente convention tant entre le bailleur et l'organisme locataire qu'entre l'organisme locataire et le sous-locataire. Il ne doit pas y avoir fourniture de prestation hôtelière ou para-hôtelière et l'occupant du logement doit remplir les conditions de ressources exprimées aux articles 2 *terdecies* H et 2 *terdecies* I de l'annexe III au code général des impôts (CGI) pour le logement affecté, selon le cas, à la location intermédiaire, sociale ou très sociale. Le logement ne peut être occupé à titre accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction. Un logement occupé par un locataire peut être conventionné à l'occasion du renouvellement du bail uniquement.

La location ne peut pas être conclue avec :

- un membre du foyer fiscal du signataire de la convention ;
- un ascendant ou un descendant du signataire de la convention ;
- l'un des associés de la société signataire de la convention ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé ;
- une personne occupant déjà le logement sauf à l'occasion du renouvellement du bail.

• Conditions de ressources des locataires

Le bailleur s'engage à louer le logement à des locataires dont les revenus, à la date de signature du bail, n'excèdent pas les plafonds de ressources définis :

- aux 1 du II et au 3 du II de l'article 2 *terdecies* de l'annexe III au CGI pour les logements affectés à la location intermédiaire ;
- aux a du 2 du II et au 3 du II de l'article 2 *terdecies* de l'annexe III au CGI pour les logements affectés à la location sociale ;
- aux b du 2 du II et au 3 du II du même article, pour les logements affectés à la location très sociale.

• Conditions spécifiques d'attribution pour un logement affecté à la location très sociale

Lorsque la subvention est accordée pour un logement qualifié de très social, le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin par lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ce (ou ces) candidat(s). En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus ci-dessus.

V. CONTRAT DE LOCATION ET INFORMATION DU LOCATAIRE

Le bail conclu entre le bailleur et le locataire doit être conforme à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, sous réserve des dispositions du chapitre VI de la présente convention.

Pour les logements soumis aux dispositions de l'article L. 321-8 du CCH ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL), le contrat de location doit prévoir que le loyer est payé mensuellement à terme échu.

Pour les logements soumis aux dispositions de l'article L. 321-4 du CCH n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL), le contrat de location doit prévoir que le loyer est payé mensuellement à terme à échoir.

Le bailleur s'engage à ce que le logement loué dans le cadre de la présente convention respecte les caractéristiques de décence qui sont définies dans le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié (portant notamment sur les conditions relatives à la sécurité physique et la santé des locataires, sur les éléments d'équipement et de confort et sur les normes de surface et de volume).

Lors de la signature du bail, le bailleur s'engage à remettre au locataire une copie de la présente convention et à informer le locataire de toute modification apportée à la convention ayant des incidences sur leurs relations

3

contractuelles. Le bailleur porte sur la quittance le montant du loyer maximum applicable au logement. Six mois avant son terme, il informe le locataire de la date d'expiration de la convention.

VI. MONTANT DU LOYER MAXIMAL ET MODALITÉS DE RÉVISION

Le bailleur s'engage à louer le logement, à la date de la signature du bail, de sa tacite reconduction ou de son renouvellement, à un loyer inférieur aux plafonds de loyer définis au I de l'article 2 *terdecies* H de l'annexe III au CGI, déterminé suivant l'affectation du logement à la location intermédiaire, sociale ou très sociale : voir au X. - Logements concernés.

Le loyer du bail conclu, reconduit ou renouvelé est révisable chaque année dans les conditions prévues au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

VII. SUIVI, INFORMATIONS ET CONTRÔLES

Tout changement d'occupation, ou d'utilisation du logement, ou toute mutation de propriété ainsi que tout changement de domicile du propriétaire bailleur intervenant pendant la période d'application de la convention doit être déclaré par le bailleur à l'Anah dans un délai de deux mois suivant l'évènement.

Le bailleur s'engage à fournir, à tout moment, à la demande de l'Anah, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle.

Le bailleur s'engage à informer les professionnels chargés de la vente ou de la mutation du bien, et notamment le notaire, de l'existence de cette convention et des engagements qu'elle comporte, afin qu'ils soient mentionnés dans l'acte de mutation. En cas de mutation de propriété du logement, la convention s'impose de plein droit au nouveau propriétaire et les engagements de la convention en cours sont obligatoirement mentionnés dans l'acte de mutation (article L. 321-11 du CCH) ; un avenant précisant l'identité du nouveau propriétaire est signé entre celui-ci et l'Anah.

VIII. SANCTIONS ET LITIGES

• Sanctions

En cas de non-respect des dispositions de la convention ou en cas de résiliation de la convention, le bailleur s'expose à des sanctions prévues par l'article D. 321-22-1 du CCH et le règlement général de l'Anah sans préjudice d'éventuelles sanctions fiscales ainsi qu'à la remise en cause des avantages liés à la convention. En outre, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bailleur s'expose également à des poursuites judiciaires éventuelles.

• Litiges

En cas de contestation sur la mise en œuvre de la présente convention, le litige est porté devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'immeuble.

IX. DISPOSITIONS FISCALES

• Conditions d'octroi du bénéfice de la réduction d'impôt :

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *tricies* du CGI, le bailleur s'engage à respecter l'ensemble des conditions mentionnées dans la présente convention et, notamment, l'engagement de louer le logement pendant toute la durée de la convention, dans le respect des dispositions relatives au niveau de loyer et aux plafonds de ressources du locataire prévues aux articles 2 *terdecies* H et 2 *terdecies* I de l'annexe III au CGI.

Lorsque le bailleur est une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice de cette réduction d'impôt s'applique aux associés personnes physiques de la société. Dans ce cas, chaque associé de la société doit s'engager à conserver la totalité de ses parts pendant la durée de la convention. L'engagement de conservation des titres est constaté lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé pour la première fois.

Le bailleur est également informé que le bénéfice du dispositif fiscal est incompatible avec le maintien éventuel du(des) logement(s) sous le régime du micro-foncier.

Le bailleur atteste que le(les) logement(s) ne fait(font) pas l'objet d'un dispositif fiscal incompatible avec le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *tricies* du CGI.

• Obligation déclarative et de conservation de titres :

Le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *tricies* du CGI est tenu de joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus une copie de la présente convention validée par l'Anah et comportant son engagement de location, dans les conditions prévues à l'article 46 AZA *quindécies* de l'annexe III au CGI.

Des obligations déclaratives supplémentaires et de conservation de titres sont par ailleurs prévues aux articles 46 AZA *sexdecies* et 46 AZA *septdecies* de l'annexe III au CGI, lorsque l'immeuble appartient à une société.

4

■ Résiliation :

En cas de résiliation de la convention, l'Anah informe l'administration fiscale, afin qu'elle reprenne l'avantage mentionné à l'article 199 tricies du CGI, dans les conditions prévues à son VIII.

X. LOGEMENTS CONCERNÉS

I. Logements affectés à la location intermédiaire

1 - Désignation

N° logement/porte					
N° de convention					
Bâtiment					
Escalier					
Étage					
Date d'effet de la convention					
Validation (date et signature) (*)					
Durée de la convention					
Date d'expiration de la convention					

(*) Date d'accord pour la CAF.

2 - Surfaces et loyers

Surface habitable (R. 156-1 du CCH)	1				
Surface des annexes (*)	2				
Surface fiscale totale du logement (**)	3				
Nouvelle surface après travaux (***)	4				
Loyer maximal au m ² de surface fiscale au dépôt de la demande	5				
Loyer maximal au m ² de surface fiscale actualisé à la validation de la convention, le cas échéant	5				
Loyer mensuel hors charges (****) (à la date de signature du bail)	6				
Observations (*****)	7				

(*) Entrant dans le calcul de la surface habitable, dite fiscale, définie par l'article D. 321-27 du CCH (la moitié des annexes dans la limite de 8 m² pour les logements situés en métropole ou les varangues dans la limite de 14 m² pour les logements situés dans les départements et régions d'outre-mer).

(**) La surface fiscale totale du logement est égale à la surface habitable (1) + la surface des annexes (2).

(***) À renseigner si la surface a été modifiée par les travaux.

(****) Le loyer pratiqué par le bailleur doit être inférieur au loyer maximal (5).

(*****) Case réservée à l'Anah, notamment utilisée pour le cas exceptionnel où les conditions pour l'octroi de l'avantage fiscal ne seraient pas remplies.

5

II. Logements affectés à la location sociale

1 - Désignation

N° logement/porte					
N° de convention					
Bâtiment					
Escalier					
Étage					
Date d'effet de la convention					
Validation (date et signature) (*)					
Durée de la convention					
Date d'expiration de la convention					
Logement réservé					

(*) Date d'accord pour la CAF.

2 - Surfaces et loyers

Surface habitable (R. 156-1 du CCH)	1				
Surface des annexes (*)	2				
Surface fiscale totale du logement (**)	3				
Nouvelle surface après travaux (***)	4				
Loyer maximal au m ² de surface fiscale au dépôt de la demande	5				
Loyer maximal au m ² de surface fiscale actualisé à la validation de la convention le cas échéant	5				
Loyer mensuel hors charges (****) (à la date de signature du bail)	6				
Observations (*****)	7				

(*) Entrant dans le calcul de la surface habitable, dite fiscale, définie par l'article D. 321-27 du CCH (la moitié des annexes dans la limite de 8 m² pour les logements situés en métropole ou les varangues dans la limite de 14 m² pour les logements situés dans les départements et régions d'outre-mer).

(**) La surface fiscale totale du logement est égale à la surface habitable (1) + la surface des annexes (2).

(***) À renseigner si la surface a été modifiée par les travaux.

(****) Le loyer pratiqué par le bailleur doit être inférieur au loyer maximal (5).

(*****) Case réservée à l'Anah, notamment utilisée pour le cas exceptionnel où les conditions pour l'octroi de l'avantage fiscal ne seraient pas remplies.

6

III. Logements affectés à la location très sociale

1 - Désignation

N° logement/porte							
N° de convention							
Bâtiment							
Escalier							
Étage							
Date d'effet de la convention							
Validation (date et signature) (*)							
Durée de la convention							
Date d'expiration de la convention							
Logement réservé							

(*) Date d'accord pour la CAF.

2 - Surfaces et loyers

Surface habitable (R. 156-1 du CCH)	1						
Surface des annexes (*)	2						
Surface fiscale totale du logement (**)	3						
Nouvelle surface après travaux (***)	4						
Loyer maximal au m² de surface fiscale au dépôt de la demande	5						
Loyer maximal au m² de surface fiscale actualisé à la validation de la convention le cas échéant	5						
Loyer mensuel hors charges (****) (à la date de signature du bail)	6						
Observations (*****)	7						

(*) Entrant dans le calcul de la surface habitable, dite fiscale, définie par l'article D. 321-27 du CCH (la moitié des annexes dans la limite de 8 m² pour les logements situés en métropole ou les varangues dans la limite de 14 m² pour les logements situés dans les départements et régions d'outre-mer).

(**) La surface fiscale totale du logement est égale à la surface habitable (1) + la surface des annexes (2).

(***) À renseigner si la surface a été modifiée par les travaux.

(****) Le loyer pratiqué par le bailleur doit être inférieur au loyer maximal (5).

(*****) Case réservée à l'Anah, notamment utilisée pour le cas exceptionnel où les conditions pour l'octroi de l'avantage fiscal ne seraient pas remplies.

Fait en 2 originaux

à
le [] [] [] [] [] [] [] []

Le bailleur

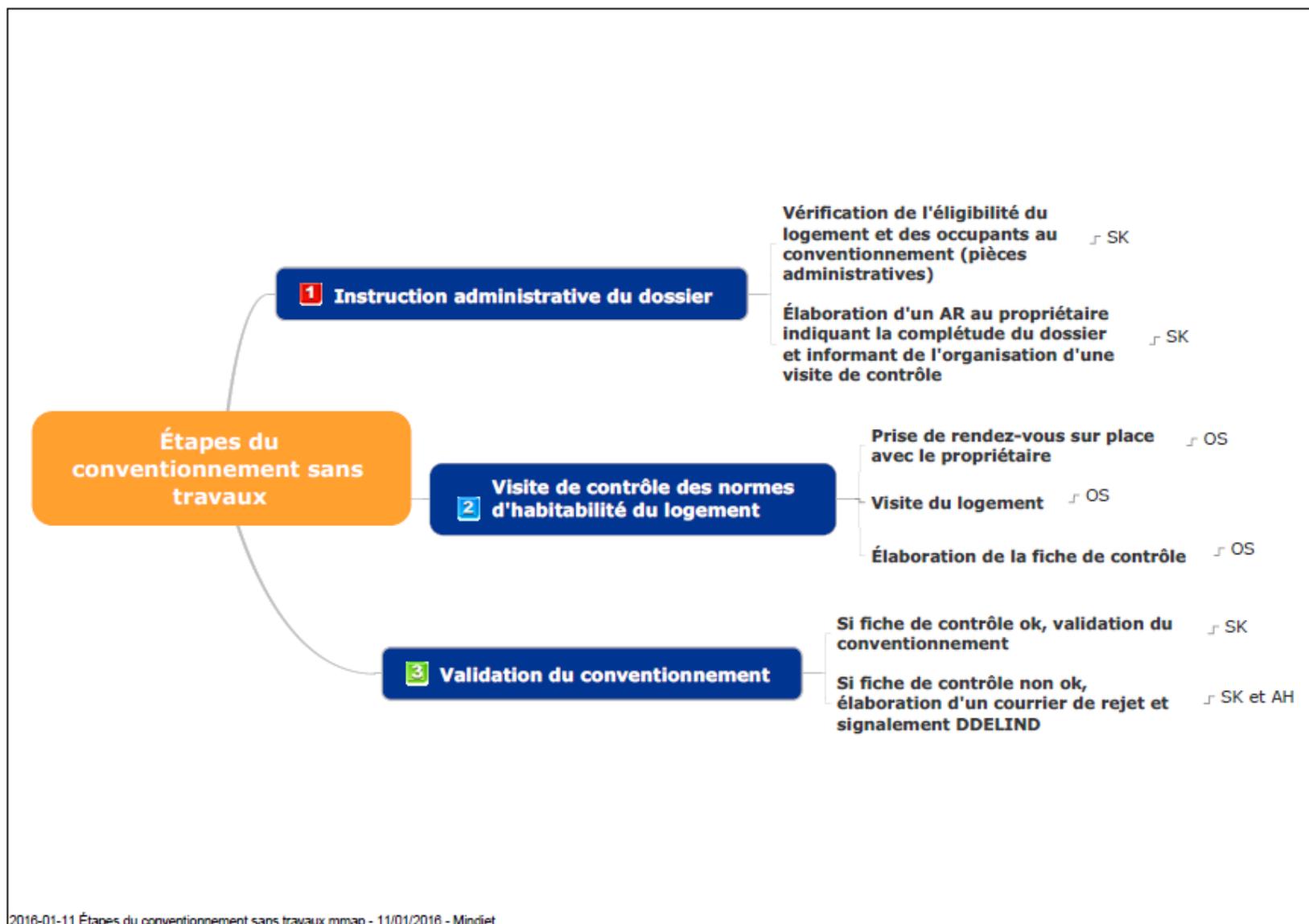
Signature

à
le [] [] [] [] [] [] [] []

L'Anah (indiquer la fonction du signataire)

Signature





**Liste des pièces justificatives obligatoires pour le montage de dossier de paiement Ma
Prime Rénov' Copropriétés**

PIECES	A FOURNIR	PRECISIONS
DEMANDES D'ACOMPTE		
Demande de versement d'acompte	<input type="checkbox"/>	
Facture correspondant à l'état d'avancement des travaux	<input type="checkbox"/>	
RIB du compte séparé au nom du syndicat de copropriétaires ou du compte spécifique travaux si subvention supérieure à 30 000 €	<input type="checkbox"/>	
DEMANDES DE SOLDE		
Demande de paiement	<input type="checkbox"/>	
Factures	<input type="checkbox"/>	
RIB du compte séparé au nom du syndicat de copropriétaires ou du compte spécifique travaux si subvention supérieure à 30 000 €	<input type="checkbox"/>	
Plan de financement définitif signé	<input type="checkbox"/>	
Attestation d'exclusivité du (des) professionnels (Cerfa n°15 347) pour les copropriétés fragiles	<input type="checkbox"/>	
Liste actualisées des bénéficiaires de primes individuelles	<input type="checkbox"/>	

**Liste des pièces justificatives obligatoires pour le montage de dossier de paiement d'aide
au redressement et à la gestion en copropriété**

PIECES	A FOURNIR	PRECISIONS
DEMANDES D'ACOMPTE		
courrier de demande de paiement de solde	<input type="checkbox"/>	
plan de financement définitif signé	<input type="checkbox"/>	
factures correspondantes avec un état des dépenses	<input type="checkbox"/>	
PV d'AG avec une résolution spécifique (ou un courrier de l'administrateur provisoire) auquel sont annexés : - plan de financement définitif - bilan des actions menées - RIB au nom du SDC	<input type="checkbox"/>	

Territoires opérateur URBAM CONSEIL – Territoire Nord

Code INSEE	Communes Nom	Communauté de communes (Nom)
67012	ASCHBACH	CDC de l'Outre-forêt
67014	AUENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67023	BATZENDORF	CA d'Haguenau
67025	BEINHEIM	CDC de la Plaine du Rhin
67033	BERNOLSHEIM	CA d'Haguenau
67035	BERSTHEIM	CA d'Haguenau
67339	BETSCHDORF	CDC de l'Outre-forêt
67037	BIBLISHEIM	CDC Sauer-Pechelbronn
67038	BIETLENHEIM	CDC de la Basse-Zorn
67039	BILWISHEIM	CA d'Haguenau
67046	BISCHWILLER	CA d'Haguenau
67048	BITSCHHOFFEN	CA d'Haguenau
67067	BRUMATH	CA d'Haguenau
67069	BUHL	CDC de la Plaine du Rhin
67074	CLEEBOURG	CDC du Pays de Wissembourg
67075	CLIMBACH	CDC du Pays de Wissembourg
67079	CROETTWILLER	CDC de la Plaine du Rhin
67082	DALHUNDEN	CDC du Pays Rhénan
67083	DAMBACH	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67087	DAUENDORF	CA d'Haguenau
67093	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	CDC Sauer-Pechelbronn
67100	DONNENHEIM	CA d'Haguenau
67104	DRACHENBRONN-BIRLENBACH	CDC du Pays de Wissembourg
67106	DRUSENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67110	DURRENBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67113	EBERBACH-SELTZ	CDC de la Plaine du Rhin
67123	ENGWILLER	CA d'Haguenau
67132	ESCHBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67140	FORSTFELD	CDC du Pays Rhénan
67141	FORSTHEIM	CDC Sauer-Pechelbronn
67142	FORT-LOUIS	CDC du Pays Rhénan
67147	FROESCHWILLER	CDC Sauer-Pechelbronn
67151	GAMBSHEIM	CDC du Pays Rhénan
67156	GEUDERTHEIM	CDC de la Basse-Zorn
67160	GOERSDORF	CDC Sauer-Pechelbronn
67169	GRIES	CDC de la Basse-Zorn
67174	GUMBRECHTSHOFFEN	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67176	GUNDERSHOFFEN	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67177	GUNSTETT	CDC Sauer-Pechelbronn
67180	HAGUENAU	CA d'Haguenau
67184	HATTEN	CDC de l'Outre-forêt
67186	HEGENEY	CDC Sauer-Pechelbronn
67194	HERRLISHEIM	CDC du Pays Rhénan
67203	HOCHSTETT	CA d'Haguenau
67205	HOERDT	CDC de la Basse-Zorn
67206	HOFFEN	CDC de l'Outre-forêt
67213	HUNSPACH	CDC du Pays de Wissembourg
67215	HUTTENDORF	CA d'Haguenau
67221	INGOLSHEIM	CDC du Pays de Wissembourg
67230	KALTENHOUSE	CA d'Haguenau
67231	KAUFFENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67232	KEFFENACH	CDC de l'Outre-forêt

67235	KESSELDORF	CDC de la Plaine du Rhin
67237	KILSTETT	CDC du Pays Rhénan
67238	KINDWILLER	CA d'Haguenau
67249	KRAUTWILLER	CA d'Haguenau
67250	KRIEGSHEIM	CA d'Haguenau
67252	KURTZENHOUSE	CDC de la Basse-Zorn
67254	KUTZENHAUSEN	CDC Sauer-Pechelbronn
67257	LAMPERTSLOCH	CDC Sauer-Pechelbronn
67259	LANGENSOULTZBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67260	LAUBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67261	LAUTERBOURG	CDC de la Plaine du Rhin
67263	LEMBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67264	LEUTENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67271	LOBSANN	CDC Sauer-Pechelbronn
67288	MEMMELSHOFFEN	CDC de l'Outre-forêt
67290	MERKWILLER-PECHELBRONN	CDC Sauer-Pechelbronn
67291	MERTZWILLER	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67292	MIETESHEIM	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67298	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	CA d'Haguenau
67301	MOMMENHEIM	CA d'Haguenau
67303	MORSBRONN-LES-BAINS	CDC Sauer-Pechelbronn
67304	MORSCHWILLER	CA d'Haguenau
67305	MOTHERN	CDC de la Plaine du Rhin
67308	MUNCHHAUSEN	CDC de la Plaine du Rhin
67315	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG	CDC de la Plaine du Rhin
67319	NEUHAEUSEL	CDC du Pays Rhénan
67324	NIEDERBRONN-LES-BAINS	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67327	NIEDERLAUTERBACH	CDC de la Plaine du Rhin
67328	NIEDERMODERN	CA d'Haguenau
67330	NIEDERROEDERN	CDC de la Plaine du Rhin
67331	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	CA d'Haguenau
67334	NIEDERSTEINBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67340	OBERBRONN	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67341	OBERDORF-SPACHBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67344	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG	CDC du Pays de Wissembourg
67345	OBERHOFFEN-SUR-MODER	CA d'Haguenau
67346	OBERLAUTERBACH	CDC de la Plaine du Rhin
67349	OBERROEDERN	CDC de l'Outre-forêt
67353	OBERSTEINBACH	CDC Sauer-Pechelbronn
67356	OFFENDORF	CDC du Pays Rhénan
67358	OFFWILLER	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67359	OHLUNGEN	CA d'Haguenau
67361	OLWISHEIM	CA d'Haguenau
67379	PREUSCHDORF	CDC Sauer-Pechelbronn
67388	REICHSHOFFEN	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67394	RETSCHWILLER	CDC de l'Outre-forêt
67400	RIEDELSELTZ	CDC du Pays de Wissembourg
67404	RITTERSHOFFEN	CDC de l'Outre-forêt
67405	ROESCHWOOG	CDC du Pays Rhénan
67407	ROHRWILLER	CA d'Haguenau
67409	ROPPENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67415	ROTHBACH	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67416	ROTT	CDC du Pays de Wissembourg
67417	ROTTELSHEIM	CA d'Haguenau
67418	ROUNTZENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67432	SALMBACH	CDC de la Plaine du Rhin
67440	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	CDC de la Plaine du Rhin

67443	SCHEIBENHARD	CDC de la Plaine du Rhin
67449	SCHIRRHEIN	CA d'Haguenau
67450	SCHIRRHOFFEN	CA d'Haguenau
67451	SCHLEITHAL	CDC du Pays de Wissembourg
67455	SCHOENENBOURG	CDC de l'Outre-forêt
67458	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	CA d'Haguenau
67351	SEEBACH	CDC du Pays de Wissembourg
67463	SELTZ	CDC de la Plaine du Rhin
67465	SESSENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67466	SIEGEN	CDC de la Plaine du Rhin
67472	SOUFFLENHEIM	CDC du Pays Rhénan
67474	SOULTZ-SOUS-FORETS	CDC de l'Outre-forêt
67476	STATTMATTEN	CDC du Pays Rhénan
67479	STEINSELTZ	CDC du Pays de Wissembourg
67484	STUNDWILLER	CDC de l'Outre-forêt
67487	SURBOURG	CDC de l'Outre-forêt
67494	TRIMBACH	CDC de la Plaine du Rhin
67497	UHLWILLER	CA d'Haguenau
67498	UHRWILLER	CA d'Haguenau
67502	UTTENHOFFEN	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67372	VAL DE MODER	CA d'Haguenau
67510	WAHLENHEIM	CA d'Haguenau
67511	WALBOURG	CDC Sauer-Pechelbronn
67523	WEITBRUCH	CDC de la Basse-Zorn
67529	WEYERSHEIM	CDC de la Basse-Zorn
67536	WINDSTEIN	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains
67537	WINGEN	CDC Sauer-Pechelbronn
67540	WINTERSHOUSE	CA d'Haguenau
67541	WINTZENBACH	CDC de la Plaine du Rhin
67544	WISSEMBOURG	CDC du Pays de Wissembourg
67546	WITTERSHEIM	CA d'Haguenau
67550	WOERTH	CDC Sauer-Pechelbronn
67558	ZINSWILLER	CDC du Pays de Niederbronn-les-Bains

Territoires opérateur URBAM CONSEIL – Territoire Ouest

Code INSEE	Communes Nom	Communauté de communes (Nom)
67002	ADAMSWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67005	ALTECKENDORF	CDC du Pays de la Zorn
67006	ALTENHEIM	CDC du Pays de Saverne
67009	ALTWILLER	CDC du Pays de Sarre-Union
67013	ASSWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67017	BAERENDORF	CDC de l'Alsace Bossue
67018	BALBRONN	CDC Mossig et Vignoble
67029	BERG	CDC de l'Alsace Bossue
67030	BERGBIETEN	CDC Mossig et Vignoble
67034	BERSTETT	CDC du Kochersberg
67036	BETTWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67044	BISCHHOLTZ	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67047	BISSERT	CDC de l'Alsace Bossue
67057	BOSELSHAUSEN	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67058	BOSENDORF	CDC du Pays de la Zorn
67061	BOUXWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67070	BURBACH	CDC de l'Alsace Bossue
67071	BUST	CDC de l'Alsace Bossue
67068	BUSWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67072	BUTTEN	CDC de l'Alsace Bossue
67077	COSSWILLER	CDC Mossig et Vignoble
67078	CRASTATT	CDC Mossig et Vignoble
67081	DAHLENHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67085	DANGOLSHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67088	DEHLINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67089	DETTWILLER	CDC du Pays de Saverne
67091	DIEDENDORF	CDC de l'Alsace Bossue
67095	DIEMERINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67096	DIMBSTHAL	CDC du Pays de Saverne
67097	DINGSHEIM	CDC du Kochersberg
67099	DOMFESSEL	CDC de l'Alsace Bossue
67102	DOSENHEIM-KOCHERSBERG	CDC du Kochersberg
67103	DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67105	DRULINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67107	DUNTZENHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67109	DURNINGEN	CDC du Kochersberg
67111	DURSTEL	CDC de l'Alsace Bossue
67117	ECKARTSWILLER	CDC du Pays de Saverne
67126	ERCKARTSWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67129	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	CDC du Pays de Saverne
67133	ESCHBOURG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67134	ESCHWILLER	CDC de l'Alsace Bossue

67135	ETTENDORF	CDC du Pays de la Zorn
67136	EYWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67138	FESSENHEIM-LE-BAS	CDC du Kochersberg
67139	FLEXBOURG	CDC Mossig et Vignoble
67145	FRIEDOLSHEIM	CDC du Pays de Saverne
67148	FROHMUHL	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67149	FURCHHAUSEN	CDC du Pays de Saverne
67150	FURDENHEIM	CDC du Kochersberg
67153	GEISWILLER	CDC du Pays de la Zorn
67159	GOERLINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67161	GOTTENHOUSE	CDC du Pays de Saverne
67162	GOTTESHEIM	CDC du Pays de Saverne
67163	GOUGENHEIM	CDC du Kochersberg
67166	GRASENDORF	CDC du Pays de la Zorn
67173	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	CDC du Kochersberg
67178	GUNGWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67179	HAEGEN	CDC du Pays de Saverne
67181	HANDSCHUHEIM	CDC du Kochersberg
67183	HARSKIRCHEN	CDC de l'Alsace Bossue
67185	HATTMATT	CDC du Pays de Saverne
67190	HENGWILLER	CDC du Pays de Saverne
67191	HERBITZHEIM	CDC de l'Alsace Bossue
67198	HINSBOURG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67199	HINSINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67201	HIRSCHLAND	CDC de l'Alsace Bossue
67202	HOCHFELDEN	CDC du Pays de la Zorn
67208	HOHENGOEFT	CDC Mossig et Vignoble
67209	HOHFRANKENHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67214	HURDIGHEIM	CDC du Kochersberg
67220	INGENHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67222	INGWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67225	ISSENHAUSEN	CDC du Pays de la Zorn
67226	ITTENHEIM	CDC du Kochersberg
67229	JETTERSWILLER	CDC Mossig et Vignoble
67234	KESKASTEL	CDC de l'Alsace Bossue
67236	KIENHEIM	CDC du Kochersberg
67240	KIRCHHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67241	KIRRBURG	CDC de l'Alsace Bossue
67242	KIRRWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67244	KLEINGOEFT	CDC du Pays de Saverne
67245	KNOERSHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67253	KUTTOLSHEIM	CDC du Kochersberg
67371	LA PETITE-PIERRE	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67258	LANDERSHEIM	CDC du Pays de Saverne
67265	LICHTENBERG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67269	LITTENHEIM	CDC du Pays de Saverne

67270	LIXHAUSEN	CDC du Pays de la Zorn
67272	LOCHWILLER	CDC du Pays de Saverne
67273	LOHR	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67274	LORENTZEN	CDC de l'Alsace Bossue
67275	LUPSTEIN	CDC du Pays de Saverne
67278	MACKWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67279	MAENNOLSHEIM	CDC du Pays de Saverne
67282	MARLENHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67283	MARMOUTIER	CDC du Pays de Saverne
67287	MELSHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67289	MENCHHOFFEN	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67293	MINVERSHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67302	MONSWILLER	CDC du Pays de Saverne
67307	MULHAUSEN	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67312	MUTZENHOUSE	CDC du Pays de la Zorn
67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	CDC du Kochersberg
67322	NEUWILLER-LES-SAVERNE	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67333	NIEDERSOULTZBACH	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67335	NORDHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67347	OBERMODERN-ZUTZENDORF	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67352	OBERSOULTZBACH	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67354	ODRATZHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67355	OERMINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67366	OTTERSTHAL	CDC du Pays de Saverne
67367	OTTERSWILLER	CDC du Pays de Saverne
67369	OTTWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67370	PETERSBACH	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67373	PFALZWEYER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67375	PFULGRIESHEIM	CDC du Kochersberg
67380	PRINTZHEIM	CDC du Pays de Saverne
67381	PUBERG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67382	QUATZENHEIM	CDC du Kochersberg
67383	RANGEN	CDC Mossig et Vignoble
67385	RATZWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67386	RAUWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67391	REINHARDSMUNSTER	CDC du Pays de Saverne
67392	REIPERTSWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67395	REUTENBOURG	CDC du Pays de Saverne
67396	REXINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67401	RIMSDORF	CDC de l'Alsace Bossue
67402	RINGELDORF	CDC du Pays de la Zorn
67403	RINGENDORF	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67406	ROHR	CDC du Kochersberg
67408	ROMANSWILLER	CDC Mossig et Vignoble
67413	ROSTEIG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67423	SAESSOLSHEIM	CDC du Pays de Saverne

67425	SAINT-JEAN-SAVERNE	CDC du Pays de Saverne
67434	SARRE-UNION	CDC de l'Alsace Bossue
67435	SARREWERDEN	CDC de l'Alsace Bossue
67437	SAVERNE	CDC du Pays de Saverne
67439	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN	CDC du Pays de la Zorn
67441	SCHALKENDORF	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67442	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	CDC Mossig et Vignoble
67444	SCHERLENHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67446	SCHILLERSDORF	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67452	SCHNERSHEIM	CDC du Kochersberg
67454	SCHOENBOURG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67456	SCHOPPERTEN	CDC de l'Alsace Bossue
67459	SCHWENHEIM	CDC du Pays de Saverne
67460	SCHWINDRATZHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67467	SIEWILLER	CDC de l'Alsace Bossue
67004	SOMMERAU	CDC du Pays de Saverne
67475	SPARSBACH	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67478	STEINBOURG	CDC du Pays de Saverne
67483	STRUTH	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67485	STUTZHEIM-OFFENHEIM	CDC du Kochersberg
67488	THAL-DRULINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67489	THAL-MARMOUTIER	CDC du Pays de Saverne
67491	TIEFFENBACH	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67492	TRAENHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67495	TRUCHTERSHEIM	CDC du Kochersberg
67503	UTTWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67508	VOELLERDINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67509	VOLKSBERG	CDC de l'Alsace Bossue
67514	WALDHAMBACH	CDC de l'Alsace Bossue
67515	WALDOLWISHEIM	CDC du Pays de Saverne
67516	WALTENHEIM-SUR-ZORN	CDC du Pays de la Zorn
67517	WANGEN	CDC Mossig et Vignoble
67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	CDC Mossig et Vignoble
67520	WASSELONNE	CDC Mossig et Vignoble
67521	WEINBOURG	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67522	WEISLINGEN	CDC de l'Alsace Bossue
67524	WEITERSWILLER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67525	WESTHOFFEN	CDC Mossig et Vignoble
67527	WESTHOUSE-MARMOUTIER	CDC du Pays de Saverne
67528	WEYER	CDC de l'Alsace Bossue
67530	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	CDC du Pays de la Zorn
67532	WILLGOTTHEIM	CDC du Kochersberg
67534	WILWISHEIM	CDC du Pays de la Zorn
67535	WIMMENAU	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67538	WINGEN-SUR-MODER	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67539	WINGERSHEIM LES 4 BANS	CDC du Pays de la Zorn

67542	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	CDC du Kochersberg
67548	WIWERSHEIM	CDC du Kochersberg
67552	WOLFSKIRCHEN	CDC de l'Alsace Bossue
67553	WOLSCHHEIM	CDC du Pays de Saverne
67555	ZEHNACKER	CDC Mossig et Vignoble
67556	ZEINHEIM	CDC Mossig et Vignoble
67559	ZITTERSHEIM	CDC du Pays de Hanau - La Petite Pierre
67560	ZOEBERSDORF	CDC du Pays de la Zorn

Territoires opérateur SOLIHA Alsace – Territoire Sud – Bruche, Piémont des Vosges

Code INSEE	Communes Nom	Communauté de communes (Nom)
67008	ALTORF	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67010	ANDLAU	CDC Pays de Barr
67016	AVOLSHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67020	BAREMBACH	CDC de la Vallée de la Bruche
67021	BARR	CDC Pays de Barr
67026	BELLEFOSSE	CDC de la Vallée de la Bruche
67027	BELMONT	CDC de la Vallée de la Bruche
67031	BERNARDSWILLER	CDC du Pays de Sainte Odile
67032	BERNARDVILLE	CDC Pays de Barr
67045	BISCHOFFSHEIM	CDC du Canton de Rosheim
67050	BLANCHERUPT	CDC de la Vallée de la Bruche
67051	BLIENSCHWILLER	CDC Pays de Barr
67052	BOERSCH	CDC du Canton de Rosheim
67059	BOURG-BRUCHE	CDC de la Vallée de la Bruche
67060	BOURGHEIM	CDC Pays de Barr
67076	COLROY-LA-ROCHE	CDC de la Vallée de la Bruche
67080	DACHSTEIN	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67084	DAMBACH-LA-VILLE	CDC Pays de Barr
67098	DINSHEIM-SUR-BRUCHE	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67101	DORLSHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67108	DUPPIGHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67112	DUTTLENHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67120	EICHHOFFEN	CDC Pays de Barr
67125	EPFIG	CDC Pays de Barr
67127	ERGERSHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67128	ERNOLSHEIM-BRUCHE	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67144	FOUDAY	CDC de la Vallée de la Bruche
67155	GERTWILLER	CDC Pays de Barr
67164	GOXWILLER	CDC Pays de Barr
67165	GRANDFONTAINE	CDC de la Vallée de la Bruche
67167	GRENDLBRUCH	CDC du Canton de Rosheim
67168	GRESSWILLER	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67172	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	CDC du Canton de Rosheim
67188	HEILIGENBERG	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67189	HEILIGENSTEIN	CDC Pays de Barr
67223	INNENHEIM	CDC du Pays de Sainte Odile
67227	ITTERSWILLER	CDC Pays de Barr
67248	KRAUTERGERSHEIM	CDC du Pays de Sainte Odile
67066	LA BROQUE	CDC de la Vallée de la Bruche
67210	LE HOHWALD	CDC Pays de Barr
67276	LUTZELHOUSE	CDC de la Vallée de la Bruche
67286	MEISTRATZHEIM	CDC du Pays de Sainte Odile
67295	MITTELBERGHEIM	CDC Pays de Barr
67299	MOLLKIRCH	CDC du Canton de Rosheim
67300	MOLSHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	CDC de la Vallée de la Bruche
67313	MUTZIG	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67314	NATZWILLER	CDC de la Vallée de la Bruche
67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	CDC de la Vallée de la Bruche
67325	NIEDERHASLACH	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig

67329	NIEDERNAI	CDC du Pays de Sainte Odile
67337	NOTHALTEN	CDC Pays de Barr
67342	OBERHASLACH	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67348	OBERNAI	CDC du Pays de Sainte Odile
67368	OTTROTT	CDC du Canton de Rosheim
67377	PLAINE	CDC de la Vallée de la Bruche
67384	RANRUPT	CDC de la Vallée de la Bruche
67387	REICHSFELD	CDC Pays de Barr
67410	ROSENWILLER	CDC du Canton de Rosheim
67411	ROSHEIM	CDC du Canton de Rosheim
67414	ROTHAU	CDC de la Vallée de la Bruche
67420	RUSS	CDC de la Vallée de la Bruche
67421	SAALES	CDC de la Vallée de la Bruche
67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	CDC de la Vallée de la Bruche
67428	SAINT-NABOR	CDC du Canton de Rosheim
67429	SAINT-PIERRE	CDC Pays de Barr
67436	SAULXURES	CDC de la Vallée de la Bruche
67448	SCHIRMECK	CDC de la Vallée de la Bruche
67470	SOLBACH	CDC de la Vallée de la Bruche
67473	SOULTZ-LES-BAINS	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67480	STILL	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67481	STOTZHEIM	CDC Pays de Barr
67500	URMATT	CDC de la Vallée de la Bruche
67504	VALFF	CDC Pays de Barr
67513	WALDERSBACH	CDC de la Vallée de la Bruche
67531	WILDERSBACH	CDC de la Vallée de la Bruche
67543	WISCHES	CDC de la Vallée de la Bruche
67554	WOLXHEIM	CDC de la Région de Molsheim-Mutzig
67557	ZELLWILLER	CDC Pays de Barr

Territoires opérateur URBAM CONSEIL – Territoire Sud – Ried Région de Sélestat

Code INSEE	Communes Nom	Communauté de communes (Nom)
67003	ALBE	CDC du Canton de Villé
67011	ARTOLSHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67019	BALDENHEIM	CDC de Sélestat
67022	BASSEMBERG	CDC du Canton de Villé
67028	BENFELD	CDC du canton d'Erstein
67040	BINDERNHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67053	BOESENBIESEN	CDC du Ried de Marckolsheim
67054	BOLSENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67055	BOOFZHEIM	CDC du canton d'Erstein
67056	BOOTZHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67062	BREITENAU	CDC du Canton de Villé
67063	BREITENBACH	CDC du Canton de Villé
67073	CHATENOIS	CDC de Sélestat
67086	DAUBENSAND	CDC du canton d'Erstein
67090	DIEBOLSHEIM	CDC du canton d'Erstein
67092	DIEFFENBACH-AU-VAL	CDC du Canton de Villé
67094	DIEFFENTHAL	CDC de Sélestat
67115	EBERSHEIM	CDC de Sélestat
67116	EBERSMUNSTER	CDC de Sélestat
67121	ELSENHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67130	ERSTEIN	CDC du canton d'Erstein
67143	FOUCHY	CDC du Canton de Villé
67146	FRIESENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67154	GERSTHEIM	CDC du canton d'Erstein
68110	GRUSSENHEIM (Haut-Rhin)	CDC du Ried de Marckolsheim
67187	HEIDOLSHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67192	HERBSHEIM	CDC du canton d'Erstein
67195	HESSENHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67196	HILSENHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67197	HINDISHEIM	CDC du canton d'Erstein
67200	HIPSHEIM	CDC du canton d'Erstein
67216	HUTTENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67217	ICHTRATZHEIM	CDC du canton d'Erstein
67233	KERTZFELD	CDC du canton d'Erstein
67239	KINTZHEIM	CDC de Sélestat
67246	KOGENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67505	LA VANCELLE	CDC de Sélestat
67255	LALAYE	CDC du Canton de Villé
67266	LIMERSHEIM	CDC du canton d'Erstein
67277	MACKENHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim

67280	MAISONSGOUTTE	CDC du Canton de Villé
67281	MARCKOLSHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67285	MATZENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67310	MUSSIG	CDC de Sélestat
67311	MUTTERSOLTZ	CDC de Sélestat
67317	NEUBOIS	CDC du Canton de Villé
67320	NEUVE- EGLISE	CDC du Canton de Villé
67336	NORDHOUSE	CDC du canton d'Erstein
67338	OBENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67360	OHNENHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67362	ORSCHWILLER	CDC de Sélestat
67364	OSTHOUSE	CDC du canton d'Erstein
67397	RHINAU	CDC du canton d'Erstein
67398	RICHTOLSHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67412	ROSSFELD	CDC du canton d'Erstein
67422	SAASENHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67426	SAINT-MARTIN	CDC du Canton de Villé
67427	SAINT-MAURICE	CDC du Canton de Villé
67430	SAINT-PIERRE-BOIS	CDC du Canton de Villé
67433	SAND	CDC du canton d'Erstein
67438	SCHAEFFERSHEIM	CDC du canton d'Erstein
67445	SCHERWILLER	CDC de Sélestat
67453	SCHOENAU	CDC du Ried de Marckolsheim
67461	SCHWOBSHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim
67462	SELESTAT	CDC de Sélestat
67464	SERMERSHEIM	CDC du canton d'Erstein
67477	STEIGE	CDC du Canton de Villé
67486	SUNDHOUSE	CDC du Ried de Marckolsheim
67490	THANVILLE	CDC du Canton de Villé
67493	TRIEMBACH-AU-VAL	CDC du Canton de Villé
67499	URBEIS	CDC du Canton de Villé
67501	UTTENHEIM	CDC du canton d'Erstein
67507	VILLE	CDC du Canton de Villé
67526	WESTHOUSE	CDC du canton d'Erstein
67545	WITTERNHEIM	CDC du canton d'Erstein
67547	WITTISHEIM	CDC du Ried de Marckolsheim

Liste des Rues
OPAH Haguenau Bischwiller

N°	Type de voie	Nom	Commune
2, 4, 4a, 6, 8, 8a, 10	Boulevard du	2 ^{ème} Régiment de Dragons	Haguenau
1, 2, 4, 6, 8	Rue de l'	Abbaye	Haguenau
1 à 10	Rue des	Anneaux	Haguenau
1 à 12, 5a, 5b, 7a, 14, 16	Place d'	Armes	Haguenau
1, 2, 4	Impasse des	Arquebusiers	Haguenau
2, 4	Impasse des	Augustins	Haguenau
1	Cour du	Bailli Hoffmann	Haguenau
1 à 6, 8, 10, 12, 14, 16	Place	Barberousse	Haguenau
1	Impasse des	Barbiers	Haguenau
1, 2	Impasse du	Bastion	Haguenau
1 à 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 27a, 29	Marché aux	Bestiaux	Haguenau
1 à 11, 1a, 1b, 1c, 3a, 13, 16, 18, 20, 22, 24	Rue	Betzheim	Haguenau
2, 4, 6, 8, 10, 12, 14	Route de	Bischwiller	Haguenau
1, 1a, 1b, 15a	Route de	Bitche	Haguenau
2	Impasse	Bleue	Haguenau
1, 1a, 1b, 2, 2a, 2b, 3, 5	Rue du	Bouc	Haguenau
1, 2	Rue de la	Brebis d'Or	Haguenau
1, 2, 4	Rue de la	Butte	Haguenau
1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	Rue du	Canal	Haguenau
1 à 31, 33	Mare aux	Canards	Haguenau
11, 13, 15, 24, 24a, 24b, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42	Rue	Capito	Haguenau
1 à 4	Rue des	Capucins	Haguenau
1	Place	Charles de Gaulle	Haguenau
1	Impasse des	Charpentiers	Haguenau
1, 1a, 2, 4, 6, 8, 10, 12	Rue du	Château	Haguenau
1, 3, 3a, 3b, 5, 7, 9, 9a, 11, 11a, 13, 15, 17	Rue du	Château Fiat	Haguenau
1 à 7, 9	Rue des	Chaudronniers	Haguenau
1 à 4, 2a, 6, 8, 10	Rue des	Chevaliers	Haguenau
1 à 4	Rue du	Clabaud	Haguenau
1	Rue des	Cloutiers	Haguenau
1 à 6, 8, 10, 12, 14, 15	Rue	Colomé	Haguenau
1, 1a, 1b	Rue du	Colonel Jean Benoist	Haguenau
1 à 4, 6	Rue des	Coqs	Haguenau
2 à 12, 4a, 14, 15	Rue du	Couvent	Haguenau
1 à 7, 2a, 9, 11 à 15, 21, 23, 25, 27	Rue des	Cultivateurs	Haguenau
1 à 16, 15a	Cours de la	Décapole	Haguenau
1, 2, 4	Rue des	Dentelles	Haguenau
1, 2, 4, 4a, 4b, 4c, 5, 6	Rue du	Dépôt	Haguenau
1, 1a, 1b, 2, 10	Place	Désiré Brumbt	Haguenau
1, 3	Place des	Dominicains	Haguenau
1 à 5, 5a, 5b, 5c, 5d, 7 à 12, 14, 21, 23, 25, 25a, 25b, 27, 27a, 29, 31	Rue des	Dominicains	Haguenau
1, 2	Petite Rue de l'	Eglise	Haguenau
1	Impasse de l'	Enfer	Haguenau
1 à 7, 2a, 2b, 9, 11	Rue de l'	Espéranto	Haguenau
3	Rue des	Etameurs	Haguenau
2, 4, 6, 6a, 6b	Rue de l'	Etoile	Haguenau
1, 1a, 2, 3, 6	Rue	Etroite	Haguenau
1 à 12, 1a, 7a, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	Boulevard de l'	Europe	Haguenau

1, 3, 5, 7, 9, 11, 11a, 13, 15, 15a, 17, 19	Rue de la	Ferme Falk	Haguenau
1, 2, 3, 5, 7, 9	Rue de la	Filature	Haguenau
1 à 4, 6, 8, 10, 12, 12a, 14	Impasse	Fleckenstein	Haguenau
46	Impasse de la	Fontaine	Haguenau
1	Route de	Forstheim	Haguenau
1, 2, 3, 5, 7, 9	Rue des	Franciscains	Haguenau
1, 3	Passage	Françoise Dolto	Haguenau
1, 2, 3, 5, 7, 9, 11	Rue du	Général Gérard	Haguenau
2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18	Rue du	Général Rondonny	Haguenau
1 à 12, 10a	Rue	Georges Clémenceau	Haguenau
1 à 10, 1a, 5a, 12, 14	Rue	Geyher	Haguenau
1 à 13, 3a, 8a, 8b, 11a	Marché aux	Grains	Haguenau
1 à 8, 6b	Rue du	Grand Rabbin Joseph Bloch	Haguenau
1 à 15, 8a, 12a, 12b, 12c, 12d, 17 à 94, 61a, 61b, 61c, 96 à 101, 103 à 107, 105a, 109, 111, 113 à 117, 119 à 154, 120a, 120b, 120c, 120d, 120e, 121a, 127b, 129b, 156 à 185, 179a, 187 à 190, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 214		Grand Rue	Haguenau
1 à 4, 6, 8, 10	Rue du	Grenier	Haguenau
1, 2	Impasse des	Guillemites	Haguenau
2	Rue	Guntz	Haguenau
1 à 6, 8 à 22, 8a, 19a, 24, 24a, 24b, 26, 28, 28a, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 48	Boulevard	Hanauer	Haguenau
2, 4	Rue de la	Herse	Haguenau
1	Impasse de l'	Hôpital	Haguenau
1 à 6, 8, 10, 12	Rue des	Horticulteurs	Haguenau
1, 2	Rue du	Houblon	Haguenau
2, 4, 6, 6a, 8, 10, 12, 12a, 14, 16, 18, 20, 20a, 20b, 22, 22a, 24, 24a	Rue de l'	Ivraie	Haguenau
3	Rue des	Jardiniers	Haguenau
1	Rue des	Johannites	Haguenau
1, 3, 4, 6, 8	Place	Joseph Thierry	Haguenau
1	Rue de la	Laiterie	Haguenau
2	Rond-Point de	Landau	Haguenau
1, 1a, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 12a, 14, 16, 18, 18a, 18b, 20, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 34b, 36, 38, 40, 46, 48, 50	Boulevard de la	Libération	Haguenau
1, 3, 5	Chemin	Long	Haguenau
1 à 6	Rue du	Loup	Haguenau
1, 2, 3	Rue des	Maçons	Haguenau
1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 24, 25, 27, 30, 34, 36	Rue du	Maire André Traband	Haguenau
1, 2	Place du	Maire Brumbt	Haguenau
1 à 7	Rue du	Maire Frédéric North	Haguenau
1 à 7, 9	Rue du	Maire Georges Weiss	Haguenau
1	Place du	Maire Guntz	Haguenau
1 à 31, 33, 35, 1a, 2a, 16a	Rue de la	Mare aux Canards	Haguenau
2, 4, 6, 12, 14, 16, 22, 24, 24a, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46	Boulevard du	Maréchal de Lattre de Tassigny	Haguenau
2 à 16, 5a, 7a, 7b, 8a, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34	Rue du	Maréchal Foch	Haguenau
1, 2, 4 à 24, 9a, 18a, 26, 28	Rue du	Maréchal Joffre	Haguenau
1 à 5, 7, 9, 11, 11a, 13	Rue	Meyer	Haguenau
1 à 8, 1a, 1b, 1d, 4a, 4b, 10, 12	Rue de la	Moder	Haguenau
2, 2a, 4, 4a, 4b, 6, 8, 10	Rue des	Moines	Haguenau
1, 2	Impasse de la	Montagne Verte	Haguenau

1 à 11, 1a, 1b, 3a, 5a, 8a	Rue de la	Mos	Haguenau
1, 3	Passage du	Murin	Haguenau
6, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 20a, 22, 24, 26, 28	Boulevard	Nessel	Haguenau
1	Place de	Neubourg	Haguenau
1 à 3, 5 à 12, 7a, 16, 18, 20	Rue	Neuve	Haguenau
6, 8, 10	Rue	Nicolas Thurot	Haguenau
1 à 7, 9, 11	Impasse de l'	Oie	Haguenau
1, 3, 5 à 9, 11	Boulevard	Pasteur	Haguenau
1, 2, 4, 6	Quai des	Pêcheurs	Haguenau
2	Impasse des	Pigeons	Haguenau
1, 2, 4, 5, 6, 6a	Rue des	Pinsons	Haguenau
2, 2a, 4	Impasse des	Planches	Haguenau
1, 2, 4, 6, 8, 10	Marché aux	Poissons	Haguenau
1	Passage de la	Poivrière	Haguenau
1, 2	Impasse de la	Pomme d'Or	Haguenau
1 à 3, 1a, 2a, 5 à 8, 11 à 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33	Rue des	Prémontrés	Haguenau
1 à 8, 10	Rue du	Presbytère	Haguenau
1 à 13, 7a	Rue du	Puits	Haguenau
2, 2a, 4, 6	Rue du	Quartier Aimé	Haguenau
1	Escalier de la	Redoute	Haguenau
1 à 48, 19a, 20a, 20b, 21a, 21b, 21c, 21d, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62	Rue de la	Redoute	Haguenau
1 à 8	Rue du	Rempart	Haguenau
1	Rue du	Renard	Haguenau
1 à 18, 20, 22, 24, 26, 28	Rue des	Repenties	Haguenau
1, 3	Place de la	République	Haguenau
1 à 6, 3a, 6a, 8	Place	Robert Schuman	Haguenau
1	Impasse	Robinet	Haguenau
1 à 4, 6, 8	Rue de la	Romaine	Haguenau
1 à 8, 1a, 3a, 3b, 3c, 4a, 4b, 10, 12	Rue des	Roses	Haguenau
1 à 10, 12, 14, 16, 16a, 18, 20	Rue	Saint Georges	Haguenau
1	Impasse	Saint Jacques	Haguenau
1	Passage	Saint Jacques	Haguenau
1, 2, 3, 5	Rue	Saint Nicolas	Haguenau
2, 4, 6, 8, 10, 12	Route de	Schirrhein	Haguenau
1, 2	Rue du	Séchoir	Haguenau
1 à 9, 3a, 11	Rue du	Sel	Haguenau
1 à 5, 7, 9	Rue des	Sœurs	Haguenau
2	Route de	Soufflenheim	Haguenau
1 à 4, 1a	Rue	Stiegelmann	Haguenau
1 à 3, 3a, 5 à 10, 10a, 10b, 10c, 10d, 12	Fossé des	Tanneurs	Haguenau
2, 2a, 4	Rue des	Tiercelines	Haguenau
1, 2, 2c, 3	Place de la	Torture	Haguenau
1 à 9, 1a, 2d, 11, 14, 16, 18, 20	Rue de la	Torture	Haguenau
2	Impasse de la	Tour Blanche	Haguenau
1, 2, 4, 4a, 6, 8	Rue du	Tournoi	Haguenau
1 à 5, 7 à 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	Boulevard	Truttmann	Haguenau
2, 4	Passage du	Verdier	Haguenau
1, 2	Impasse	Verte	Haguenau
1 à 3	Rue de la	Vieille Fayence	Haguenau
1, 2	Rue de la	Vieille Ile	Haguenau
1, 3, 5	Rue des	Voituriers	Haguenau
2, 4, 4a, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20	Route de	Weitbruch	Haguenau
2	Avenue de	Wissembourg	Haguenau

1, 1a	Impasse de la	Bleiche	Bischwiller
2 à 17, 7a, 7b, 7c, 7d, 9b, 17a, 19, 21, 23, 25, 29, 31	Rue des	Bobineurs	Bischwiller
1, 2	Rue du	Capitaine Cherifi	Bischwiller
1 à 6, 3a, 5a, 6a, 8, 10, 12	Rue des	Casernes	Bischwiller
1 à 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21	Impasse des	Charpentiers	Bischwiller
1 à 20, 13a, 13b, 22, 24, 26, 26a	Rue des	Charrons	Bischwiller
1, 3 à 11, 9a, 11a, 14	Rue du	Château	Bischwiller
2, 4, 6, 8, 10, 12	Impasse du	Château d'Eau	Bischwiller
1 à 6, 8, 10, 12, 14, 16	Rue des	Cimetières	Bischwiller
1 à 12, 2a, 2b	Rue du	Conseil	Bischwiller
1 à 17, 3a, 9a, 9b, 14a, 19	Rue de la	Couronne	Bischwiller
1 à 5, 2a, 2b, 7, 9, 11, 13, 15, 17	Rue du	Diaconat	Bischwiller
1, 3 à 35, 9a, 12a, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 47a, 55, 57, 59, 61, 63	Rue des	Ecoles	Bischwiller
1 à 6, 1a, 1b, 4a, 8, 10, 12, 14, 14a, 16, 16a, 16b, 16c, 17, 17a, 18	Rue de l'	Eglise	Bischwiller
1 à 21, 23 à 26, 28	Rue d'	Elbeuf	Bischwiller
2, 4, 6	Impasse de l'	Equarrisseur	Bischwiller
2, 4, 6, 8, 10, 12	Impasse	Erlenberg	Bischwiller
1, 2, 3, 5	Rue de l'	Etang	Bischwiller
1, 3	Rue	Eugène Prévôt	Bischwiller
1 à 13, 8a, 8b, 15 à 38, 32a, 38a, 40, 42	Rue des	Fileurs	Bischwiller
1, 1a, 1b, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 16, 18, 20, 22 à 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52	Rue	Française	Bischwiller
1, 1a, 1b, 1c, 2, 4, 6, 7b	Rue de la	Garance	Bischwiller
1 à 13, 1a, 7a, 9a, 15 à 30, 20a, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 48a, 48b, 50	Rue de la	Gare	Bischwiller
1, 2a, 3 à 31, 12a, 20a, 23a, 23b, 23c, 23d, 23e, 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45	Rue du	Général Leclerc	Bischwiller
1 à 10, 1a, 6a, 12 à 24, 26 à 36, 38 à 81, 56a, 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117, 119, 121, 123, 125, 127, 129, 131, 135, 137, 139	Rue du	Général Rampont	Bischwiller
1 à 26, 2a, 11a, 28, 28a, 30 à 33, 30a, 35 à 49, 37a, 51, 53, 55, 55a, 57, 59, 61, 63	Rue	Georges Clémenceau	Bischwiller
2, 4, 6, 8, 10	Rue de la	Grange	Bischwiller
1 à 12, 9a, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30	Rue de	Hanhoffen	Bischwiller
1 à 16, 18	Rue	Henri Pierson	Bischwiller
1 à 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41, 43	Rue du	Houblon	Bischwiller
1, 3, 3a, 5, 7, 9, 9a, 11	Chemin du	Lavoir	Bischwiller
1, 3, 5, 7, 9	Place de la	Liberté	Bischwiller
1 à 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28	Rue	Louis Pasteur	Bischwiller
1 à 16, 2a, 4a, 4b, 11a, 11b, 18, 18a, 20	Rue du	Luhberg	Bischwiller
1, 3, 5, 7, 7a, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27	Rue des	Maçons	Bischwiller
1	Place du	Maire Franck Henri	Bischwiller
1 à 17, 1a	Rue du	Maire Luroth	Bischwiller
1	Place du	Maire Philippe Franck	Bischwiller
1, 2, 4, 6, 8 à 16, 8a, 11a, 13a, 13b, 15a, 16a, 18	Place de la	Mairie	Bischwiller
1 à 8, 1a, 7a, 7b, 10 à 18, 10a, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32	Rue du	Maréchal Foch	Bischwiller
2, 3, 3e, 4, 4a, 4b, 4c	Rue du	Maréchal Joffre	Bischwiller
1 à 8, 2a, 4a, 10 à 12, 14, 16	Rue de la	Marne	Bischwiller
1 à 24, 26 à 38, 42, 44	Rue des	Menuisiers	Bischwiller
1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	Quai de la	Moder	Bischwiller
1 à 13, 7a, 10a, 15	Rue de la	Montée	Bischwiller

2 à 13, 7a, 12a, 15 à 20	Rue du	Moulin	Bischwiller
1 à 13, 1a, 15 à 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44	Rue du	Noyer	Bischwiller
1 à 7, 9 à 12	Rue d'	Oberhoffen	Bischwiller
85, 87, 89, 91	Cité	Oberkirch	Bischwiller
1, 3, 5, 7	Rue de la	Paix	Bischwiller
1, 1a, 3	Coin des	Pâtres	Bischwiller
1 à 18	Rue	Paul Winckler	Bischwiller
1, 3 à 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26	Rue de	Phalsbourg	Bischwiller
1 à 15, 2a, 5a, 9a, 17, 19, 21, 23	Rue des	Pharmaciens	Bischwiller
1 à 60, 45a, 45b, 50a, 62, 64	Rue de la	Pomme d'Or	Bischwiller
1, 1a, 2, 2a, 3, 5	Rue des	Pompes	Bischwiller
1, 4 à 34, 36, 38, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 56	Rue des	Prés	Bischwiller
2, 4, 6	Rue	Profonde	Bischwiller
1 à 6, 2a, 8, 9, 11 à 14, 16 à 18, 22, 24	Rue des	Rames	Bischwiller
1, 3, 5	Rue de la	Rampe	Bischwiller
1 à 31, 2a, 6a, 8a, 10a, 13a, 17a, 18a, 18b, 23a, 23b, 28a, 30a, 48b	Rue	Raymond Poincaré	Bischwiller
2, 4, 6, 8, 10	Rue de	Reims	Bischwiller
1 à 8, 1a, 10 à 61, 16a, 63	Rue de la	République	Bischwiller
1 à 12, 1a, 5a, 5b, 5c, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 30, 32, 36, 38	Rue du	Rhin	Bischwiller
1 à 25, 2a, 6a, 6b, 17a, 22a, 27, 29, 31	Rue de	Rohrwiller	Bischwiller
1 à 8, 5a	Impasse de la	Roseaie	Bischwiller
1, 3	Rue	Saint Augustin	Bischwiller
1 à 15, 17 à 21, 23, 25	Rue de	Sedan	Bischwiller
1 à 6, 8, 10, 12	Rue des	Serruriers	Bischwiller
1 à 9, 1a, 3a, 11, 11a, 14, 16, 18, 20	Rue de	Strasbourg	Bischwiller
1	Rue des	Tanneurs	Bischwiller
1 à 10	Impasse du	Tribunal	Bischwiller
1 à 11, 2a, 2b, 13, 15	Rue de la	Tuileries	Bischwiller
5, 7, 9, 11	Place du	Vieux Marché aux Bestiaux	Bischwiller
1 à 32, 1a, 2a, 34, 36 à 39, 41, 43, 45, 47	Rue de	Vire	Bischwiller

LISTE DES RUES OPAH-RU SAVERNE

Type	Nom	N° de rue
Place de l'	Amitié franco-allemande	
Place de l'	Ancienne Synagogue	
Rue de l'	Ancienne Synagogue	
Rue de l'	Arc	
Rue des	Bains	Pairs de 2 à 6, impairs de 1 à 11
Rue du	Bœuf	
Quai du	Canal	
Quai du	Château	
Rue de la	Citerne	
Rue des	Clés	
Rue des	Clous	
Rue du	Cygne	
Rue	Dagobert Fischer	
Quai de l'	Ecluse	
Quai de l'	Ecole	
Place de l'	Eglise	
Rue des	Eglises	
Rue du	Fer	
Rue du	Feu	
Impasse de la	Fontaine	
Rue des	Frères	
Place de la	Gare	
Rue de la	Gare	
Place du	Général de Gaulle	
Rue	Grand-Rue	
Rue du	Griffon	
Impasse des	Jardins	
Rue du	Liard	
Rue de la	Maille	
Place	Monet	
Rue du	Moulin	
Rue des	Murs	
Rue	Neuve	
Rue de l'	Oignon	
Route de	Paris	Pairs de 2 à 46, impairs de 1 à 5
Rue des	Pères	
Rue	Poincaré	
Rue de la	Poste	
Place	St Nicolas	Tous exceptés le n°2
Rue	St Nicolas	Pairs de 2 à 52, impairs de 1 à 17
Passage des	Tanneurs	
Rue	Traversière	
Rue du	Tribunal	
Rue du	Vieil Hôpital	
Quai de la	Zorn	

Validé par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 22 mars 2022

DECISION n°2022-2

Relative à la désignation des agents compétents pour la réalisation des contrôles externes au titre de la délégation de l'ANAH et de la politique volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace

VU les articles L 321-10 et R 321-10-1 du Code de la construction et l'habitation,

VU la convention de délégation de compétence signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

VU l'instruction de l'ANAH du 06 février 2017 relative aux contrôle et ses annexes,

VU la décision n°2019-2 relative à la désignation des agents compétents pour la réalisation des contrôles externes au titre de la délégation de l'ANAH.

Article 1 : Le Président confirme les agents ci-après pour assurer le contrôle externe des opérations financées par l'Agence Nationale de l'Habitat et/ou la Collectivité européenne d'Alsace :

- Souad BERTAL, Référente Habitat Privé et Public
- Leila DOUAIR, Cheffe du Service Amélioration de l'Habitat Privé
- Aurélie HUBER, Cheffe de projet
- Aude NOWICKI, Cheffe de projet
- Olivier SPITZ, Assistant technique réhabilitation parc privé et maîtrise de l'énergie
- Joffrey UHLRICH, Assistant technique réhabilitation parc privé et maîtrise de l'énergie
- Sabine ZILLIOX, Référente Habitat Privé

Article 2 : Le Président supprime les agents ci-après de la liste :

- Joanna DIRNINGER, Assistante technique
- Milan LEBAN, Chargé d'opération

Article 3 : Le Président rajoute les agents ci-après pour assurer le contrôle externe des opérations financées par l'Agence Nationale de l'Habitat et/ou la Collectivité européenne d'Alsace :

- Jean ENDERLIN, Référent Habitat Privé
- Caroline EPLE, Référente Habitat Privé
- Anne Céline MULLER, Référente Habitat Privé
- Tiffanie PALLOIS, Référente Habitat Privé

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

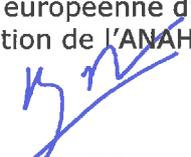
La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Ces agents sont compétents pour assurer les contrôles sur place en amont du paiement (vérification des travaux subventionnés) et en aval sur le respect des engagements souscrits par les bénéficiaires vis-à-vis de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait à Strasbourg, le 02 AOUT 2022

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace,
Par délégation de l'ANAH,


Frédéric BIERRY



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace